

Lois et règlements

137^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2005
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2005

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2005

93	Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Loi sur les produits alimentaires	2427
	Liste des projets de loi sanctionnés (24 mai 2005)	2425

Règlements et autres actes

482-2005	Modifications aux décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 relatifs au régime de retraite du personnel d'encadrement	2433
488-2005	Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (Mod.)	2435
489-2005	Régime pédagogique de la formation générale des adultes (Mod.)	2443
490-2005	Régime pédagogique de la formation professionnelle (Mod.)	2445
501-2005	Transport des matières dangereuses (Mod.)	2446
502-2005	Permis spécial de circulation d'un train routier (Mod.)	2450
	Code des professions — Chimistes — Division du territoire en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre (Mod.)	2454
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec bureau de vote informatisé «ACCU-VOTE ES 2000» — Municipalité de Salaberry-de-Valleyfield	2454
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec bureau de vote informatisé et urnes «ACCU-VOTE ES 2000» — Ville de Sainte-Marie	2469
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-MV» — Municipalité de Saint-Constant	2484

Projets de règlement

	Code de construction	2497
	Code des professions — Loi médicale — Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale	2498
	Pharmacie, Loi sur la... — Conditions et modalités de vente des médicaments	2499
	Réserves fauniques	2500
	Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite	2501
	Zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon	2503

Conseil du trésor

202416	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime de retraite des employés cadres et non syndiqués de Kruger inc.	2507
202417	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite pour les employés de la Ville de La Malbaie	2508
202418	Désignation de l'École secondaire Marie-Victorin en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)	2509
202419	Divers règlements d'application sur les régimes de retraite des secteurs public et parapublic (Mod.)	2510

202420	Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Règlement d'application ...	2516
202421	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Application du titre IV.2 de la loi (Mod.)	2521
202422	Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	2523

Décisions

8307	Producteurs de tabac — Quotas (Mod.)	2525
------	--------------------------------------	------

Décrets administratifs

448-2005	Contribution financière remboursable par redevances à Pratt & Whitney Canada Cie par Investissement Québec d'un montant maximal de 75 000 000 \$	2527
462-2005	Nomination de cinq membres du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	2527
463-2005	Signature d'une entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique	2529
464-2005	Délivrance de lettres patentes supplémentaires à l'Université du Québec à Montréal et annulation des lettres patentes de Télé-université	2530
465-2005	Nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Société Innovatech du sud du Québec	2531
470-2005	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale des Déchets de la Rouge pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Marchand sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge	2532
471-2005	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de réaménagement de la route 323 sur le territoire des municipalités de Lac-des-Plages et de Saint-Émile-de-Suffolk	2540
472-2005	Octroi d'une subvention à l'Administration régionale crie et approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et les Cries du Québec relative à la valorisation des activités traditionnelles cries	2542
473-2005	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la reconstruction d'une partie de la route 132 à l'intersection du chemin Saint-François-Xavier, situés en les villes de Delson et de Candiac (D 2004 68022)	2544
474-2005	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 229, également désignée rue Bernard-Pilon, située en la Ville de Beloeil en la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil (D2005 68018)	2544
475-2005	Assujettissement de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Ham Sud au contrôle de la Commission municipale du Québec	2545
476-2005	Modification de l'acte de cession d'immeubles en faveur du Site historique du Banc-de-Paspébiac inc.	2545
477-2005	Approbation de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant des projets pour les travailleurs âgés	2548
478-2005	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés qui se tiendra à Québec (Québec), les 25 et 26 mai 2005	2549

PROVINCE DE QUÉBEC37^e LÉGISLATURE1^{re} SESSION

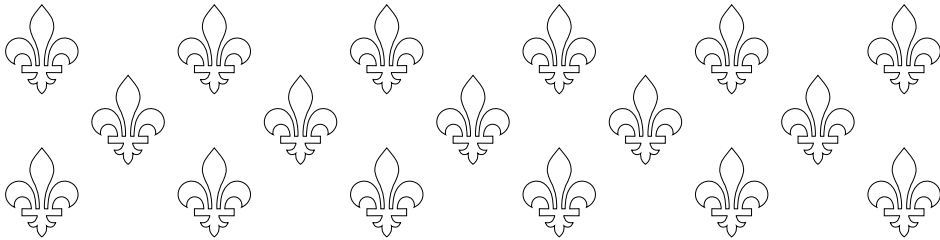
QUÉBEC, LE 24 MAI 2005

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 24 mai 2005*

Aujourd'hui, à seize heures quatre minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants:

- n^o 62 Loi sur les compétences municipales
- n^o 85 Loi sur le Centre de services partagés du Québec (*titre modifié*)
- n^o 93 Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Loi sur les produits alimentaires

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 93
(2005, chapitre 8)

**Loi modifiant la Loi sur le ministère de
l’Agriculture, des Pêcheries et de
l’Alimentation et la Loi sur les produits
alimentaires**

Présenté le 7 avril 2005
Principe adopté le 21 avril 2005
Adopté le 4 mai 2005
Sanctionné le 24 mai 2005

Éditeur officiel du Québec
2005

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation afin de permettre au ministre de tenir compte d'impératifs liés au développement durable dans l'exercice de ses pouvoirs.

Le projet de loi prévoit également de nouvelles règles et en précise certaines autres quant au remboursement de taxes foncières et de compensations pour services municipaux, dont bénéficient les exploitations agricoles. C'est ainsi que le projet ajoute un critère d'admissibilité relatif au développement durable et apporte certaines modifications à la méthode de calcul du remboursement, le tout applicable à partir du 1^{er} janvier 2005.

Enfin, le projet de loi modifie la Loi sur les produits alimentaires en matière de délivrance de permis de transport de lait ou de crème.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14);
- Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., chapitre P-29).

Projet de loi n^o 93

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION ET LA LOI SUR LES PRODUITS ALIMENTAIRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1^o du premier alinéa et après le mot « conçoit », des mots « , notamment dans une perspective de développement durable, ».

2. L'article 23 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « peut », des mots « , notamment dans une perspective de développement durable, ».

3. L'article 36.1 de cette loi est modifié par l'addition du paragraphe suivant :

« 3^o « exercice financier » : un exercice financier municipal et l'exercice financier scolaire qui se termine durant cet exercice financier ; l'exercice financier scolaire est réputé commencer et se terminer aux mêmes dates que l'exercice financier municipal. ».

4. L'article 36.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « à la personne qui est tenue de les payer à l'égard d'une » par les mots « au propriétaire ou au locataire d'un immeuble faisant partie de son » ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « au moment de la demande de remboursement » par les mots « à un moment quelconque de l'exercice financier pour lequel une demande de remboursement est faite, mais pour la partie seulement de l'exercice financier au cours de laquelle l'exploitation est enregistrée » ;

3^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3^o du premier alinéa, de « en produits agricoles un revenu brut moyen d'au moins 150 \$ par hectare compris dans la zone agricole » par « un revenu brut moyen d'au moins 8 \$ par 100 \$ d'évaluation foncière à l'égard des immeubles situés dans la zone agricole et faisant partie de l'exploitation agricole » ;

4° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 4° du premier alinéa et après le mot « qui », des mots « , au cours de l'année civile qui s'est terminée avant le début de l'exercice financier pour lequel une demande de remboursement est faite, » ;

5° par l'insertion, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° qui, suivant les renseignements et les documents produits en application d'un règlement pris en vertu de l'article 36.12, est exploitée dans le respect des dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou des règlements pris pour son application. » ;

6° par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « municipal ou scolaire, selon le cas, » ;

7° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Toute demande de remboursement de taxes supplémentaires, incluant celle d'un supplément de taxes découlant d'une modification au rôle d'évaluation foncière, doit être faite par écrit et transmise au ministre au plus tard un an après que la demande de paiement de ces taxes a été expédiée. » ;

8° par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, des mots « à l'égard de l'exercice financier pour lequel la demande est faite ».

5. L'article 36.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « calculent », des mots « , pour chaque unité d'évaluation, » ;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne de cet alinéa et après le mot « également », des mots « au calcul du prorata » ;

3° par l'addition, à la fin de cet alinéa, des mots « , sujet à la limite imposée par l'article 231.3 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) ».

6. L'article 36.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par ce qui suit :

« 2° lorsque le montant des taxes foncières et des compensations admissibles au remboursement est supérieur à 300 \$ et que la valeur par hectare du terrain situé dans la zone agricole et faisant partie de l'exploitation agricole n'excède pas 1 500 \$, le ministre rembourse un montant correspondant au résultat obtenu en additionnant les montants suivants :

a) 300 \$;

b) 70 % du montant des taxes foncières et des compensations admissibles au remboursement qui excède 300 \$;

2.1° lorsque le montant des taxes foncières et des compensations admissibles au remboursement est supérieur à 300 \$ et que la valeur par hectare du terrain visé au paragraphe 2° est supérieure à 1 500 \$, le ministre rembourse un montant correspondant au résultat obtenu en additionnant les montants suivants :

a) 300 \$;

b) 70 % du montant des taxes foncières scolaires, des taxes foncières municipales attribuables aux bâtiments et des compensations admissibles au remboursement ;

c) 70 % du montant obtenu en multipliant le montant des taxes foncières municipales admissibles au remboursement qui sont attribuables au terrain et qui excède 300 \$ par le résultat de la division de 1 500 \$ par la valeur par hectare du terrain ;

d) 85 % du montant obtenu en multipliant le montant des taxes foncières municipales admissibles au remboursement qui sont attribuables au terrain et qui excède 300 \$ par le résultat de la division de la valeur par hectare du terrain qui est supérieure à 1 500 \$ par la valeur par hectare du terrain.

À compter du 1^{er} janvier 2006, le montant de 1 500 \$ prévu au premier alinéa est indexé le 1^{er} janvier de chaque année selon l'augmentation exprimée en pourcentage, par rapport à l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-19). À cette fin, l'indice général des prix à la consommation pour une année est la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels pour les 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente.

Si une moyenne annuelle ou le pourcentage calculé en vertu du deuxième alinéa ou si le résultat ainsi indexé comporte plus de deux décimales, les deux premières seulement sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est égale ou supérieure à 5.

Le ministre fait publier à la *Gazette officielle du Québec* le montant alors applicable. » ;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne du 2^e alinéa, du mot « hectare » par « 100 \$ d'évaluation foncière ».

7. Les articles 36.8 à 36.11 de cette loi sont abrogés.

8. L'article 36.13 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après « 4° », des mots « du premier alinéa ».

9. L'article 10 de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., chapitre P-29) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du cinquième alinéa et après le mot «laitière», de «ou un permis de transport de lait ou de crème respectivement visés aux paragraphes *k.1* et *k.2* du premier alinéa de l'article 9».

10. Pour l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 36.2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, modifié par l'article 4 de la présente loi, le revenu brut moyen minimum que doit générer une exploitation agricole au cours de l'année civile qui s'est terminée avant le début de l'exercice financier 2005 est de 6 \$ par 100 \$ d'évaluation foncière à l'égard des immeubles situés dans la zone agricole et faisant partie de l'exploitation agricole s'il est démontré au ministre que les moyens nécessaires ont été pris afin de mettre en valeur les investissements fonciers pour atteindre au cours de l'année civile qui se terminera avant le début de l'exercice financier 2006 le revenu brut moyen minimum de 8 \$ par 100 \$ d'évaluation foncière.

11. Aux fins du remboursement des taxes foncières et des compensations et jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification qui sera apportée, pour l'application du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 36.2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14), au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations édicté par le décret n^o 340-97 (1997, G.O. 2, 1600), est réputé satisfaisant aux exigences de ce paragraphe :

1^o celui qui, au moment de la production de la demande de remboursement, avait déjà transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à l'égard de son exploitation agricole, le bilan de phosphore prévu par le Règlement sur les exploitations agricoles édicté par le décret n^o 695-2002 (2002, G.O. 2, 3525) et en atteste en joignant à sa demande de remboursement une copie de l'accusé de réception du bilan de phosphore délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou, à défaut, tout autre document démontrant que le bilan a été transmis ;

2^o celui qui n'était pas assujéti à l'obligation de produire un bilan conformément à l'article 49 du Règlement sur les exploitations agricoles et en atteste par une déclaration à cet effet jointe à sa demande de remboursement.

12. Les articles 3 à 6, 10 et 11 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2005 et s'appliquent à tout exercice financier scolaire à compter de celui de 2004-2005 et à tout exercice financier municipal à compter de celui de 2005.

13. La présente loi entre en vigueur le 24 mai 2005.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 482-2005, 25 mai 2005

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1; 2004, c. 39)

CONCERNANT des modifications aux décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 relatifs au Régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu des premiers alinéas des articles 23 et 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), le gouvernement peut, à l'égard des catégories d'employés qu'il désigne, déterminer des dispositions particulières et établir un régime prévoyant des prestations supplémentaires payables à compter de la date de la prise de la retraite;

ATTENDU QUE, le 17 septembre 2003, le gouvernement a pris le décret numéro 960-2003 édictant de telles dispositions particulières ainsi que le décret numéro 961-2003 établissant un tel régime;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces décrets;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi, tout décret pris en vertu du premier alinéa de cet article peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 286 de la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives (2004, c. 39), le premier décret pris en vertu de cet article 23 après le 1^{er} janvier 2005, dans la mesure où il modifie ou remplace l'article 25 ou l'article 30 du décret n^o 960-2003 du 17 septembre 2003, peut avoir effet à compter de cette dernière date;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 soient modifiés conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE*

Modifications aux décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 relatifs au Régime de retraite du personnel d'encadrement*

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1, a. 23 et 208; 2004, c. 39, a. 286)

1. L'article 4 du décret 960-2003 du 17 septembre 2003 concernant les dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après les mots « fonction visée par le régime » de: « , le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels ».

2. L'article 9 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« En outre, pour l'application du premier alinéa, un traitement admissible moyen est calculé pour chaque partie du montant visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 8. Ce traitement admissible moyen est calculé à partir des traitements admissibles qui doivent être ajustés, le cas échéant, comme si chaque taux visé à ce paragraphe s'appliquait à l'égard de toutes les années de service, sans excéder le traitement admissible nécessaire pour atteindre le plafond des prestations déterminées applicable pour chaque année en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985) c. 1, 5^o supplément) à l'égard de chaque partie du montant visé. Le traitement admissible moyen qui doit être utilisé pour calculer chaque partie du montant visé au paragraphe 2^o de

* Les seules modifications au décret 960-2003 du 17 septembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 4391) concernant les dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ont été apportées par le décret 725-2004 du 28 juillet 2004 (2004, *G.O.* 2, 3727). Quant au décret 961-2003 du 17 septembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 4400) concernant les dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, il n'a pas été modifié depuis cette date.

cet alinéa est le même que celui utilisé pour calculer la partie du montant visé au paragraphe 1^o de cet alinéa relative aux mêmes années de service.»

3. L'article 16 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**16.** L'employé qui fait partie d'une des catégories désignées à l'annexe III ou qui en fait partie tout en étant visé par le présent décret et qui cesse de participer au régime peut, au lieu de recevoir le montant total de la pension ou de la pension différée payable conformément au premier alinéa de l'article 15, choisir de recevoir le transfert, dans un compte de retraite immobilisé au sens que lui donne l'article 29 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite édicté par le décret numéro 1158-90 du 8 août 1990 ou, s'il a moins de 2 années de service, dans un régime enregistré d'épargne-retraite, du montant le plus élevé entre :

1^o la valeur actuarielle du montant total de la pension incluant, le cas échéant, le crédit de rente établi à la date à laquelle il cesse de participer, conformément à la méthode et aux hypothèses actuarielles prévues à l'annexe V, sans tenir compte des années de service ajoutées conformément à l'article 22 ;

2^o la somme des cotisations avec, le cas échéant, les intérêts accumulés conformément au régime, au régime de retraite antérieur et au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics jusqu'à cette date.

Le montant retenu en application du premier alinéa est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, aux taux de l'annexe VII de la loi, à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'employé cesse de participer au régime jusqu'à la date de réception de la demande à la Commission et au taux de l'annexe VIII de la loi à compter du jour suivant cette dernière date jusqu'à la fin du mois au cours duquel le transfert est effectué.

Le montant retenu en application du premier alinéa ne peut excéder le plafond établi en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, 5^e supplément) comme si le transfert était effectué à la date à laquelle l'employé a cessé de participer au régime. En outre, le montant transférable en application des premier et deuxième alinéas ne peut excéder le plafond établi à cette fin en vertu de cette loi. Le cas échéant, le montant non transférable dans un compte de retraite immobilisé ou dans un régime enregistré d'épargne-retraite est remboursé à l'employé. En cas de décès, le montant transférable et, le cas échéant, celui qui aurait été remboursé à l'employé sont payés au conjoint ou, à défaut, aux ayants cause.

Le transfert et, le cas échéant, le remboursement prévus au présent article emportent le droit au paiement de toute autre prestation payable en vertu du présent décret, du régime et du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Pour l'application du premier alinéa, les cotisations comprennent les sommes visées à l'article 73 de la loi et la somme de ces cotisations est établie en tenant compte du deuxième alinéa de l'article 77 et de l'article 79 de cette loi. En outre, dans le cas où l'article 140 de la loi s'applique, les cotisations et la valeur actuarielle de la pension relatives aux années et parties d'année de service créditées en vertu des articles 126, 130 et 139 de la loi sont exclues. Elles comprennent également les sommes que l'employé a versées ou qui ont été transférées au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et pour lesquelles il a acquis un crédit de rente.»

4. L'article 17 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de : «pour chacune des périodes à l'égard de laquelle les taux prévus à l'annexe VII de la loi s'appliquent» par : «aux taux de l'annexe VII de la loi».

5. L'article 18 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de la dernière phrase par la suivante : «Ces montants sont augmentés d'un intérêt, composé annuellement, aux taux de l'annexe VII de la loi, à compter de la date à laquelle il a commencé à participer au régime jusqu'à la date de réception de l'avis par la Commission.»

6. L'article 19 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le deuxième alinéa s'applique dans les limites permises par la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), en tenant compte du montant visant à compenser la réduction actuarielle et qui est ajouté à la pension en application de l'article 215.11.17 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.»

7. L'article 25 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de : «au deuxième alinéa de l'article 39 et à l'article 40 de la loi» par : «aux deuxième et troisième alinéas de l'article 39 et à l'article 40 de la loi et l'article 201 de la loi s'applique».

8. L'article 27 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : «En outre, chaque traitement admissible doit être ajusté, le cas échéant, comme si le taux d'acquisition de la pension du régime de retraite antérieur s'appliquait à l'égard de toutes les

années de service, sans excéder le traitement admissible nécessaire pour atteindre le plafond des prestations déterminées applicable pour chaque année en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985) c.1, 5^e supplément).

9. L'article 30 de ce décret est modifié par l'insertion, après le mot « date », des mots « de réception ».

10. L'annexe I de ce décret est modifiée par la suppression du sous paragraphe *b* du paragraphe 1^o.

11. L'annexe II de ce décret est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 12^o, de : « classe V » par : « classe 16 ».

12. L'article 6 du décret 961-2003 du 17 septembre 2003 concernant les dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement est modifié, par l'insertion, après les mots « limite prévue », des mots « au dernier alinéa de cet article et de celle prévue ».

13. Le présent décret entre en vigueur à la date à laquelle il est pris. Toutefois, les articles 7 et 9 ont effet depuis le 17 septembre 2003, l'article 10 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005, les articles 3 à 6 entreront en vigueur le 1^{er} juin 2005 et l'article 11 entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

44338

Gouvernement du Québec

Décret 488-2005, 25 mai 2005

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 février 2005 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication ;

ATTENDU QUE ce projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation, conformément à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique, et qu'un avis a été présenté au ministre ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire *

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 447)

1. Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire est modifié par l'ajout, à l'article 13, d'un troisième alinéa qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher l'ajout d'une année additionnelle, à la fin du premier ou du deuxième cycle de l'enseignement primaire. Cet ajout, qui constitue une mesure exceptionnelle ne pouvant être utilisée qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire, ne peut l'être que s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il permettra à l'élève d'atteindre les objectifs des programmes d'études de ce cycle. ».

* Les seules modifications faites au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, édicté par le décret numéro 651-2000 du 1^{er} juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 3429), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 865-2001 du 4 juillet 2001 (2001, *G.O.* 2, 4588).

2. L'article 14 de ce régime est remplacé par l'article suivant :

«**14.** La personne qui excède l'âge maximal prévu au premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique peut, aux conditions déterminées par le ministre, être admise aux services éducatifs dispensés dans une école, si elle se trouve dans l'une des situations suivantes :

1^o au cours de l'année scolaire précédente, elle était inscrite dans l'un des établissements suivants :

a) une école ou un centre de formation professionnelle établi par une commission scolaire ;

b) un établissement d'enseignement privé situé au Québec qui offrait l'enseignement primaire ou secondaire ;

c) un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec qui offrait un enseignement équivalent à l'enseignement primaire ou secondaire dispensé au Québec ;

2^o au cours des 24 derniers mois, elle a été inscrite dans l'un des établissements mentionnés au paragraphe 1^o, mais, l'année scolaire précédente, elle n'a pu y être inscrite pour l'une des raisons suivantes :

a) elle a donné naissance à un enfant ;

b) elle avait la charge d'un enfant de moins de 12 mois ;

c) elle s'est trouvée dans l'incapacité de poursuivre ses études pendant plus d'un mois et cette incapacité est constatée dans un certificat médical. ».

3. L'article 15 de ce régime est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«L'enseignement secondaire s'organise sur 2 cycles : le premier s'étend sur 2 années scolaires ; le deuxième s'étend sur 3 années scolaires. ».

4. L'article 17 de ce régime est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«**17.** Pour l'élève de l'éducation préscolaire, la semaine comprend un minimum de 23 heures 30 minutes consacrées aux services éducatifs ; pour l'élève de l'enseignement primaire, la semaine comprend un minimum de 25 heures consacrées à de tels services.

Tous les élèves bénéficient quotidiennement d'un minimum de 50 minutes pour le repas du midi, en plus du temps prescrit pour les services éducatifs. L'élève de l'enseignement primaire bénéficie également d'une période de détente le matin et l'après-midi, en plus du temps prescrit. ».

5. L'article 22 de ce régime est remplacé par le suivant :

«**22.** À l'enseignement primaire, les matières obligatoires enseignées chaque année et le nombre d'heures par semaine, prévu à titre indicatif pour ces matières, sont les suivants :

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE			
1 ^{er} CYCLE 1 ^{re} et 2 ^e années		2 ^e ET 3 ^e CYCLES 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e années	
Matières obligatoires	Temps	Matières obligatoires	Temps
Langue d'enseignement	9 h	Langue d'enseignement	7 h
Mathématique	7 h	Mathématique	5 h
Éducation physique et à la santé	2 h	Éducation physique et à la santé	2 h
Total du temps réparti	18 h	Total du temps réparti	14 h
Langue seconde (français ou anglais)		Langue seconde (français ou anglais)	
Arts : 2 des 4 disciplines suivantes : Art dramatique ; Arts plastiques ; Danse ; Musique.		Arts : 2 des 4 disciplines prévues au 1 ^{er} cycle, dont l'une enseignée à ce cycle	
Enseignement moral ou Enseignement moral et religieux		Enseignement moral ou Enseignement moral et religieux	
		Géographie, histoire, éducation à la citoyenneté	
		Science et technologie	
Temps non réparti	7 h	Temps non réparti	11 h
Total	25 h	Total	25 h

».

6. L'article 23 de ce régime est remplacé par les articles suivants :

«**23.** Au premier cycle de l'enseignement secondaire, les matières obligatoires enseignées chaque année, le nombre d'heures par cycle, prévu à titre indicatif pour ces matières, et leur nombre d'unités sont les suivants :

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE – 1 ^{er} cycle Matières obligatoires en 1 ^{re} et 2 ^e années	
Français, langue d'enseignement 400 heures – 16 unités	Anglais, langue d'enseignement 300 heures – 12 unités
Anglais, langue seconde 200 heures – 8 unités	ou Français, langue seconde 300 heures – 12 unités
Mathématique 300 heures – 12 unités	
Science et technologie 200 heures – 8 unités	
Géographie 150 heures – 6 unités	

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE – 1^{er} cycle Matières obligatoires en 1^{re} et 2^e années

Histoire et éducation à la citoyenneté 150 heures – 6 unités

Arts
200 heures – 8 unités

1 des 4 disciplines suivantes :
Art dramatique ;
Arts plastiques ;
Danse ;
Musique.

Éducation physique et à la santé
100 heures – 4 unités

Enseignement moral
ou
Enseignement moral et religieux, catholique ou protestant
100 heures – 4 unités

23.1. Au deuxième cycle de l'enseignement secondaire, l'élève choisit, chaque année, le parcours de formation générale ou le parcours de formation générale appliquée.

Pour ces parcours, les matières obligatoires et à option, le nombre d'heures annuel prévu à titre indicatif pour ces matières et leur nombre d'unités sont les suivants :

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE – 2 ^e cycle PARCOURS DE FORMATION GÉNÉRALE				
3 ^e année		4 ^e année		5 ^e année
Matières obligatoires		Matières obligatoires		Matières obligatoires
Français, langue d'enseignement 200 heures – 8 unités	ou	Anglais, langue d'enseignement 150 heures – 6 unités	Langue d'enseignement 150 heures – 6 unités	Langue d'enseignement 150 heures – 6 unités
Anglais, langue seconde 100 heures – 4 unités		Français, langue seconde 150 heures – 6 unités	Langue seconde 100 heures – 4 unités	Langue seconde 100 heures – 4 unités
Mathématique 150 heures – 6 unités		Mathématique 100 heures – 4 unités		Mathématique 100 heures – 4 unités
Science et technologie 150 heures – 6 unités		Science et technologie 100 heures – 4 unités		
Histoire et éducation à la citoyenneté 100 heures – 4 unités		Histoire et éducation à la citoyenneté 100 heures – 4 unités		Environnement économique contemporain 100 heures – 4 unités

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE – 2^e cycle PARCOURS DE FORMATION GÉNÉRALE

3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année
Matières obligatoires	Matières obligatoires	Matières obligatoires
Arts : 1 des 4 disciplines suivantes : Arts dramatiques Arts plastiques Danse Musique 50 heures – 2 unités	Arts : 1 des 4 disciplines suivantes : Arts dramatiques Arts plastiques Danse Musique 50 heures – 2 unités	Arts : 1 des 4 disciplines suivantes : Arts dramatiques Arts plastiques Danse Musique 50 heures – 2 unités
Éducation physique et à la santé 50 heures – 2 unités	Éducation physique et à la santé 50 heures – 2 unités	Éducation physique et à la santé 50 heures – 2 unités
	Éthique et culture religieuse 100 heures – 4 unités	Éthique et culture religieuse 50 heures – 2 unités
		Projet intégrateur 50 heures – 2 unités
Matières à option 100 heures – 4 unités	Matières à option 150 heures – 6 unités	Matières à option 250 heures – 10 unités

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE – 2^e cycle
PARCOURS DE FORMATION GÉNÉRALE APPLIQUÉE**

3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année
Matières obligatoires	Matières obligatoires	Matières obligatoires
Français, langue d'enseignement 200 heures – 8 unités	Anglais, langue d'enseignement 150 heures – 6 unités	Langue d'enseignement 150 heures – 6 unités
Anglais, langue seconde 100 heures – 4 unités	Français, langue seconde 150 heures – 6 unités	Langue seconde 100 heures – 4 unités
Mathématique 150 heures – 6 unités	Mathématique 100 heures – 4 unités	Mathématique 100 heures – 4 unités
Applications technologiques et scientifiques 150 heures – 6 unités	Applications technologiques et scientifiques 150 heures – 6 unités	
Histoire et éducation à la citoyenneté 100 heures – 4 unités	Histoire et éducation à la citoyenneté 100 heures – 4 unités	Environnement économique contemporain 100 heures – 4 unités
Arts : 1 des 4 disciplines suivantes : Arts dramatiques Arts plastiques Danse Musique 50 heures – 2 unités	Arts : 1 des 4 disciplines suivantes : Arts dramatiques Arts plastiques Danse Musique 50 heures – 2 unités	Arts : 1 des 4 disciplines suivantes : Arts dramatiques Arts plastiques Danse Musique 50 heures – 2 unités

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE – 2^e cycle
PARCOURS DE FORMATION GÉNÉRALE APPLIQUÉE

3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	
Matières obligatoires		Matières obligatoires	Matières obligatoires
Éducation physique et à la santé 50 heures – 2 unités		Éducation physique et à la santé 50 heures – 2 unités	Éducation physique et à la santé 50 heures – 2 unités
Projet personnel d'orientation 100 heures – 4 unités		Éthique et culture religieuse 100 heures – 4 unités	Éthique et culture religieuse 50 heures – 2 unités
			Projet intégrateur 50 heures — 2 unités
		Matières à option 100 heures – 4 unités	Matières à option 150 heures – 10 unités
		Exploration de la formation professionnelle 2 ou 4 unités	Exploration de la formation professionnelle 2 ou 4 unités
		Projet personnel d'orientation 4 unités	Sensibilisation à l'entrepreneuriat 2 ou 4 unités
		Sensibilisation à l'entrepreneuriat 2 ou 4 unités	

En outre des matières à option qu'elle choisit parmi celles figurant sur la liste établie par le ministre, l'école doit offrir aux élèves du parcours de formation générale appliquée les matières à option particulières à ce parcours si ces matières figurent sur cette liste.

L'école peut utiliser le temps alloué aux matières à option à des fins de rattrapage, comme prolongation du temps alloué aux matières obligatoires ou pour donner des services complémentaires. Aucune unité n'est reconnue dans ces cas. L'école peut également offrir comme matières à option des programmes d'études locaux auxquels sont attribuées des unités.

23.2. Une commission scolaire peut, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, exempter de l'application de l'article 22, 23 ou 23.1 :

1^o l'élève handicapé par une déficience intellectuelle moyenne à sévère au sens de l'article 1 de l'annexe II ;

2^o l'élève handicapé par une déficience intellectuelle profonde au sens de l'article 2 de l'annexe II ;

3^o l'élève à qui sont dispensés des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française ou l'élève à qui sont dispensés des services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier.

23.3. À l'enseignement secondaire, le parcours de formation axé sur l'emploi comprend les deux formations suivantes : la formation préparatoire au travail et la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.

L'élève qui, le 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il commence sa formation, est âgé d'au moins 15 ans peut s'inscrire à l'une ou l'autre de ces formations s'il appert de son bilan des apprentissages ou de son plan d'intervention que :

1^o cette formation est celle qui, parmi toutes les formations offertes à l'enseignement secondaire, est davantage susceptible de répondre à son intérêt, ses besoins et ses capacités ;

2^o l'élève respecte les conditions particulières d'admission à la formation préparatoire au travail prévues à l'article 23.4 ou, selon le cas, à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé prévues à l'article 23.5.

23.4. L'élève peut être admis à la formation préparatoire au travail s'il n'a pas atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire dans les matières langue d'enseignement et mathématique.

L'élève inscrit à la formation préparatoire au travail reçoit, en concomitance, la formation générale et la formation pratique suivantes :

**PARCOURS DE FORMATION AXÉ SUR L'EMPLOI:
FORMATION PRÉPARATOIRE AU TRAVAIL**

1 ^{re} année		2 ^e année		3 ^e année	
Formation générale					
Matières obligatoires	Temps prescrit	Matières obligatoires	Temps prescrit	Matières obligatoires	Temps prescrit
Langue d'enseignement	150 h	Langue d'enseignement	100 h	Langue d'enseignement	50 h
Langue seconde	50 h	Langue seconde	50 h		
Mathématique	150 h	Mathématique	100 h	Mathématique	50 h
Expérimentations technologiques et scientifiques	100 h				
Géographie, histoire et éducation à la citoyenneté	50 h	Géographie, histoire et éducation à la citoyenneté	50 h	Géographie, histoire et éducation à la citoyenneté	50 h
Éducation physique et à la santé	50 h	Éducation physique et à la santé	50 h		
Autonomie et participation sociale	100 h	Autonomie et participation sociale	100 h	Autonomie et participation sociale	50 h
Temps non réparti	50 h	Temps non réparti	50 h	Temps non réparti	50 h
Formation pratique					
Matières obligatoires	Temps prescrit	Matières obligatoires	Temps prescrit	Matières obligatoires	Temps prescrit
Préparation au marché du travail	50 h	Préparation au marché du travail	100 h	Préparation au marché du travail	50 h
Sensibilisation au monde du travail	150 h	Insertion professionnelle	300 h	Insertion professionnelle	600 h
Tota	900 h	Total	900 h	Total	900 h

Au cours de sa troisième année de formation préparatoire au travail, l'élève peut suivre les 375 heures de la matière préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, à même le temps prescrit pour la matière insertion professionnelle, s'il satisfait aux conditions suivantes :

1° il a réussi la matière insertion professionnelle de la deuxième année de sa formation ;

2° il respecte les conditions particulières d'admission au programme menant à l'exercice de ce métier semi-spécialisé établies par le ministre.

23.5. L'élève peut être admis à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, s'il satisfait aux conditions suivantes :

1° il a atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire dans les matières langue d'enseignement et mathématique, mais n'a pas obtenu les unités du premier cycle de l'enseignement secondaire dans ces matières ;

2° il respecte les conditions particulières d'admission au programme menant à ce métier semi-spécialisé qui sont établies par le ministre.

L'élève inscrit à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé reçoit, en concomitance, la formation générale et la formation pratique suivantes :

**PARCOURS DE FORMATION AXÉ SUR L'EMPLOI:
FORMATION MENANT À L'EXERCICE D'UN MÉTIER
SEMI-SPÉCIALISÉ**

Formation générale

Matières obligatoires	Temps prescrit
Langue d'enseignement	200 h
Langue seconde	100 h
Mathématique	150 h

Formation pratique

Matières obligatoires	Temps prescrit
Préparation au marché du travail	75 h
Préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé	375 h
TOTAL	900 h

».

7. L'article 24 de ce régime est modifié par la suppression du premier alinéa.

8. L'article 28 de ce régime est remplacé par le suivant :

«**28.** L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives.

La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre s'appuie sur son bilan des apprentissages et sur les règles de passage établies par l'école ou par la commission scolaire, selon leurs responsabilités respectives.

Au deuxième cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière. ».

9. L'article 29 de ce régime est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Afin de renseigner les parents de l'élève sur son cheminement scolaire, l'école leur transmet :

1° au moins 8 communications par cycle, dont 5 bulletins et un bilan des apprentissages de fin de cycle, s'il s'agit d'un élève de l'enseignement primaire ou du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire ;

2° au moins 4 communications par année, dont deux bulletins et un bilan des apprentissages de fin d'année, s'il s'agit d'un élève de l'éducation préscolaire ou du deuxième cycle de l'enseignement secondaire.

Nonobstant le premier alinéa, s'il est majeur, c'est à l'élève que sont transmises les communications qui y sont prévues. » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots « l'échec de l'année scolaire en cours » par les mots « qu'il n'atteindra pas les objectifs des programmes d'études du cycle ».

10. L'article 30 de ce régime est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 15° par le suivant :

« 15° l'état du développement des compétences propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire ou aux programmes d'études, si ces compétences ont fait l'objet d'une évaluation ; » ;

2° la suppression du paragraphe 16°.

11. Le régime est modifié par l'ajout, après l'article 30, de l'article suivant :

«**30.1.** Le bilan des apprentissages de l'élève comprend notamment :

1° l'indication du niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire ou aux programmes d'études dispensés. À l'enseignement secondaire, l'appréciation de ce niveau de développement s'appuie sur les échelles des niveaux de compétences établies par le ministre et afférentes aux programmes d'études ;

2° une appréciation des apprentissages réalisés par l'élève relativement à une ou des compétences transversales, observés pendant la période visée, suivant les normes et modalités d'évaluation des apprentissages approuvées par le directeur de l'école en vertu du paragraphe 4° de l'article 96.15 de la Loi ;

3° s'il s'agit d'un élève de l'enseignement secondaire, son résultat dans chacune des matières enseignées ainsi que, en cas de réussite, les unités afférentes à ces matières. Ce résultat est exprimé sous forme de note lorsqu'il s'agit d'un élève du deuxième cycle de l'enseignement secondaire du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée. ».

12. L'article 32 de ce régime est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**32.** Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'élève qui a accumulé au moins 54 unités de la 4^e ou de la 5^e secondaire. Parmi ces unités, il doit y avoir au moins 20 unités de la 5^e secondaire et les unités suivantes :

1^o 6 unités de langue d'enseignement de la 5^e secondaire ;

2^o 4 unités de langue seconde de la 5^e secondaire ;

3^o 4 unités de mathématique de la 4^e secondaire ;

4^o 4 unités de science et technologie ou 6 d'applications technologiques et scientifiques de la 4^e secondaire ;

5^o 4 unités d'histoire et éducation à la citoyenneté de la 4^e secondaire ;

6^o 2 unités d'arts de la 4^e secondaire ;

7^o 2 unités d'éthique et culture religieuse ou d'éducation physique et à la santé de la 5^e secondaire. ».

13. L'article 33 de ce régime est remplacé par les suivants :

«**33.** Le ministre décerne, sur recommandation de la commission scolaire, le certificat de la formation préparatoire au travail à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 2 700 heures et a réussi la matière insertion professionnelle d'une durée minimale de 900 heures.

33.1. Le ministre décerne, sur recommandation de la commission scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier, à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 900 heures et a réussi la formation pratique relative à ce métier semi-spécialisé d'une durée minimale de 450 heures.

Le ministre décerne également, sur recommandation de la commission scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier semi-spécialisé, à l'élève visé au troisième alinéa de l'article 23.4 s'il respecte les conditions suivantes :

1^o il a suivi la formation préparatoire au travail d'une durée minimale de 2 700 heures ;

2^o il a réussi la formation pratique de la formation menant à l'exercice du métier semi-spécialisé. ».

14. L'annexe II de ce régime est modifiée par :

1^o le remplacement de son titre par ce qui suit :

«**ANNEXE II**
(a. 22, 23 et 23.1)

ÉLÈVE HANDICAPÉ PAR UNE DÉFICIENCE INTELLECTUELLE MOYENNE À SÉVÈRE OU PAR UNE DÉFICIENCE INTELLECTUELLE PROFONDE » ;

2^o la suppression des articles 3 à 5 de cette annexe.

15. L'annexe III de ce régime est supprimée.

DISPOSITIONS FINALE ET TRANSITOIRES

16. Nonobstant l'article 6 du présent règlement, une commission scolaire pourra, jusqu'au 30 juin 2007, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, continuer d'exempter de l'application de l'article 23 ou 23.1, l'élève qui peut emprunter un cheminement particulier de formation visant l'insertion sociale et professionnelle, au sens de l'annexe III telle qu'elle se lisait le 30 juin 2005.

17. Nonobstant l'article 13 du présent règlement, l'élève qui a commencé la formation en insertion sociale et professionnelle avant le 1^{er} juillet 2007, conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 23 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire tel qu'il se lisait le 30 juin 2005, est assujéti aux règles de sanction prévues à l'article 33 de ce régime tel qu'il se lisait à cette même date.

18. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2005 sous réserve des exceptions suivantes :

1^o l'article 4 qui modifie l'article 17 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et l'article 5 qui remplace l'article 22 de ce même régime entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2006 ;

2^o l'article 6, en ce qu'il introduit les articles 23.3 à 23.5 de ce régime, l'article 11, en ce qu'il introduit le paragraphe 2^o de l'article 30.1, l'article 13 qui remplace l'article 33 et qui y introduit l'article 33.1, et l'article 14 qui modifie l'annexe II, entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2007 ;

3^o l'article 12 qui remplace le premier alinéa de l'article 32 de ce régime entre en vigueur le 1^{er} mai 2010 et, du 1^{er} juillet 2005 au 30 avril 2007, cet article 32 doit se lire comme suit :

«**32.** Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'élève qui a accumulé au moins 54 unités de la 4^e ou de la 5^e secondaire. Parmi ces unités, il doit y avoir au moins 20 unités de la 5^e secondaire et les unités suivantes :

1^o 6 unités de langue d'enseignement de la 5^e secondaire ;

2^o 4 unités de français, langue seconde de la 5^e secondaire ou 4 d'anglais, langue seconde de la 4^e secondaire ;

3^o 4 unités d'histoire du Québec et du Canada de la 4^e secondaire. ».

De plus, à compter du 1^{er} mai 2007 et jusqu'au 30 avril 2010, l'article 32 de ce régime doit se lire comme suit :

«**32.** Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'élève qui a accumulé au moins 54 unités de la 4^e ou de la 5^e secondaire. Parmi ces unités, il doit y avoir au moins 20 unités de la 5^e secondaire et les unités suivantes :

1^o 6 unités de langue d'enseignement de la 5^e secondaire ;

2^o 4 unités de langue seconde de la 5^e secondaire ;

3^o 6 unités de mathématiques de la 4^e secondaire ;

4^o 6 unités de sciences physiques de la 4^e secondaire ;

5^o 4 unités d'histoire du Québec et du Canada de la 4^e secondaire. ».

44339

Gouvernement du Québec

Décret 489-2005, 25 mai 2005

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Régime pédagogique de la formation générale des adultes

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation générale des adultes

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 448 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique particulier applicable aux services éducatifs pour les adultes ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation générale des adultes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 février 2005 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication ;

ATTENDU QUE ce projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation, conformément à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique, et qu'un avis a été présenté au ministre ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le Règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation générale des adultes, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation générale des adultes*

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 448)

1. Le Régime pédagogique de la formation générale des adultes est modifié par l'insertion, après l'article 19, de l'article suivant :

«**19.1.** L'adulte qui désire être admis à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé doit respecter les conditions d'admission établies par le ministre. ».

2. L'article 25 de ce régime est remplacé par le suivant :

«**25.** L'évaluation des apprentissages est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives. ».

* Le Régime pédagogique de la formation générale des adultes a été édicté par le décret numéro 652-2000 du 1^{er} juin 2000 (2000, G.O. 2, 3440) et n'a pas été modifié depuis.

3. L'article 30 de ce régime est remplacé par le suivant :

«**30.** Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'adulte qui a accumulé au moins 54 unités de la 4^e et de la 5^e secondaire, et, parmi ces unités, les unités obligatoires suivantes :

1^o 6 unités de langue d'enseignement de la 5^e secondaire ;

2^o 4 unités de langue seconde de la 5^e secondaire ;

3^o 4 unités de mathématique de la 4^e secondaire ;

4^o 4 unités de science et technologie ou 6 unités d'applications technologiques et scientifiques de la 4^e secondaire ;

5^o 4 unités d'histoire et éducation à la citoyenneté de la 4^e secondaire.

Pour l'obtention d'un tel diplôme sont notamment pris en considération les unités obtenues au second cycle du secondaire, parmi les matières à option des programmes de formation générale ou dans le cadre d'un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles ou d'un programme d'études menant à une attestation de spécialisation professionnelle, ainsi que les acquis équivalents reconnus conformément à l'article 250 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

L'adulte doit de plus avoir obtenu les unités d'au moins un cours de la 5^e secondaire dispensé par un centre d'éducation des adultes. ».

4. L'article 32 de ce régime est modifié par le remplacement des mots « conjointement avec la commission scolaire » par les mots « sur la recommandation de la commission scolaire ».

5. Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 32, de l'article suivant :

«**32.1.** Le ministre décerne, sur recommandation de la commission scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier, à l'adulte qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 900 heures et a réussi la formation pratique relative à ce métier semi-spécialisé d'une durée minimale de 450 heures. Cette formation comporte :

1^o en formation générale :

a) 200 heures en langue d'enseignement (français ou anglais) ;

b) 100 heures en langue seconde (français ou anglais) ;

c) 150 heures en mathématique ;

2^o en formation pratique :

a) 75 heures en préparation au marché du travail ;

b) 375 heures en préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé. ».

6. L'article 35 de ce régime est modifié par le remplacement de « 2007-2008 » par « 2006-2007 » et par le remplacement de « 30 juin 2008 » par « 30 juin 2007 ».

7. À compter du 1^{er} juillet 2007, et ce, jusqu'au 30 juin 2010, l'article 30 du régime tel que modifié par l'article 3 du présent règlement est remplacé par le suivant :

«**30.** Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'adulte qui a accumulé au moins 54 unités de la 4^e ou de la 5^e secondaire, dont au moins 20 unités de la 5^e secondaire, et, parmi ces unités, les unités suivantes :

1^o 6 unités de langue d'enseignement de la 5^e secondaire ;

2^o 4 unités de langue seconde de la 5^e secondaire ;

3^o 6 unités de mathématique de la 4^e secondaire ;

4^o 6 unités de sciences physiques de la 4^e secondaire ;

5^o 4 unités d'histoire du Québec et du Canada de la 4^e secondaire.

Pour l'obtention d'un tel diplôme sont notamment pris en considération les unités obtenues au second cycle du secondaire, parmi les matières à option des programmes de formation générale ou dans le cadre d'un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles ou d'un programme d'études menant à une attestation de spécialisation professionnelle, ainsi que les acquis équivalents reconnus conformément à l'article 250 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

L'adulte doit de plus avoir obtenu les unités d'au moins un cours de la 5^e secondaire dispensé par un centre d'éducation des adultes. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2005 à l'exception des articles 1, 4 et 5 qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2007.

Gouvernement du Québec

Décret 490-2005, 25 mai 2005

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Régime pédagogique de la formation professionnelle — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation professionnelle

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 448 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique particulier applicable à la formation professionnelle;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation professionnelle a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 février 2005 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE ce projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation, conformément à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique, et qu'un avis a été présenté au ministre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE le Règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation professionnelle, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation professionnelle*

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 448)

1. Le Régime pédagogique de la formation professionnelle est modifié par la suppression du paragraphe 1^o de l'article 4.

2. L'article 11 de ce régime est abrogé.

3. L'article 19 de ce régime est modifié par:

1^o le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Le centre de formation professionnelle fournit aux parents de l'élève mineur au moins quatre communications par année relatives à la formation générale que ce centre lui dispense, le cas échéant, en concomitance avec sa formation professionnelle. Ces communications comprennent deux bulletins et un bilan des apprentissages de fin d'année.»;

2^o le remplacement du paragraphe 15^o du deuxième alinéa par le suivant:

«15^o l'état du développement des compétences propres aux programmes d'études, si ces compétences ont fait l'objet d'une évaluation;»;

3^o la suppression du paragraphe 16^o du deuxième alinéa;

4^o le remplacement, au troisième alinéa, des mots «la personne mineure» par les mots «l'élève mineur».

4. Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 19, de l'article suivant:

«**19.1.** À la fin de chacune des années, le centre transmet aux parents de l'élève mineur un bilan des apprentissages de cet élève pour la formation générale que le centre lui dispense.

Ce bilan comprend notamment:

1^o l'indication du niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences propres aux programmes d'études dispensés. L'appréciation de ce

* Le Régime pédagogique de la formation professionnelle a été édicté par le décret numéro 653-2000 du 1^{er} juin 2000 (2000, G.O. 2, 3444) et n'a pas été modifié depuis.

niveau de développement s'appuie sur les échelles des niveaux de compétences établies par le ministre et afférentes au programme d'études;

2^o une appréciation des apprentissages réalisés par l'élève relativement à une ou des compétences transversales, observés pendant la période visée, suivant les normes et modalités d'évaluation des apprentissages approuvées par le directeur du centre en vertu du paragraphe 3^o de l'article 110.12 de la Loi;

3^o le résultat de l'élève dans chacune des matières enseignées ainsi que, en cas de réussite, les unités afférentes à ces matières. Ce résultat est exprimé sous forme de note. ».

5. L'article 21 de ce régime est abrogé.

6. Nonobstant l'article 5 du présent règlement, la personne qui a été admise à un programme menant à une attestation de formation professionnelle avant le 1^{er} juillet 2007, conformément à l'article 11 du Régime pédagogique de la formation professionnelle, tel qu'il se lisait le 30 juin 2007, est assujettie aux règles de sanction prévues à l'article 21 de ce régime, tel qu'il se lisait à cette même date.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2005 à l'exception des articles 1, 2, 4, en ce qu'il introduit le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 19.1 du Régime pédagogique de la formation professionnelle, et 5 qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2007.

44341

Gouvernement du Québec

Décret 501-2005, 25 mai 2005

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Transport des matières dangereuses — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses

ATTENDU QUE les paragraphes 3^o, 4^o, 6^o et 8^o de l'article 622 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le transport

des matières dangereuses a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 septembre 2004 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de la publication de ce projet de règlement, celui-ci a fait l'objet de modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q. c. C-24.2, a. 622, par. 3^o, 4^o, 6^o et 8^o)

1. Le Règlement sur le transport des matières dangereuses est modifié, à l'article 1, par :

1^o la suppression, dans la définition de «manuten-tion», de «ou devant l'être»;

2^o le remplacement, dans la définition de «Règle-ment sur le transport des marchandises dangereuses», de «2001-1336» par «2001-1366» et l'addition, à la fin, de «, modifié par le règlement édicté par le décret C.P. 2002-1404 du 8 août 2002, portant le numéro d'enregis-trement DORS/2002-306 du 8 août 2002, publié à la *Gazette officielle du Canada*, Partie II, le 28 août 2002, par le règlement édicté par le décret C.P. 2003-123 du 14 juillet 2003, portant le numéro d'enregistrement DORS/2003-273, du 24 juillet 2003, publié à la *Gazette officielle du Canada*, Partie II, le 13 août 2003 et par le règlement édicté par le décret C.P. 2003-1924 portant le numéro d'enregistrement DORS/2003-400, du 3 décembre 2003, publié à la *Gazette officielle du Canada*, Partie II, le 17 décembre 2003 ».

* Le Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le décret n^o 866-2002 du 10 juillet 2002 (2002, *G.O.2*, 5395) n'a pas été modifié depuis son édic-tion.

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression de «ou devant l'être,».

3. L'article 5 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**15.** Les normes applicables aux contenants visés à la partie 5 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses s'appliquent au présent règlement.

Toutefois, ces normes ne s'appliquent pas lorsque les contenants de matières dangereuses sont exemptés de la partie 5 par la partie 1 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

Malgré le deuxième alinéa, les grands contenants destinés au transport des produits pétroliers et exemptés de l'application des dispositions des articles 1.21 et 1.22 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses doivent être conformes aux normes visées au premier alinéa.»

5. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement de «21» par «23».

6. L'article 22 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «placés dans des tubes de plastique» par «recouverts d'un polymère».

8. L'article 27 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «près de la citerne un ou deux extincteurs à poudre chimique dont le pouvoir d'extinction totale est d'au moins 20 BC.» par «un ou deux extincteurs à poudre chimique dont le pouvoir d'extinction totale est d'au moins 20 BC à proximité de chaque citerne. Le pouvoir d'extinction doit être, à compter du 15 août 2006, d'au moins 40 BC pour chaque citerne.» ;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «contenants», de «de plus de 450 litres» ;

3^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «dans son support et bien visible» et de «du camion-citerne».

4^o par l'ajout, dans la dernière ligne du troisième alinéa, après «extincteur», de «sauf lors de sa première année d'utilisation.».

9. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**28.** Le conducteur d'un camion-citerne doit utiliser le frein de stationnement, d'urgence ou de travail pour assurer l'immobilisation de son véhicule pendant le déchargement de produits pétroliers. Au moins deux cales de roue doivent être posées lors du déchargement du camion-citerne stationné dans une pente.».

10. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**29.** Lorsqu'un camion-citerne n'est pas sous la surveillance d'une personne qui est titulaire d'un certificat de formation conformément à la partie 6 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, le conducteur doit s'assurer que la soupape de déchargement à gravité ne puisse s'ouvrir.».

11. L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**31.** La présente section s'applique à la manutention et au transport des gaz liquéfiés de pétrole de la classe 2 ci-dessous mentionnés :

Appellation réglementaire	Numéro UN
BUTANE	UN1011
BUTYLÈNE	UN1012
ISOBUTANE	UN1969
ISOBUTYLÈNE	UN1055
PROPANE	UN1978
PROPYLÈNE	UN1077

La manutention et le transport d'un gaz liquéfié de pétrole doivent s'effectuer conformément aux normes prévues aux articles 31.1 à 31.5 du Règlement sur le transport des matières dangereuses en plus de satisfaire à celles prévues par la partie 5 de ce règlement.».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31, des suivants :

«**31.1** Il est interdit de transporter des bouteilles d'un gaz liquéfié de pétrole dans un véhicule à moins que l'espace destiné à les contenir ne soit ventilé à l'extérieur.».

31.2 Il est interdit de transporter un gaz liquéfié de pétrole dans un camion-citerne sauf s'il y a à son bord deux cales de roues.

31.3 Le conducteur d'un camion-citerne doit utiliser le frein de stationnement, d'urgence ou de travail pour assurer l'immobilisation de son véhicule pendant le déchargement de gaz liquéfiés de pétrole. Au moins deux cales de roues doivent être posées lors du déchargement du camion-citerne stationné dans une pente.

31.4 Le propriétaire d'un camion-citerne utilisé pour le transport de gaz liquéfié de pétrole doit faire installer un ou deux extincteurs à poudre chimique dont le pouvoir d'extinction totale est d'au moins 20 BC à proximité de chaque citerne. Le pouvoir d'extinction, à compter du 15 août 2006, doit être d'au moins 40 BC pour chaque citerne.

Le propriétaire du camion-citerne doit faire recharger immédiatement les extincteurs après chaque utilisation et il doit faire vérifier annuellement les extincteurs selon la norme nord-américaine NFPA 10 « Norme concernant les extincteurs d'incendie portatifs ». Une étiquette de vérification doit être apposée sur l'extincteur, sauf lors de sa première année d'utilisation.

31.5 Une bouteille d'un gaz liquéfié de pétrole installée sur la portion extérieure d'un véhicule doit être protégée, si elle est installée à l'arrière du véhicule, en prolongeant le pare-chocs au-delà de la bouteille, à l'aide de matériaux de résistance au moins équivalente à celle du pare-chocs.

Une bouteille d'un gaz liquéfié ne peut être installée sur le toit du véhicule, montée en avant de l'essieu avant d'un véhicule motorisé ou sur une porte de celui-ci et elle ne doit pas dépasser de chaque côté du véhicule. ».

13. L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **33.** Tout expéditeur qui offre pour le transport une quantité de matières dangereuses supérieure à l'indice figurant à la colonne 7 de l'annexe 1 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses doit se conformer aux normes prévues à l'article 7.1 de ce règlement. ».

14. Ce règlement est modifié par le remplacement du titre de la Section VIII par le suivant :

« REJET ACCIDENTEL ».

15. L'article 37 de ce règlement est abrogé.

16. L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **38.** Il est interdit de transporter des matières dangereuses dans un véhicule routier à moins que toutes les marchandises ou tous les objets ne soient arrimés ou immobilisés au moyen de structure de capacité adéquate, de dispositifs de blocage, de renforts, de matériaux ou sacs de fardage, de barres d'étayage, d'appareils d'arrimage ou d'une combinaison de ceux-ci.

Il est aussi interdit d'installer un contenant de matières dangereuses sur ou en avant du pare-chocs avant d'un véhicule motorisé. ».

17. L'article 39 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **39.** Il est interdit de transporter des matières dangereuses dans un camion-citerne train double, à moins que celui-ci ne soit de type B au sens du paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers édicté par le décret numéro 1299-91 du 18 septembre 1991.

Il est aussi interdit de transporter des matières dangereuses dans un train routier dont la longueur excède 25 mètres. ».

18. L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **40.** À compter du 15 août 2006, un camion-citerne qui transporte des matières dangereuses doit être muni soit d'un appareil permettant de faire un suivi du comportement du conducteur, lequel enregistre les variations importantes de la vitesse et les données pertinentes concernant la date, l'heure et la vitesse, soit un système électronique de stabilisation dynamique du véhicule qui assiste le conducteur lors d'une manœuvre critique.

Dans le cas du véhicule routier motorisé qui a été assemblé avant le 15 août 2006, l'un ou l'autre des dispositifs mentionnés au premier alinéa peut être remplacé par un limiteur de vitesse qui restreint cette dernière à 100 km/h. ».

19. L'article 43 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « quantité de liquide inflammable transportée n'excède pas 25 litres » par « capacité totale de l'ensemble des contenants n'excède pas 30 litres » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « inflammable de la classe 2.1 ou de gaz comburant de la classe 2.3 (2.1), 2.2 (5.1) et 2.3 (5.1) » par « des classes 2.1, 2.3 (2.1), 2.2 (5.1) et 2.3 (5.1) »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa et après « d'un équipement », de « vissé ou boulonné en permanence au véhicule »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 5° du deuxième alinéa, de « cependant, une seule bouteille de propane d'un maximum de 46 litres ne doit être utilisée pour la climatisation de la cabine de la grue et celle-ci doit être située au-dessus du niveau des roues »;

20. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement, de « 28, 29 et 30 » par « 26, 28 à 30, 31.1 et 31.3 ».

21. L'article 45 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, avant « 14 », de « 12, »;

2° par la suppression de « 31, »;

3° par l'insertion, avant « 4.9 », de « 3.7, ».

22. L'article 46 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des articles 3.7 et » par « de l'article ».

23. L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement de « et 27 » par « , 27, 31.1, 31.2, 31.4 et 31.5 ».

24. L'article 49 de ce règlement modifié par :

1° par l'insertion, avant « 17 », de « 13, »;

2° par le remplacement, de « et 18 » par « , 18 et 31.5 »;

3° par l'ajout, après « règlement », de « concernant l'application de l'article 3.5 (5) du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses » et, après « l'exploitant », de « ou le transporteur de matières dangereuses. ».

25. L'article 50 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression de « 5, »;

2° le remplacement de « 37 à 39 » par « 38, 39 »;

3° la suppression de « 3.7, »;

4° l'ajout, après « l'exploitant », de « ou le transporteur de matières dangereuses. ».

26. L'article 52 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression de « 5, »;

2° le remplacement de « 3.4 à 3.6 » par « 3.4 »;

3° la suppression de « 4.22, »;

4° le remplacement de « 5.4 » par « 5.5 ».

27. L'article 53 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de « aux articles 21, 22, 26, 31 et 32 » par « aux articles 26 et 32 »;

2° la suppression de « 5.1, 5.2, 5.4 à 5.6, 5.12 à 5.15, »;

3° l'ajout, après « l'exploitant », de « ou le transporteur de matières dangereuses. ».

28. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par le remplacement du tableau « Équivalence des petits contenants (a. 21) » par le suivant :

Volume des petits contenants	Type de petits contenants conformes à la norme CAN/ONGC-43.150-97	Norme équivalente pour les produits pétroliers
0 à 45 litres (plastique)	3H1	NFPA 30-1996
	3H2	ASTM F 852 (essence) ANSI/UL 1313 CSA B376-M 1980 (R1998)
0 à 45 litres (métal)	3A1 3B1	CSA B376 M1980 (R1998)
	3A2 3B2	
46 à 227 litres (plastique)	1H1 1H2	NFPA 30-1996
46 à 227 litres (métal)	1A 1 1B1 1A 2 1B2	NFPA 30-1996
228 à 450 litres	1A1 1B1	NFPA 30-1996 NFPA 386 ULC/ORD-C142.13-M1997
	1A2 1B2	

Note : Un petit contenant de 228 litres à 450 litres doit comprendre à sa partie supérieure un mécanisme de sûreté pour limiter la pression interne à la moins élevée des deux suivantes :

— 79 kilopascals ;

— de 30 % de la pression d'éclatement.

29. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44342

Gouvernement du Québec

Décret 502-2005, 25 mai 2005

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Train routier

— Permis spécial de circulation

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier

ATTENDU QUE les paragraphes 19^o et 20^o de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) édictent que le gouvernement peut, par règlement, déterminer la forme et le contenu d'un permis spécial de circulation, fixer les droits exigibles et établir les conditions et formalités d'obtention d'un tel permis ainsi que les conditions s'y rattachant;

ATTENDU QUE le paragraphe 35^o de l'article 621 de ce code édicte que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un tel règlement dont la violation constitue une infraction et indiquer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant;

ATTENDU QUE conformément à l'article 672 de ce code, le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier, pris en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q. c. C-24.1), demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé par un règlement pris en vertu du présent code;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 septembre 2004, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 19^o, 20^o et 35^o et a. 672)

1. L'article 1 du Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier est remplacé par le suivant :

« 1. Dans le présent règlement on entend par :

« diablo » : un avant-train à sellette utilisé pour convertir une semi-remorque en remorque;

« essieu tandem » : un ensemble de deux essieux reliés au véhicule par un système de suspension conçu pour égaliser, à 1 000 kilogrammes près, en tout temps, la masse pouvant être mesurée sous les roues de chacun des essieux et composé d'une suspension commune ou de deux suspensions identiques reliées entre elles;

« essieu triple » : un ensemble de trois essieux également espacés entre eux, reliés au véhicule par un système de suspension conçu pour égaliser à 1 000 kilogrammes près, en tout temps, la masse pouvant être mesurée sous les roues de chacun des essieux et composé de trois suspensions identiques reliées entre elles;

« remorque » : un véhicule routier, y compris une semi-remorque dont l'avant porte sur un diablo, relié au véhicule qui le tire par un système d'attache autre qu'une sellette d'attelage;

« semi-remorque » : un véhicule routier dont l'avant porte sur la sellette d'attelage du véhicule qui le tire;

« train routier » : un ensemble de véhicules routiers formé d'un tracteur, d'une semi-remorque et de l'un ou l'autre des véhicules suivants : un diablo, une semi-remorque ou une remorque. ».

* La seule modification au Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier, édicté par le décret numéro 1874-86 du 10 décembre 1986 (1987, *G.O.* 2, 16), a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 383-99 du 31 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 879).

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**2.** Le permis spécial de circulation d'un train routier peut être délivré pour autoriser la circulation des trains routiers suivants en autant qu'ils réunissent les caractéristiques prévues aux articles 3 et 3.1 :

1^o un train double de type A formé d'un tracteur, d'une semi-remorque et d'un diabolos à essieu tandem et à simple timon qui convertit la deuxième semi-remorque en remorque ;

2^o un train double de type B formé d'un tracteur et d'une semi-remorque munie à l'arrière d'une sellette d'attelage sur laquelle repose l'avant de la deuxième semi-remorque ;

3^o un train double de type C formé d'un tracteur, d'une semi-remorque et d'un diabolos à essieu tandem et à double timon qui convertit la deuxième semi-remorque en remorque ;

4^o un train double formé d'un tracteur, d'une semi-remorque et d'un diabolos à essieu tandem. ».

3. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**3.** Les caractéristiques d'un train routier pour lequel un permis spécial peut être délivré sont les suivantes :

1^o sa masse totale en charge est d'au plus, dans le cas du train double visé au paragraphe 4^o de l'article 2, celle autorisée par le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers, édicté par le décret numéro 1299-91 du 18 septembre 1991, pour le tracteur et la semi-remorque plus 2 000 kilogrammes, et, dans les autres cas, d'au plus 67 500 kilogrammes.

2^o son tracteur a une puissance minimale de 1 HP par 180 kilogrammes de masse totale en charge du train routier et est équipé d'un compresseur d'air d'une capacité minimale de 425 litres par minute qui alimente le système de freinage ;

3^o sa première semi-remorque a une longueur maximale de 16,20 mètres et une longueur minimale de 12 mètres s'il s'agit de la première semi-remorque d'un train double de type B, et de 13,50 mètres dans les autres cas ;

4^o sa deuxième semi-remorque a une longueur maximale de 16,20 mètres et une longueur minimale de 12 mètres ;

5^o l'ensemble de véhicule est muni d'un appareil permettant de faire un suivi du comportement du conducteur lequel enregistre les variations importantes de la vitesse et les données pertinentes concernant la date, l'heure et la vitesse ;

6^o l'ensemble de véhicules constitue un véhicule hors normes seulement quant à la longueur et, le cas échéant, quant à la masse totale en charge ;

7^o l'arrière de sa deuxième semi-remorque, s'il s'agit d'un train double visé aux paragraphes 1^o, 2^o ou 3^o de l'article 2, est muni d'un panneau de signalisation rigide de 230 à 245 cm par 30 cm qui est maintenu libre de tout objet, matière ou saleté et qui porte la mention TRAIN ROUTIER en caractères highway gothic, série E, de 20 cm de hauteur, de couleur blanche sur fond rouge, obtenus à partir d'une pellicule rétro réfléchissante du type III de la norme 14101 établie par le ministère des Transports et consignée au chapitre 14 du Tome VII – Matériaux de la Collection Normes – Ouvrages routiers ; un panneau dont le coefficient de rétroflexion n'est pas au moins égal à 50 % de la valeur mentionnée à la norme 14101 ne doit pas être utilisé ;

8^o la semi-remorque dont la masse totale en charge est la plus élevée doit être attachée au tracteur, sauf dans le cas où la variation de la masse est inférieure à 10 % ;

9^o son agencement est tel que lorsque le train routier circule en ligne droite, aucune des semi-remorques ne peut se déplacer de plus de 80 millimètres d'un côté ou de l'autre par rapport au tracteur ;

10^o son diabolos, le cas échéant, est muni d'une soupape de relais pilote conçue pour améliorer le signal de freinage de la deuxième semi-remorque et, dans le cas d'un train double de type C, le diabolos satisfait aux exigences de l'article 903 du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C., c. 1038) édicté en vertu de la Loi sur la sécurité automobile (L.C., 1993, c. 16).

Les dimensions visées dans les paragraphes 3^o et 4^o n'incluent pas les équipements auxiliaires situés à l'avant de la semi-remorque en autant qu'ils ne contribuent pas à augmenter le volume de chargement du véhicule routier ni, dans les mêmes conditions, l'espace réservé à la sellette d'attelage à l'arrière de la première semi-remorque d'un train double de type B. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, de l'article suivant :

«**3.1.** En outre des caractéristiques prévues à l'article 3, les trains routiers doivent réunir les caractéristiques suivantes quant à leurs essieux :

1^o le tracteur est muni d'un essieu simple avant et d'un essieu tandem, a un entraxe de 3,5 mètres ou plus mesuré à partir de l'axe de rotation de l'essieu simple jusqu'à l'axe de rotation du premier essieu de l'essieu tandem et a un empattement de 6,2 mètres ou moins mesuré à partir de l'axe de rotation de l'essieu simple jusqu'au centre de l'essieu tandem;

2^o la première semi-remorque du train double de type B est munie d'un essieu tandem ou d'un essieu triple, celle d'un train double de type A ou de type C est munie d'un essieu tandem, d'un essieu triple ou d'un groupe de quatre essieux de catégorie B.44 ou B.45 visée au Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers;

3^o la deuxième semi-remorque est munie d'un essieu tandem ou d'un essieu triple;

4^o l'espacement entre les essieux de l'essieu tandem ou de l'essieu triple, mesuré entre les centres de rotation de chacun des essieux, est de 1,85 mètres ou moins.

Jusqu'au 31 décembre 2009, la première semi-remorque d'un train double de type A ou de type C peut, malgré le paragraphe 2^o, être munie de n'importe quel groupe de deux ou de trois essieux à la condition que la semi-remorque ait été assemblée avant le 1^{er} mars 1997. Dans ce cas, le paragraphe 4^o du premier alinéa ne s'applique pas.»

5. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«4. Pour être titulaire d'un permis spécial le requérant doit fournir les renseignements suivants:

1^o son nom, son adresse, son numéro d'identification au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds et, le cas échéant, son numéro d'identification à la Société de l'assurance automobile du Québec;

2^o le numéro de la plaque d'immatriculation d'un véhicule du train routier ou, à défaut, le numéro d'identification de ce véhicule; le numéro fourni doit être indiqué au permis spécial pour identifier le train routier dont le permis autorise la circulation;

3^o la période pour laquelle il demande le permis.

Ces renseignements doivent être fournis en complétant le formulaire prescrit par la Société; ce formulaire doit être signé par le requérant ou son représentant autorisé.»

6. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«6. Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis spécial sont les suivants:

1^o 221 \$, lorsque la période de validité du permis est d'une durée supérieure à trois mois;

2^o 144 \$, lorsque la période de validité du permis est d'une durée de trois mois ou moins.»

7. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«7. Le titulaire d'un permis spécial doit:

1^o signer le permis ou le faire signer par son représentant;

2^o fournir, sur demande d'un contrôleur routier ou de tout autre agent de la paix et selon ses instructions, les données mémorisées ou enregistrées par l'appareil visé au paragraphe 5^o de l'article 3 dont est muni le véhicule intercepté;

3^o informer la Société, dans les deux jours de l'évènement, de tout accident ou embouteillage provoqué par le train routier;

4^o exploiter le tracteur qui forme le train routier comme «exploitant» au sens de l'article 2 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3);

5^o s'assurer que le conducteur du train routier se conforme en tout temps aux dispositions des paragraphes 3^o à 5^o de l'article 9;

6^o s'assurer que le train routier est visé par l'un des paragraphes 1^o à 4^o de l'article 2 et qu'il est en tout temps conforme aux caractéristiques prévues aux paragraphes 2^o à 10^o de l'article 3 et à celles de l'article 3.1.;

7^o s'assurer que les routes visées aux paragraphes 2^o, 3^o, 4^o et 5^o de l'article 9.0.1. permettent, pour les dimensions autorisées, la circulation du train routier.»

8. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «trois» par le mot «neuf».

9. L'article 9 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o, par les paragraphes suivants:

«3° s'abstenir de circuler le dimanche et les autres jours fériés visées au paragraphe 23° de l'article 61 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16);

3.1° circuler uniquement sur les routes autorisées conformément à l'article 9.0.1; »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° du lundi au vendredi, s'abstenir de circuler sur les autoroutes dans la Ville de Québec, de 6 h 30 à 9 h 00 et de 15 h 30 à 18 h 00 et sur celles dans l'Île-de-Montréal, de 5 h 30 à 9 h 30 et de 15 h 00 à 19 h 00; »;

3° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

«5° circuler uniquement lorsque la visibilité s'étend sur une distance de 500 mètres ou plus et lorsque la chaussée est dégagée de neige et de glace; »;

4° par la suppression du paragraphe 6°.

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, de l'article suivant :

«**9.0.1.** Le permis spécial de circulation autorise la circulation d'un train routier uniquement sur les routes suivantes :

1° les autoroutes à chaussées séparées et leurs voies de sortie et d'entrée;

2° les segments de route qui relient les voies de sortie ou d'entrée d'une autoroute dans les directions inverses;

3° les chemins d'accès à un parc industriel municipal depuis une voie de sortie ou d'entrée d'autoroute et sur une distance d'au plus deux kilomètres;

4° les routes non visées au paragraphe 3° depuis une voie de sortie ou d'entrée d'autoroute et sur une distance d'au plus 500 mètres;

5° les routes à l'intérieur d'un parc industriel municipal;

6° une route non visée aux paragraphes 3° et 4° pour atteindre un point de destination identifiée à un permis spécial délivré avant le 23 juin 2005;

7° une route ou section de route prévue à l'annexe 1.

Le permis spécial de circulation n'autorise pas son titulaire à emprunter les sorties 174 ou 203 de l'autoroute 40 pour accéder à l'autoroute ou la quitter.

L'autorisation de circuler prévue par le paragraphe 6° du premier alinéa cessera d'avoir effet le 1^{er} décembre 2006.

Pour l'application des paragraphes 3° et 4°, la distance de l'autoroute est mesurée à la jonction de la voie de sortie ou d'entrée de l'autoroute avec une autre route.

Pour l'application du paragraphe 3°, on entend par «parc industriel municipal» une zone d'affectation industrielle ou technologique désignée par une municipalité comme un parc industriel ou technologique. ».

11. L'article 9.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**9.2.** Le titulaire d'un permis spécial de circulation d'un train routier commet une infraction passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$ lorsqu'il contrevient à l'une des dispositions des paragraphes 4°, 5°, 6° ou 7° de l'article 7. ».

12. L'article 9.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**9.3** Le conducteur d'un train routier commet une infraction passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$ lorsqu'il contrevient à l'une des dispositions de l'article 9. ».

13. Les annexes 1 et 2 de ce règlement sont remplacées par la suivante :

«**ANNEXE 1**
(a. 9.0.1, 1^{er} al., par. 7°)

1. Le permis spécial de circulation autorise la circulation d'un train routier sur la route numéro 271, dans les municipalités de Laurier-Station et de Saint-Flavien, sur une distance de deux kilomètres vers le sud à partir du boulevard Laurier. ».

14. Les droits exigibles en 2005 pour la délivrance d'un permis spécial d'un train routier ou pour le remplacement d'un permis spécial d'un train routier délivré avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont, malgré le paragraphe 1° de l'article 6 du Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier, de 166 \$ lorsque la période de validité du permis est de six mois ou plus.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Chimistes

— Division du territoire en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre

— Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des chimistes du Québec a adopté, à sa réunion du 9 décembre 2004, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des chimistes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 26 mai 2005 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des chimistes du Québec *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des chimistes du Québec est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«**2.** La région de l'Est comprend les régions 1, 2, 3, 9, 10, 11 et 12 dont le territoire est décrit à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes.

La région du Centre comprend les régions 4, 5 et 17 dont le territoire est décrit à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes.

* Le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des chimistes du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-15, r.10) n'a jamais été modifié.

La région de l'Ouest comprend les régions 6, 7, 8, 13, 14, 15 et 16 dont le territoire est décrit à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44390

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC BUREAU DE VOTE INFORMATISÉ ET URNES
«ACCU-VOTE ES 2000»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ de Salaberry-de-Valleyfield, personne morale de droit public, ayant son siège au 61, rue Sainte-Cécile, Salaberry-de-Valleyfield, province de Québec J6T 1L8, ici représentée par le maire, M. Denis Lapointe, et la greffière, Mme Murielle Giroux, aux termes d'une résolution portant le numéro 2004-10-589, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M^e Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction, en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable Jean-Marc Fournier, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR, ayant son bureau principal au

10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n^o 2004-09-530, adoptée à la séance du 21 septembre 2004, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection générale du 6 novembre 2005 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

«**659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et au directeur général des élections.»;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue des élections, à compter du 6 novembre 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ pour l'élection générale du 6 novembre 2005;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 19 octobre 2004, la résolution n^o 2004-10-589 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et la greffière à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 L'expression « bureau de vote informatisé » désigne un ensemble d'appareils constitué :

— d'un ordinateur comportant en mémoire la liste électorale de l'endroit de votation (les ordinateurs d'un même endroit de votation sont reliés entre eux);

— d'un lecteur de carte comportant un code barres;

— d'une ou plusieurs imprimantes par endroit de votation servant à imprimer la liste des électeurs qui ont voté par anticipation et le jour du scrutin.

2.2 L'expression « urne électronique » désigne un appareil qui comprend une tabulatrice de vote, une carte de mémoire, une imprimante, un récipient en carton ou, le cas échéant, en plastique recevant les bulletins de vote et un modem, le cas échéant.

2.3 L'expression « tabulatrice de vote » désigne un appareil qui détecte par lecteur optique la marque de l'électeur dans le cercle sur le bulletin de vote.

2.4 L'expression « carte de mémoire » désigne un support mémoire qui calcule et enregistre la marque de l'électeur pour chacun des candidats dont le nom est imprimé sur le bulletin de vote ainsi que les bulletins de vote rejetés selon les subdivisions du programme de la tabulatrice de vote.

2.5 L'expression « récipient recevant les bulletins de vote » désigne une boîte dans laquelle les supports de bulletins de vote chutent.

2.6 Le cas échéant, l'expression « boîte de transfert » désigne la boîte dans laquelle sont déposés les supports de bulletins de vote lors de l'utilisation d'un récipient en plastique de l'urne électronique.

2.7 L'expression « support de bulletins de vote » désigne un support sur lequel est ou sont imprimés le ou les bulletins de vote.

2.8 L'expression « support refusé » désigne un support dont la tabulatrice refuse l'insertion.

2.9 L'expression « chemise de confidentialité » désigne un étui destiné à recevoir le support de bulletins de vote.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection générale du 6 novembre 2005 dans la municipalité, des urnes électroniques, en nombre suffisant, de marque « Accu-Vote » modèle ES 2000 seront utilisées.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

4.1 Les bureaux de vote informatisés

La liste électorale d'un endroit de votation doit correspondre à la liste électorale, dressée par le président d'élection et révisée, pour cet endroit de vote. L'accès aux ordinateurs d'un endroit de votation doit être sécurisé par un mot de passe.

4.2 Les urnes électroniques

Les urnes électroniques utilisées devront comprendre les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total « zéro » est automatiquement produit par l'urne électronique dès sa mise sous tension le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire et enregistre chaque opération procédurale ;

3) l'urne électronique ne doit pas être placée en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin ;

4) aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats une fois que l'urne électronique est en mode d'élection ;

5) chaque urne électronique est dotée d'une source d'alimentation secondaire (pile) d'une durée de deux à cinq heures ou l'ensemble des urnes électroniques est relié à une génératrice ;

6) en cas de défectuosité de l'urne électronique, la carte de mémoire peut être retirée et transférée sans délai dans une autre urne électronique afin de permettre la continuation de la procédure.

5. PROGRAMMATION

Chaque carte de mémoire utilisée est spécialement programmée soit par la firme Conseillers en gestion et informatique CGI inc., soit par le président d'élection sous la supervision de la firme Conseillers en gestion et informatique CGI inc. de manière à recevoir et compiler les bulletins de vote conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef, scrutateur et secrétaire du bureau de vote

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation de l'urne électronique ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près de l'urne électronique;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote;

4° de s'assurer du bon fonctionnement de l'urne électronique;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à la clôture du scrutin;

6° de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par l'urne électronique;

7° de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par l'urne électronique, le relevé global ainsi que le ou les relevés partiels du dépouillement;

8° lorsque le support de bulletins de vote est refusé par la tabulatrice, demander à l'électeur de retourner à l'isoloir, de marquer tous les cercles et de se rendre au bureau de vote afin d'obtenir un autre support de bulletins de vote.

9° d'aviser immédiatement le président d'élection en cas de défectuosité de la carte de mémoire ou de l'urne électronique.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef;

3° de vérifier les isolements de la salle de votation;

4° de récupérer les crayons et les chemises de confidentialité auprès du scrutateur en chef et de les redistribuer à chaque scrutateur.

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote;

4° de recevoir l'identification de l'électeur;

5° de remettre à l'électeur un support de bulletins de vote, une chemise de confidentialité et le crayon avec lequel il doit exercer son droit de vote;

6° de recevoir de l'électeur le support de bulletins de vote qui a été refusé par la tabulatrice et de lui en remettre un autre; mention en est faite au registre du scrutin;

7° d'indiquer à l'écran la mention « a voté » en regard du nom de l'électeur à qui il a remis un support de bulletins de vote. ».

6.4 Fonctions du secrétaire du bureau de vote

L'article 81 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **81.** Le secrétaire du bureau de vote a notamment pour fonction :

1° d'inscrire dans le registre du scrutin les mentions relatives au déroulement du vote;

2° d'indiquer sur la liste électorale papier la mention « a voté » en regard du nom de l'électeur à qui le scrutateur a remis un support de bulletins de vote;

3° d'assister le scrutateur. ».

6.5 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

6.6 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 8° le fait que le mécanisme de votation est le vote par urne électronique. ».

6.7 Sections de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote.

Les sections de vote contiennent un nombre d'électeurs déterminés par le président d'élection. Ce nombre ne doit pas être supérieur à 750 électeurs. ».

6.8 Vérification du bureau de vote informatisé et de l'urne électronique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre 1, des sous-sections suivantes :

« §1.1 Vérification du bureau de vote informatisé

173.1. Le président d'élection s'assure, au moment jugé opportun, mais au plus tard avant l'ouverture des bureaux de vote le premier jour du vote par anticipation et avant l'ouverture des bureaux de vote le jour du scrutin, en collaboration avec le représentant de la firme et, le cas échéant, des représentants des candidats, pour tout endroit de votation, que chacun des ordinateurs contient la liste électorale de cet endroit. Il doit notamment procéder aux essais suivants :

1° rechercher un électeur à partir de la carte avec code barres ;

2° rechercher un électeur à partir du clavier, soit par son nom, soit par son adresse ;

3° indiquer à l'ordinateur qu'un certain nombre d'électeurs ont voté et s'assurer que chaque ordinateur de l'endroit de votation indique la mention « a voté » pour chacun des électeurs concernés ;

4° imprimer la liste des électeurs qui ont voté, de façon non cumulative, par numéro d'électeur et par section de vote, et s'assurer que le résultat est conforme aux données entrées dans l'ordinateur.

§1.2 Vérification de l'urne électronique

173.2. Le président d'élection doit, au moins cinq jours avant le premier jour fixé pour le vote par anticipation et au moins trois jours avant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai de l'urne électronique afin de s'assurer que la tabulatrice de vote détecte fidèlement la marque faite sur le bulletin de vote et qu'elle compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés, en présence du représentant de la firme Conseillers en gestion et informatique CGI inc. et des représentants des candidats.

173.3. Lors de l'essai de l'urne électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation de l'urne électronique, l'enregistrement des données, sa compilation, la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.4. Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1° Il appose ses initiales sur la carte de mémoire et l'insère dans l'urne électronique.

2° Il insère dans l'urne électronique un nombre préalable de supports de bulletins de vote qui ont préalablement été marqués et compilés manuellement. Ces supports de bulletins de vote comprennent :

a) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote marqués correctement en faveur de chaque candidat ;

b) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote qui ne sont pas marqués correctement ;

c) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote comprenant une marque pour plus d'un candidat à un même poste ;

d) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote en blanc.

3° Il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par l'urne électronique et des résultats compilés manuellement.

4° Le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre la carte de mémoire à zéro et la scelle. Le président d'élection et les

représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

5° Le président d'élection insère la tabulatrice à l'intérieur du sac de transport et y appose un scellé. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

6° Si le président d'élection détecte une erreur lors de cet essai, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai. Il répète ces opérations jusqu'à ce que le lecteur de la tabulatrice fasse une lecture fidèle de la marque faite sur le bulletin de vote et jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue. Mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée.

7° Le président d'élection ne peut modifier lui-même la programmation établie pour la lecture de la marque dans le cercle, sans la supervision de la firme Conseillers en gestion et informatique CGI inc. ».

6.9 Bureau de vote itinérant

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, des articles suivants :

« **175.1.** Les électeurs exercent leur droit de vote sur le même bulletin que celui utilisé au bureau de vote par anticipation. Après avoir marqué son bulletin de vote, l'électeur l'insère dans une chemise de confidentialité et la dépose dans l'urne prévue à cette fin. À la fin du vote itinérant, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote itinérant scellent l'urne et y apposent leurs initiales.

175.2. Le scrutateur, avant l'ouverture du bureau de vote par anticipation, remet au scrutateur en chef l'urne contenant les bulletins de vote du bureau de vote itinérant.

Le scrutateur en chef en présence de l'adjoint au scrutateur en chef retire de l'urne les chemises de confidentialité contenant les bulletins de vote et insère les bulletins de vote un par un dans l'urne électronique. ».

6.10 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2° le nombre d'électeurs à qui un support de bulletins de vote a été remis ;

3° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celles contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une boîte réservée à cette fin.

182.1 Le scrutateur en chef, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, scelle le récipient de bulletins de vote. Par la suite, il place l'urne électronique dans son sac de transport et y appose un scellé. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent prennent en note les numéros inscrits sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet ensuite le ou les récipients de bulletins de vote ainsi que la boîte de transfert et les enveloppes contenant la liste électorale au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection a la garde du ou des récipients de bulletins de vote jusqu'au dépouillement du vote par anticipation et, par la suite, pendant le temps prévu pour la conservation des documents électoraux.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la boîte de transfert et remet à chaque scrutateur les registres, les enveloppes contenant les supports de bulletins de vote qui n'ont pas été utilisés et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu. Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés demeurent dans les boîtes de transfert que le scrutateur en chef scelle.

Le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, enlève le scellé sur le sac de transport de la tabulatrice.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur la liste électorale du ou des bureaux de vote regroupés, le cas échéant.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée. De plus, le scrutateur en chef retire la carte de mémoire de l'urne électronique et la place dans une enveloppe qu'il scelle et la dépose dans le récipient de bulletins de vote qu'il scelle.

Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés la seconde journée sont placés dans des enveloppes distinctes par le scrutateur et scellées. Elles sont déposées également dans une boîte de transfert scellée.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à un bureau de vote par anticipation, en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

6.11 Isoir

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le bureau de vote comporte autant d'isoloirs que le détermine le président d'élection. ».

6.12 Bulletin de vote

L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **193.** À l'exception de l'inscription mentionnant le poste en élection, le bulletin de vote doit être imprimé par inversion de façon qu'au recto les mentions soient en blanc sur un fond noir et que les cercles prévus pour l'apposition de la marque de l'électeur soient en blanc sur une bande verticale de couleur orange. ».

L'article 195 de cette loi est abrogé.

6.13 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **196.** Le support comporte un bulletin de vote pour le poste de maire et un ou des bulletins de vote pour le ou les postes de conseiller. Chaque bulletin de vote doit permettre d'identifier chaque candidat. Il contient, au recto : » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 4° les postes concernés et, le cas échéant, le numéro du siège en élection. Les mentions des postes concernés doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature. ».

6.14 Support de bulletins de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **197.** Le support de bulletins de vote contient au recto, selon le spécimen en annexe :

1° le nom de la municipalité ;

2° la mention « élections municipales » et la date du scrutin ;

3° les bulletins de vote ;

4° le code barres.

Le support de bulletins de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1° un espace destiné à recevoir les initiales du scrutateur ;

2° un espace destiné à recevoir le numéro de la section de vote ;

3° le nom et l'adresse de l'imprimeur ;

4° le code barres. ».

6.15 Chemise de confidentialité

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant :

« **197.1.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition un nombre suffisant de chemises de confidentialité. La chemise de confidentialité doit être suffisamment opaque pour assurer qu'aucune marque apposée sur le bulletin de vote ne se distingue au travers. ».

6.16 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats avant ou après le retrait de leur candidature est nul. ».

6.17 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas le parti ou l'équipe à qui la reconnaissance a été retirée. ».

6.18 Nombre d'urnes électroniques

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition autant d'urnes électroniques qu'il y a de locaux de vote et un nombre d'urnes électroniques supplémentaires suffisant pour suppléer en cas de panne ou de défauts techniques.

Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition le nombre suffisant de récipients de bulletins de vote et, le cas échéant, de boîtes de transfert associés à chaque urne électronique. ».

6.19 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « urne » par le mot « récipient ».

6.20 Examen de l'urne électronique et du matériel

L'article 207 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise l'urne électronique du local de vote. Le scrutateur en chef s'assure que l'urne électronique indique un total de zéro bulletin de vote enregistré en vérifiant le rapport imprimé de l'urne électronique.

Il conserve ce rapport et le montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef examine les documents et le matériel que lui a remis le président d'élection.

207.1. Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. ».

L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **209.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur en chef, devant les scrutateurs, les secrétaires et les représentants des candidats présents, doit s'assurer que le récipient de l'urne électronique est vide.

Le récipient est ensuite scellé par le scrutateur en chef. Le scrutateur en chef et les représentants présents qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. L'urne électronique est ensuite placée de manière à être visible par le personnel électoral et les électeurs. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.21 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

« En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur. ».

6.22 Initiales du bulletin de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **221.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le support de bulletins de vote auquel il a droit, après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin, et inscrit le numéro de la section de vote. Il lui remet la chemise de confidentialité. Il lui remet également un crayon.

Le scrutateur doit indiquer à l'électeur de quelle manière il doit insérer le support dans la chemise de confidentialité une fois qu'il a voté. ».

6.23 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et marque le ou les bulletins de vote dans un des cercles, au moyen du crayon que lui a remis le scrutateur, en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter au poste de maire ainsi qu'au(x) poste(s) de conseiller.

L'électeur insère le support, sans le plier, dans la chemise de confidentialité de manière à ce que les initiales du scrutateur soient visibles. ».

6.24 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir marqué le ou les bulletins de vote et avoir inséré le support dans la chemise de confidentialité, l'électeur quitte l'isoloir et se rend à l'urne électronique.

Il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par le scrutateur en chef.

L'électeur ou, à sa demande, le scrutateur en chef insère le support côté verso dans l'urne électronique sans le retirer de la chemise de confidentialité. ».

6.25 Acceptation automatique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, des suivants :

«**223.1.** L'urne électronique est programmée de façon à accepter automatiquement tout support comportant les bulletins de vote qui est présenté côté verso et qui a été remis à l'électeur par le scrutateur.

223.2. S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans le récipient recevant les supports de bulletins de vote, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède à l'ouverture du récipient, remet en marche le mécanisme de l'urne électronique, la referme et scelle à nouveau le récipient en leur présence, avant d'autoriser la reprise du vote.

Le scrutateur en chef doit faire rapport au président d'élection du temps d'arrêt de la votation. Mention en est faite au registre du scrutin.

S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans la tabulatrice, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède au déblocage de la tabulatrice et remet en marche le mécanisme de l'urne. ».

6.26 Bulletin de vote annulé

L'article 224 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**224.** Le scrutateur en chef empêche que soit inséré dans l'urne électronique un support de bulletins de vote sur lequel apparaissent des initiales qui ne sont pas celles du scrutateur d'un bureau de vote ou sur lequel n'en apparaît aucune. L'électeur doit retourner au bureau de vote.

Dans le cas où le support de bulletins de vote ne comporte pas ses initiales, le scrutateur du bureau de vote y appose, devant les personnes présentes, ses initiales pourvu qu'à sa face même il s'agisse d'un support qu'il a remis à l'électeur et que c'est par mégarde ou par oubli qu'il a omis d'y apposer ses initiales. L'électeur retourne alors déposer son support de bulletins de vote dans l'urne électronique.

Dans le cas où les initiales qui sont apposées sur le support de bulletins de vote ne sont pas celles du scrutateur ou s'il ne s'agit pas d'un support de bulletins de vote qu'il a remis à l'électeur, le scrutateur du bureau de vote annule le support de bulletins de vote.

Mention en est faite au registre du scrutin. ».

6.27 Handicapé visuel

L'article 227 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«L'adjoint au scrutateur en chef ajuste le gabarit et le support de bulletins de vote, les remet à l'électeur et lui indique l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins de vote et les mentions inscrites sous leur nom, le cas échéant.

Le scrutateur en chef prête son assistance à l'électeur pour insérer le support de bulletins de vote dans l'urne électronique. » ;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

COMPILATION DES RÉSULTATS ET RECENSEMENT DES VOTES

6.28 **Compilation des résultats**

Les articles 229 et 230 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la mise en mode de fin d'élection et à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. Les représentants affectés aux bureaux de vote compris dans le local de vote peuvent être présents.

Le rapport des résultats compilés indique le nombre total de supports de bulletins de vote, le nombre de bulletins rejetés et le nombre de votes valides pour chacun des postes.

230. Après la clôture du scrutin, le scrutateur de chaque bureau de vote compris dans le local de vote complète le relevé partiel du dépouillement selon l'article 238 et en remet une copie au scrutateur en chef.

Le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1^o le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2^o le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter ;

3^o le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4^o le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau. ».

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, des suivants :

«**230.1.** Le scrutateur en chef s'assure, devant les personnes présentes, que les résultats inscrits sur le rapport imprimé de l'urne électronique et le nombre total de supports de bulletins de vote inutilisés, détériorés, refusés et annulés inscrit sur le relevé partiel du dépouillement de chacun des scrutateurs correspondent au nombre total de supports de bulletins de vote remis par le président d'élection.

230.2. À partir du ou des relevés partiels du dépouillement, le scrutateur en chef complète un relevé global du dépouillement en nombre suffisant pour que chaque représentant affecté à un bureau de vote ou chaque candidat en ait un exemplaire. ».

6.29 **Feuille de compilation**

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.30 **Dépouillement**

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.31 **Bulletins de vote rejetés**

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation de l'urne électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote qui :

1^o n'a pas été marqué ;

2^o a été marqué en faveur de plus d'un candidat ;

3^o a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que l'urne électronique traite et conserve tous les supports de bulletins de vote qui lui sont présentés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés à l'exception des supports refusés. ».

6.32 **Bulletins de vote rejetés, omission d'une procédure, bulletins de vote valides**

Les articles 233 à 236 de cette loi ne s'appliquent qu'aux fins d'un dépouillement judiciaire, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires.

6.33 **Contestation de validité**

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** Le secrétaire du bureau de vote à la demande du scrutateur en chef inscrit au registre du scrutin toute contestation qu'un représentant présent lors de l'impression des résultats de l'urne électronique soulève au sujet de la validité des résultats. ».

6.34 **Relevé partiel du dépouillement, relevé global du dépouillement et exemplaire au représentant des candidats**

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique :

1^o le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection;

2^o le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique;

3^o le nombre de supports de bulletins de vote non utilisés.

Le scrutateur dresse le relevé partiel du dépouillement en deux exemplaires dont une copie doit être remise au scrutateur en chef.

À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par l'urne électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants. ».

L'article 240 de cette loi est abrogé.

6.35 Enveloppes distinctes scellées, initialées remises au président d'élection

Les articles 241, 242 et 243 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**241.** Après la clôture du scrutin, chaque scrutateur place dans des enveloppes distinctes la liste électorale, le registre du scrutin, les formules, les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique, les supports de bulletins de vote non utilisés et le relevé partiel du dépouillement. Chaque scrutateur scelle ces enveloppes et les place dans un récipient qu'il scelle et remet au scrutateur en chef. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

242. Après l'impression des résultats compilés par l'urne électronique, en présence des représentants qui le désirent, le scrutateur en chef :

— si le récipient de l'urne électronique est en plastique, place les supports de bulletins de vote, qui se trouvent dans le récipient de l'urne électronique, dans une boîte de transfert. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé. Il place l'enveloppe dans la boîte de transfert. Il scelle la boîte de transfert, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé;

— si le récipient de l'urne électronique est en carton, retire le récipient en carton contenant les bulletins de vote. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales, permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales et place l'enveloppe dans le récipient en carton. Il scelle le récipient en carton, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne qu'il désigne les boîtes de transfert ou les récipients en carton.

243. Le scrutateur en chef dépose dans une enveloppe une copie du rapport de l'urne électronique, une copie du relevé global du dépouillement indiquant les résultats de l'élection ainsi que les relevés partiels du dépouillement. Il scelle ensuite cette enveloppe, appose ses initiales et la remet au président d'élection.

Les représentants affectés aux bureaux de vote, peuvent apposer leurs initiales sur le scellé. ».

L'article 244 de cette loi est abrogé.

6.36 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

6.37 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement ou le rapport imprimé des résultats compilés par une urne électronique, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants qui le désirent, à l'impression des résultats à l'aide de la carte de mémoire qu'il aura récupérée dans la boîte de transfert ouverte en présence des personnes précitées. ».

6.38 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats et les avoir consultés, le président d'élection place ceux-ci ainsi que la carte de mémoire dans une enveloppe.

Il scelle ensuite cette enveloppe et la remet dans la boîte de transfert qu'il scelle.

Le président d'élection, les candidats et les représentants présents peuvent apposer leurs initiales sur les scellés. ».

6.39 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**250.** En cas d'impossibilité de procéder à l'impression d'un nouveau rapport des résultats compilés à l'aide de la carte de mémoire, le président d'élection, à la date, à l'heure et au lieu qu'il fixe, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, récupère les supports de bulletins de vote utilisés pour le vote au(x) poste(s) concerné(s), et les introduit un à un dans l'orifice de l'urne électronique qui comprend une nouvelle carte de mémoire programmée. Il procède par la suite à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. ».

6.40 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «relevé du dépouillement et les bulletins» par les mots «relevé global du dépouillement, le rapport des résultats compilés par l'urne électronique et les supports de bulletins de vote».

6.41 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**261.** Sauf dans le cadre de l'étude des bulletins de vote rejetés prévue au présent protocole d'entente, le président d'élection ou le responsable de l'accès aux documents de la municipalité ne doit pas délivrer de copie des bulletins de vote utilisés et ne peut permettre à quiconque d'examiner ces bulletins de vote, à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge. ».

6.42 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement dans les première et deuxième lignes du premier alinéa des mots « qu'un scrutateur, un secrétaire de bureau de vote ou le président d'élection » par les mots « qu'une urne électronique ».

7. ÉTUDE DES BULLETINS DE VOTE REJETÉS

Dans un délai de 120 jours de la proclamation de l'élection ou après la contestation de l'élection, le président d'élection doit, sur demande du Directeur général des élections ou du Ministre procéder à l'étude des bulletins de vote rejetés pour chercher à connaître les motifs de rejet. Le président d'élection doit faire la vérification des supports de bulletins de vote contenus dans les récipients de bulletins de vote.

Il doit aviser les candidats ou leurs représentants qu'ils peuvent être présents lors de cette étude. Le Directeur général des élections et le Ministre sont avisés et peuvent déléguer leurs représentants. Le représentant de la compagnie ayant vendu ou loué les urnes électroniques doit assister à cette étude pour expliquer le fonctionnement du mécanisme de rejet et répondre aux questions des participants.

Les paramètres établis pour programmer les bulletins de vote rejetés doivent être communiqués aux participants.

L'étude des bulletins de vote rejetés ne peut d'aucune façon modifier les résultats du scrutin ou être utilisée devant les tribunaux pour chercher à modifier les résultats du scrutin.

Un rapport de l'étude doit être dressé par le président d'élection comportant notamment la fiche d'évaluation des motifs de rejet et la copie du bulletin de vote s'y rapportant. Toute autre remarque pertinente en rapport avec le déroulement de l'élection doit y être ajoutée.

Préalablement à l'étude des bulletins de vote rejetés, ceux-ci doivent être extraits de l'ensemble des bulletins de vote à l'aide de l'urne électronique programmée en conséquence par le représentant de la compagnie et photocopiés selon le nombre de participants présents. À cette occasion, les candidats ou leurs représentants peuvent être présents.

8. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 31 décembre 2009.

9. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement des élections générales ou partielles subséquentes prévues à l'entente.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

10. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection générale du 6 novembre 2005, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

– les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

– les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;

– la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection générale du 6 novembre 2005;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de supports de bulletins de vote remis aux scrutateurs et le nombre de supports de bulletins de vote utilisés et inutilisés;

— l'étude des bulletins de vote rejetés, si cette étude a été complétée.

11. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'élection générale du 6 novembre 2005 dans la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

12. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES

À Salaberry-de-Valleyfield, ce 22^e jour du mois de novembre de l'an 2004

LA MUNICIPALITÉ DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

Par: _____
DENIS LAPOINTE, *maire*

MURIELLE GIROUX, *greffière*

À Québec, ce 13^e jour du mois de décembre de l'an 2004

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 3^e jour du mois de février de l'an 2005

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR

DENYS JEAN, *sous-ministre*

ANNEXE

MODÈLE DE SUPPORT DE BULLETINS DE VOTE

MUNICIPALITÉ DE MATTEAU

Élection municipale
du 2 novembre 2003

“SPÉCIMEN”

Poste de Maire

Marie BONENFANT ●

Jean-Charles BUREAU ●
Appartenance politique

Pierre-A. LARRIVÉE ●

Poste de Conseiller
District 1

Luc GAUTHIER ●

Carl LUSSIER ●

Hélène ROCHETTE ●
Appartenance politique

Sylvain SAINT-PIERRE ●

<input type="text"/>	<input type="text"/>
INITIALES DU SCRUTATEUR	SECTION DE VOTE
Nom de l'imprimeur Adresse Ville Code postal	

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX
MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE
ÉLECTION AVEC BUREAU DE VOTE
INFORMATISÉ ET URNES
«ACCU-VOTE ES 2000»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La VILLE DE SAINTE-MARIE, personne morale de droit public, ayant son siège au 270, avenue Marguerite-Bourgeoys, Sainte-Marie (Québec) G6E 3Z3, ici représentée par le maire, monsieur Harold Guay, et la greffière, M^e Hélène Gagné, aux termes d'une résolution portant le numéro 2005-01-19, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M^e Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction, en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable Jean-Marc Fournier, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n^o 2004-12-595, adoptée à la séance du 13 décembre 2004, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

«**659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et au directeur général des élections.» ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection générale ;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 10 janvier de l'an 2005, la résolution n^o 2005-01-19 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et la greffière à signer la présente entente ;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 L'expression « bureau de vote informatisé » désigne un ensemble d'appareils constitué :

— d'un ordinateur comportant en mémoire la liste électorale de l'endroit de votation (les ordinateurs d'un même endroit de votation sont reliés entre eux) ;

— d'un lecteur de carte comportant un code barres ;

— d'une ou plusieurs imprimantes par endroit de votation servant à imprimer la liste des électeurs qui ont voté par anticipation et le jour du scrutin.

2.2 L'expression « urne électronique » désigne un appareil qui comprend une tabulatrice de vote, une carte de mémoire, une imprimante, un récipient en carton ou, le cas échéant, en plastique recevant les bulletins de vote et un modem, le cas échéant.

2.3 L'expression « tabulatrice de vote » désigne un appareil qui détecte par lecteur optique la marque de l'électeur dans le cercle sur le bulletin de vote.

2.4 L'expression « carte de mémoire » désigne un support mémoire qui calcule et enregistre la marque de l'électeur pour chacun des candidats dont le nom est imprimé sur le bulletin de vote ainsi que les bulletins de vote rejetés selon les subdivisions du programme de la tabulatrice de vote.

2.5 L'expression « récipient recevant les bulletins de vote » désigne une boîte dans laquelle les supports de bulletins de vote chutent.

2.6 Le cas échéant, l'expression « boîte de transfert » désigne la boîte dans laquelle sont déposés les supports de bulletins de vote lors de l'utilisation d'un récipient en plastique de l'urne électronique.

2.7 L'expression « support de bulletins de vote » désigne un support sur lequel est ou sont imprimés le ou les bulletins de vote.

2.8 L'expression « support refusé » désigne un support dont la tabulatrice refuse l'insertion.

2.9 L'expression « chemise de confidentialité » désigne un étui destiné à recevoir le support de bulletins de vote.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la municipalité, des urnes électroniques, en nombre suffisant, de marque « Accu-Vote » modèle ES 2000 seront utilisées.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

4.1 Les bureaux de vote informatisés

La liste électorale d'un endroit de votation doit correspondre à la liste électorale, dressée par le président d'élection et révisée, pour cet endroit de vote. L'accès aux ordinateurs d'un endroit de votation doit être sécurisé par un mot de passe.

4.2 Les urnes électroniques

Les urnes électroniques utilisées devront comprendre les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total « zéro » est automatiquement produit par l'urne électronique dès sa mise sous tension le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire et enregistre chaque opération procédurale ;

3) l'urne électronique ne doit pas être placée en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin ;

4) aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats une fois que l'urne électronique est en mode d'élection ;

5) chaque urne électronique est dotée d'une source d'alimentation secondaire (pile) d'une durée de deux à cinq heures ou l'ensemble des urnes électroniques est relié à une génératrice ;

6) en cas de défectuosité de l'urne électronique, la carte de mémoire peut être retirée et transférée sans délai dans une autre urne électronique afin de permettre la continuation de la procédure.

5. PROGRAMMATION

Chaque carte de mémoire utilisée est spécialement programmée soit par la firme Technologies Nexxlink inc., soit par le président d'élection sous la supervision de la firme Technologies Nexxlink inc. de manière à recevoir et compiler les bulletins de vote conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef, scrutateur et secrétaire du bureau de vote

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation de l'urne électronique ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près de l'urne électronique ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer du bon fonctionnement de l'urne électronique ;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à la clôture du scrutin ;

6° de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par l'urne électronique ;

7° de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par l'urne électronique, le relevé global ainsi que le ou les relevés partiels du dépouillement ;

8° lorsque le support de bulletins de vote est refusé par la tabulatrice, demander à l'électeur de retourner à l'isoloir, de marquer tous les cercles et de se rendre au bureau de vote afin d'obtenir un autre support de bulletins de vote.

9° d'aviser immédiatement le président d'élection en cas de défectuosité de la carte de mémoire ou de l'urne électronique.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef ;

3° de vérifier les isoloirs de la salle de votation ;

4° de récupérer les crayons et les chemises de confidentialité auprès du scrutateur en chef et de les redistribuer à chaque scrutateur.

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer de l'identité de l'électeur ;

5° de remettre à l'électeur un support de bulletins de vote, une chemise de confidentialité et le crayon avec lequel il doit exercer son droit de vote ;

6° de recevoir de l'électeur le support de bulletins de vote qui a été refusé par la tabulatrice et de lui en remettre un autre ; mention en est faite au registre du scrutin ;

7^o d'indiquer à l'écran la mention « a voté » en regard du nom de l'électeur à qui il a remis un support de bulletins de vote. ».

6.4 Fonctions du secrétaire du bureau de vote

L'article 81 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**81.** Le secrétaire du bureau de vote a notamment pour fonction :

1^o d'inscrire dans le registre du scrutin les mentions relatives au déroulement du vote ;

2^o d'indiquer sur la liste électorale papier la mention « a voté » en regard du nom de l'électeur à qui le scrutateur a remis un support de bulletins de vote ;

3^o d'assister le scrutateur. ».

6.5 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

6.6 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7^o, du suivant :

«8^o le fait que le mécanisme de votation est le vote par urne électronique. ».

6.7 Sections de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote.

Les sections de vote contiennent un nombre d'électeurs déterminés par le président d'élection. Ce nombre ne doit pas être supérieur à 750 électeurs. ».

6.8 Vérification du bureau de vote informatisé et de l'urne électronique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre 1, des sous-sections suivantes :

«§1.1. Vérification du bureau de vote informatisé

173.1. Le président d'élection s'assure, au moment jugé opportun, mais au plus tard avant l'ouverture des bureaux de vote le premier jour du vote par anticipation et avant l'ouverture des bureaux de vote le jour du scrutin, en collaboration avec le représentant de la firme et, le cas échéant, des représentants des candidats, pour tout endroit de votation, que chacun des ordinateurs contient la liste électorale de cet endroit. Il doit notamment procéder aux essais suivants :

1^o rechercher un électeur à partir de la carte avec code barres ;

2^o rechercher un électeur à partir du clavier, soit par son nom, soit par son adresse ;

3^o indiquer à l'ordinateur qu'un certain nombre d'électeurs ont voté et s'assurer que chaque ordinateur de l'endroit de votation indique la mention « a voté » pour chacun des électeurs concernés ;

4^o imprimer la liste des électeurs qui ont voté, de façon non cumulative, par numéro d'électeur et par section de vote, et s'assurer que le résultat est conforme aux données entrées dans l'ordinateur.

§1.2 Vérification de l'urne électronique

173.2. Le président d'élection doit, au moins cinq jours avant le premier jour fixé pour le vote par anticipation et au moins trois jours avant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai de l'urne électronique afin de s'assurer que la tabulatrice de vote détecte fidèlement la marque faite sur le bulletin de vote et qu'elle compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés, en présence du représentant de la firme Technologies Nexxlink inc. et des représentants des candidats.

173.3. Lors de l'essai de l'urne électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation de l'urne électronique, l'enregistrement des données, sa compilation, la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.4. Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1^o Il appose ses initiales sur la carte de mémoire et l'insère dans l'urne électronique.

2^o Il insère dans l'urne électronique un nombre préétabli de supports de bulletins de vote qui ont préalablement été marqués et compilés manuellement. Ces supports de bulletins de vote comprennent :

a) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote marqués correctement en faveur de chaque candidat ;

b) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote qui ne sont pas marqués correctement ;

c) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote comprenant une marque pour plus d'un candidat à un même poste ;

d) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote en blanc.

3^o Il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par l'urne électronique et des résultats compilés manuellement.

4^o Le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre la carte de mémoire à zéro et la scelle. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

5^o Le président d'élection insère la tabulatrice à l'intérieur du sac de transport et y appose un scellé. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

6^o Si le président d'élection détecte une erreur lors de cet essai, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai. Il répète ces opérations jusqu'à ce que

le lecteur de la tabulatrice fasse une lecture fidèle de la marque faite sur le bulletin de vote et jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue. Mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée.

7^o Le président d'élection ne peut modifier lui-même la programmation établie pour la lecture de la marque dans le cercle, sans la supervision de la firme Technologies Nexxlink inc. ».

6.9 Bureau de vote itinérant

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, des articles suivants :

« **175.1.** Les électeurs exercent leur droit de vote sur le même bulletin que celui utilisé au bureau de vote par anticipation. Après avoir marqué son bulletin de vote, l'électeur l'insère dans une chemise de confidentialité et la dépose dans l'urne prévue à cette fin. À la fin du vote itinérant, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote itinérant scellent l'urne et y apposent leurs initiales.

175.2. Le scrutateur, avant l'ouverture du bureau de vote par anticipation, remet au scrutateur en chef l'urne contenant les bulletins de vote du bureau de vote itinérant.

Le scrutateur en chef en présence de l'adjoint au scrutateur en chef retire de l'urne les chemises de confidentialité contenant les bulletins de vote et insère les bulletins de vote un par un dans l'urne électronique. ».

6.10 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1^o le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2^o le nombre d'électeurs à qui un support de bulletins de vote a été remis ;

3^o le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4^o le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celles contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une boîte réservée à cette fin.

182.1 Le scrutateur en chef, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, scelle le récipient de bulletins de vote. Par la suite, il place l'urne électronique dans son sac de transport et y appose un scellé. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent prennent en note les numéros inscrits sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet ensuite le ou les récipients de bulletins de vote ainsi que la boîte de transfert et les enveloppes contenant la liste électorale au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection a la garde du ou des récipients de bulletins de vote jusqu'au dépouillement du vote par anticipation et, par la suite, pendant le temps prévu pour la conservation des documents électoraux.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la boîte de transfert et remet à chaque scrutateur les registres, les enveloppes contenant les supports de bulletins de vote qui n'ont pas été utilisés et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu. Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés demeurent dans les boîtes de transfert que le scrutateur en chef scelle.

Le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, enlève le scellé sur le sac de transport de la tabulatrice.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur la liste électorale du ou des bureaux de vote regroupés, le cas échéant.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée. De plus, le scrutateur en chef retire la carte de mémoire de l'urne électronique et la place dans une enveloppe qu'il scelle et la dépose dans le récipient de bulletins de vote qu'il scelle.

Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés la seconde journée sont placés dans des enveloppes distinctes par le scrutateur et scellées. Elles sont déposées également dans une boîte de transfert scellée.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à un bureau de vote par anticipation, en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

6.11 **Isoloir**

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le bureau de vote comporte autant d'isoloirs que le détermine le président d'élection. ».

6.12 **Bulletin de vote**

L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **193.** À l'exception de l'inscription mentionnant le poste en élection, le bulletin de vote doit être imprimé par inversion de façon qu'au recto les mentions soient en blanc sur un fond noir et que les cercles prévus pour l'apposition de la marque de l'électeur soient en blanc sur une bande verticale de couleur orange. ».

L'article 195 de cette loi est abrogé.

6.13 **Identification des candidats**

L'article 196 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **196.** Le support comporte un bulletin de vote pour le poste de maire et un ou des bulletins de vote pour le ou les postes de conseiller. Chaque bulletin de vote doit permettre d'identifier chaque candidat. Il contient, au recto : » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

«4° les postes concernés et, le cas échéant, le numéro du siège en élection. Les mentions des postes concernés doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature. ».

6.14 Support de bulletins de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**197.** Le support de bulletins de vote contient au recto, selon le spécimen en annexe :

1° le nom de la municipalité ;

2° la mention « élections municipales » et la date du scrutin ;

3° les bulletins de vote ;

4° le code barres.

Le support de bulletins de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1° un espace destiné à recevoir les initiales du scrutateur ;

2° un espace destiné à recevoir le numéro de la section de vote ;

3° le nom et l'adresse de l'imprimeur ;

4° le code barres. ».

6.15 Chemise de confidentialité

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant :

«**197.1.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition un nombre suffisant de chemises de confidentialité. La chemise de confidentialité doit être suffisamment opaque pour assurer qu'aucune marque apposée sur le bulletin de vote ne se distingue au travers. ».

6.16 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats avant ou après le retrait de leur candidature est nul. ».

6.17 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas le parti ou l'équipe à qui la reconnaissance a été retirée. ».

6.18 Nombre d'urnes électroniques

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition autant d'urnes électroniques qu'il y a de locaux de vote et un nombre d'urnes électroniques supplémentaires suffisant pour suppléer en cas de panne ou de défauts techniques.

Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition le nombre suffisant de récipients de bulletins de vote et, le cas échéant, de boîtes de transfert associés à chaque urne électronique. ».

6.19 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « urne » par le mot « récipient ».

6.20 Examen de l'urne électronique et du matériel

L'article 207 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise l'urne électronique du local de vote. Le scrutateur en chef s'assure que l'urne électronique indique un total de zéro bulletin de vote enregistré en vérifiant le rapport imprimé de l'urne électronique.

Il conserve ce rapport et le montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef examine les documents et le matériel que lui a remis le président d'élection.

207.1. Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. ».

L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**209.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur en chef, devant les scrutateurs, les secrétaires et les représentants des candidats présents, doit s'assurer que le récipient de l'urne électronique est vide.

Le récipient est ensuite scellé par le scrutateur en chef. Le scrutateur en chef et les représentants présents qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. L'urne électronique est ensuite placée de manière à être visible par le personnel électoral et les électeurs. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.21 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur. ».

6.22 Initiales du bulletin de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**221.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le support de bulletins de vote auquel il a droit, après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin, et inscrit le numéro de la section de vote. Il lui remet la chemise de confidentialité. Il lui remet également un crayon.

Le scrutateur doit indiquer à l'électeur de quelle manière il doit insérer le support dans la chemise de confidentialité une fois qu'il a voté. ».

6.23 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et marque le ou les bulletins de vote dans un des cercles, au moyen du crayon que lui a remis le scrutateur, en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter au poste de maire ainsi qu'au(x) poste(s) de conseiller.

L'électeur insère le support, sans le plier, dans la chemise de confidentialité de manière à ce que les initiales du scrutateur soient visibles. ».

6.24 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir marqué le ou les bulletins de vote et avoir inséré le support dans la chemise de confidentialité, l'électeur quitte l'isoloir et se rend à l'urne électronique.

Il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par le scrutateur en chef.

L'électeur ou, à sa demande, le scrutateur en chef insère le support côté verso dans l'urne électronique sans le retirer de la chemise de confidentialité. ».

6.25 Acceptation automatique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, des suivants :

«**223.1.** L'urne électronique est programmée de façon à accepter automatiquement tout support comportant les bulletins de vote qui est présenté côté verso et qui a été remis à l'électeur par le scrutateur.

223.2. S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans le récipient recevant les supports de bulletins de vote, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède à l'ouverture du récipient, remet en marche le mécanisme de l'urne électronique, la referme et scelle à nouveau le récipient en leur présence, avant d'autoriser la reprise du vote.

Le scrutateur en chef doit faire rapport au président d'élection du temps d'arrêt de la votation. Mention en est faite au registre du scrutin.

S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans la tabulatrice, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède au déblocage de la tabulatrice et remet en marche le mécanisme de l'urne. ».

6.26 Bulletin de vote annulé

L'article 224 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**224.** Le scrutateur en chef empêche que soit inséré dans l'urne électronique un support de bulletins de vote sur lequel apparaissent des initiales qui ne sont pas celles du scrutateur d'un bureau de vote ou sur lequel n'en apparaît aucune. L'électeur doit retourner au bureau de vote.

Dans le cas où le support de bulletins de vote ne comporte pas ses initiales, le scrutateur du bureau de vote y appose, devant les personnes présentes, ses initiales pourvu qu'à sa face même il s'agisse d'un support qu'il a remis à l'électeur et que c'est par mégarde ou par oubli qu'il a omis d'y apposer ses initiales. L'électeur retourne alors déposer son support de bulletins de vote dans l'urne électronique.

Dans le cas où les initiales qui sont apposées sur le support de bulletins de vote ne sont pas celles du scrutateur ou s'il ne s'agit pas d'un support de bulletins de vote qu'il a remis à l'électeur, le scrutateur du bureau de vote annule le support de bulletins de vote.

Mention en est faite au registre du scrutin. ».

6.27 Handicapé visuel

L'article 227 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«L'adjoint au scrutateur en chef ajuste le gabarit et le support de bulletins de vote, les remet à l'électeur et lui indique l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins de vote et les mentions inscrites sous leur nom, le cas échéant.

Le scrutateur en chef prête son assistance à l'électeur pour insérer le support de bulletins de vote dans l'urne électronique. » ;

2^o par la suppression du quatrième alinéa.

COMPILATION DES RÉSULTATS ET RECENSEMENT DES VOTES

6.28 Compilation des résultats

Les articles 229 et 230 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la mise en mode de fin d'élection et à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. Les représentants affectés aux bureaux de vote compris dans le local de vote peuvent être présents.

Le rapport des résultats compilés indique le nombre total de supports de bulletins de vote, le nombre de bulletins rejetés et le nombre de votes valides pour chacun des postes.

230. Après la clôture du scrutin, le scrutateur de chaque bureau de vote compris dans le local de vote complète le relevé partiel du dépouillement selon l'article 238 et en remet une copie au scrutateur en chef.

Le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1^o le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2^o le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter ;

3^o le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4^o le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau. ».

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, des suivants :

230.1. Le scrutateur en chef s'assure, devant les personnes présentes, que les résultats inscrits sur le rapport imprimé de l'urne électronique et le nombre total de supports de bulletins de vote inutilisés, détériorés, refusés et annulés inscrit sur le relevé partiel du dépouillement de chacun des scrutateurs correspondent au nombre total de supports de bulletins de vote remis par le président d'élection.

230.2. À partir du ou des relevés partiels du dépouillement, le scrutateur en chef complète un relevé global du dépouillement en nombre suffisant pour que chaque représentant affecté à un bureau de vote ou chaque candidat en ait un exemplaire. ».

6.29 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.30 Dépouillement

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.31 Bulletins de vote rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation de l'urne électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote qui :

1^o n'a pas été marqué ;

2^o a été marqué en faveur de plus d'un candidat ;

3^o a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que l'urne électronique traite et conserve tous les supports de bulletins de vote qui lui sont présentés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés à l'exception des supports refusés. ».

6.32 Bulletins de vote rejetés, omission d'une procédure, bulletins de vote valides

Les articles 233 à 236 de cette loi ne s'appliquent qu'aux fins d'un dépouillement judiciaire, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires.

6.33 Contestation de validité

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** Le secrétaire du bureau de vote à la demande du scrutateur en chef inscrit au registre du scrutin toute contestation qu'un représentant présente lors de l'impression des résultats de l'urne électronique soulève au sujet de la validité des résultats. ».

6.34 Relevé partiel du dépouillement, relevé global du dépouillement et exemplaire au représentant des candidats

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique :

1^o le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2^o le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique ;

3^o le nombre de supports de bulletins de vote non utilisés.

Le scrutateur dresse le relevé partiel du dépouillement en deux exemplaires dont une copie doit être remise au scrutateur en chef.

À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par l'urne électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants. ».

L'article 240 de cette loi est abrogé.

6.35 Enveloppes distinctes scellées, initiales remises au président d'élection

Les articles 241, 242 et 243 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**241.** Après la clôture du scrutin, chaque scrutateur place dans des enveloppes distinctes la liste électorale, le registre du scrutin, les formules, les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique, les supports de bulletins de vote non utilisés et le relevé partiel du dépouillement. Chaque scrutateur scelle ces enveloppes et les place dans un récipient qu'il scelle et remet au scrutateur en chef. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

242. Après l'impression des résultats compilés par l'urne électronique, en présence des représentants qui le désirent, le scrutateur en chef :

— si le récipient de l'urne électronique est en plastique, place les supports de bulletins de vote, qui se trouvent dans le récipient de l'urne électronique, dans une boîte de transfert. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé. Il place l'enveloppe dans la boîte de transfert. Il scelle la boîte de transfert, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé ;

— si le récipient de l'urne électronique est en carton, retire le récipient en carton contenant les bulletins de vote. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales, permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales et place l'enveloppe dans le récipient en carton. Il scelle le récipient en carton, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne qu'il désigne les boîtes de transfert ou les récipients en carton.

243. Le scrutateur en chef dépose dans une enveloppe une copie du rapport de l'urne électronique, une copie du relevé global du dépouillement indiquant les résultats de l'élection ainsi que les relevés partiels du dépouillement. Il scelle ensuite cette enveloppe, appose ses initiales et la remet au président d'élection.

Les représentants affectés aux bureaux de vote, peuvent apposer leurs initiales sur le scellé.»

L'article 244 de cette loi est abrogé.

6.36 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef.»

6.37 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement ou le rapport imprimé des résultats compilés par une urne électronique, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants qui le désirent, à l'impression des résultats à l'aide de la carte de mémoire qu'il aura récupérée dans la boîte de transfert ouverte en présence des personnes précitées.»

6.38 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats et les avoir consultés, le président d'élection place ceux-ci ainsi que la carte de mémoire dans une enveloppe.

Il scelle ensuite cette enveloppe et la remet dans la boîte de transfert qu'il scelle.

Le président d'élection, les candidats et les représentants présents peuvent apposer leurs initiales sur les scellés.»

6.39 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**250.** En cas d'impossibilité de procéder à l'impression d'un nouveau rapport des résultats compilés à l'aide de la carte de mémoire, le président d'élection, à la date, à l'heure et au lieu qu'il fixe, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, récupère les supports de bulletins de vote utilisés pour le vote au(x) poste(s) concerné(s), et les introduit un à un dans l'orifice de l'urne électronique qui comprend une nouvelle carte de mémoire programmée. Il procède par la suite à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique.»

6.40 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «relevé du dépouillement et les bulletins» par les mots «relevé global du dépouillement, le rapport des résultats compilés par l'urne électronique et les supports de bulletins de vote».

6.41 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**261.** Sauf dans le cadre de l'étude des bulletins de vote rejetés prévue au présent protocole d'entente, le président d'élection ou le responsable de l'accès aux documents de la municipalité ne doit pas délivrer de copie des bulletins de vote utilisés et ne peut permettre à quiconque d'examiner ces bulletins de vote, à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge.»

6.42 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement dans les première et deuxième lignes du premier alinéa des mots « qu'un scrutateur, un secrétaire de bureau de vote ou le président d'élection » par les mots « qu'une urne électronique ».

7. ÉTUDE DES BULLETINS DE VOTE REJETÉS

Dans un délai de 120 jours de la proclamation de l'élection ou après la contestation de l'élection, le président d'élection doit, sur demande du Directeur général des élections ou du Ministre procéder à l'étude des bulletins de vote rejetés pour chercher à connaître les motifs de rejet. Le président d'élection doit faire la vérification des supports de bulletins de vote contenus dans les récipients de bulletins de vote.

Il doit aviser les candidats ou leurs représentants qu'ils peuvent être présents lors de cette étude. Le Directeur général des élections et le Ministre sont avisés et peuvent déléguer leurs représentants. Le représentant de la compagnie ayant vendu ou loué les urnes électroniques doit assister à cette étude pour expliquer le fonctionnement du mécanisme de rejet et répondre aux questions des participants.

Les paramètres établis pour programmer les bulletins de vote rejetés doivent être communiqués aux participants.

L'étude des bulletins de vote rejetés ne peut d'aucune façon modifier les résultats du scrutin ou être utilisée devant les tribunaux pour chercher à modifier les résultats du scrutin.

Un rapport de l'étude doit être dressé par le président d'élection comportant notamment la fiche d'évaluation des motifs de rejet et la copie du bulletin de vote s'y rapportant. Toute autre remarque pertinente en rapport avec le déroulement de l'élection doit y être ajoutée.

Préalablement à l'étude des bulletins de vote rejetés, ceux-ci doivent être extraits de l'ensemble des bulletins de vote à l'aide de l'urne électronique programmée en conséquence par le représentant de la compagnie et photocopiés selon le nombre de participants présents. À cette occasion, les candidats ou leurs représentants peuvent être présents.

8. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 31 décembre 2009.

9. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement des élections générales ou partielles subséquentes prévues à l'entente.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

10. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

- les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.) ;
- le déroulement du vote par anticipation et du scrutin ;
- les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :
 - les coûts de l'adaptation de la procédure électorale ;
 - les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis ;
 - la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 ;
- le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant ;
- les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation ;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de supports de bulletins de vote remis aux scrutateurs et le nombre de supports de bulletins de vote utilisés et inutilisés;

— l'étude des bulletins de vote rejetés, si cette étude a été complétée.

11. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

12. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES

À Sainte-Marie, ce 11^e jour du mois de janvier de l'an 2005

LA VILLE DE SAINTE-MARIE

Par : _____
HAROLD GUAY, *maire*

M^e HÉLÈNE GAGNÉ, *greffière*

À Québec, ce 14^e jour du mois de janvier de l'an 2005

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 14^e jour du mois de février de l'an 2005

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES,
DU SPORT ET DU LOISIR

DENYS JEAN, *sous-ministre*

ANNEXE

MODÈLE DE SUPPORT DE BULLETINS DE VOTE

MUNICIPALITÉ DE MATTEAU

Élection municipale du 2 novembre 2003

“SPÉCIMEN”**Poste de Maire****Marie BONENFANT** ●**Jean-Charles BUREAU** ●
Appartenance politique**Pierre-A. LARRIVÉE** ●**Poste de Conseiller
Siège numéro 1****Robert ALLARD** ●**Denise LESSARD** ●
Appartenance politique**Serge LECLERC** ●**Poste de Conseiller
Siège numéro 2****Jean-Pierre BRODEUR** ●
Appartenance politique**Guy BROSSÉ** ●**Maurice RICHARD** ●**Poste de Conseiller
Siège numéro 3****Gérard CYR** ●
Appartenance politique**Claudine DUSSAULT** ●**Anne DUBÉ** ●**Monique LEMAIRE** ●**Poste de Conseiller
Siège numéro 4****Luc GAUTHIER** ●**Carl LUSSIER** ●
Appartenance politique**Hélène ROCHETTE** ●**Sylvain ST-PIERRE** ●**Poste de Conseiller
Siège numéro 5****Joël MORIN** ●
Appartenance politique**Alain PERRON** ●**Poste de Conseiller
Siège numéro 6****Claude BRETON** ●**Alain TREMBLAY** ●
Appartenance politique

<input type="text"/>	<input type="text"/>
INITIALES DU SCRUTATEUR	SECTION DE VOTE
Nom de l'imprimeur Adresse Ville Code postal	

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX
MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE
ÉLECTION AVEC URNES «PERFAS-MV»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE SAINT-CONSTANT personne morale de droit public, ayant son siège au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, J5A 2G2, province de Québec, ici représentée par le maire, Daniel Ashby, et le greffier, M^e Manon Thériault, aux termes d'une résolution portant le numéro 97-05 ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

Monsieur Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Madame Nathalie Normandeau, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé

LA MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n° 77-05, adoptée à la séance du 8 mars 2005, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection régulière du 6 novembre de l'an 2005 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et au directeur général des élections. » ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection régulière du 6 novembre de l'an 2005 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection régulière ;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 21 mars de l'an 2005, la résolution n° 97-05 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente ;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

2.1 l'expression « système de votation électronique » désigne un ensemble d'appareils constitué :

— d'un ordinateur comportant en mémoire la liste électorale et servant à la préparation des cartes électroniques de votation ;

— d'un lecteur de cartes électroniques de votation ;

— d'une ou plusieurs imprimantes ;

— d'un ou plusieurs terminaux autonomes de votation ;

— de cartes électroniques servant à la mise en mode d'élection des terminaux de votation, à l'exercice du vote (cartes électroniques de vote), à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation et à la sauvegarde des résultats de chaque terminal autonome de votation ;

2.2 l'expression « terminal de votation » désigne un appareil autonome muni d'un tableau d'affichage reproduisant graphiquement le bulletin de vote, de boutons poussoirs permettant à l'électeur de voter, et d'une carte de mémoire qui enregistre et calcule les votes des électeurs ;

2.3 l'expression « lecteur de cartes électroniques » désigne un appareil permettant de transférer sur une carte électronique de vote les informations nécessaires pour l'exercice du vote par un électeur ;

2.4 l'expression « bulletin de vote rejeté » signifie un bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir en regard de la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » ou la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » a été actionné par l'électeur sur le tableau du terminal de votation ;

2.5 l'expression « trace des opérations » signifie un relevé des opérations (audit) extrait du terminal de votation.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection régulière du 6 novembre de l'an 2005 de la municipalité, des systèmes de votation électroniques de marque « PERFAS-MV », en nombre suffisant, seront utilisés.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Chaque système de votation électronique comprend les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total « zéro » doit être produit par l'urne électronique, dès la mise sous tension, le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin, de chaque terminal de votation ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire du terminal de votation, dans lequel est enregistrée chaque opération procédurale ;

3) un mécanisme qui empêche de placer un terminal de votation en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin puisque chaque terminal requiert l'insertion d'une carte de mise en mode de fin d'élection ;

4) un mécanisme qui fait en sorte qu'aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats dès que le système est en mode d'élection ;

5) chaque terminal de votation est muni de scellés, dont deux empêchent l'ouverture du boîtier et un autre est appliqué sur les vis du terminal de votation ;

6) chaque terminal de votation est doté d'une source d'alimentation secondaire (piles) d'une durée de 2 à 5 heures ou l'ensemble des terminaux est relié à une génératrice ;

7) en cas de défectuosité d'un terminal de votation, la carte de mémoire interne du terminal de votation peut être retirée et transférée sans délai dans un autre terminal de votation afin de permettre la continuation de la procédure.

5. PROGRAMMATION

Chaque système de votation électronique utilisé est spécialement programmé par la firme PG Elections inc. pour la municipalité de manière à recevoir et compiler les votes conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion, après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef, scrutateur et secrétaire du bureau de vote

L'article 76 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation des systèmes de votation électroniques (terminal de votation et lecteur de cartes électroniques) ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près des terminaux de votation dans la salle de votation ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de votation électroniques ;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par les terminaux de votation à la clôture du scrutin ;

6° de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par le terminal de votation ;

7° de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par le terminal de votation, le relevé global du dépouillement et le nombre d'électeurs de chaque bureau de vote à qui une carte électronique de vote a été remise ;

8° de remettre au président d'élection la carte électronique de sauvegarde des résultats de chaque terminal de votation, la carte de mise en mode d'élection des terminaux de votation, la carte de mise en mode de fin d'élection et les terminaux de votation dans leur boîtier sous scellés.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef ;

3° de vérifier les isolements de la salle de votation ;

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer de l'identité de l'électeur ;

5° de remettre à l'électeur une carte électronique de vote avec laquelle il exerce son droit de vote ;

6° de vérifier si chaque carte électronique qui lui revient suite au vote a été utilisée. Si elle n'a pas été utilisée, mention est faite au registre qu'un électeur n'a pas exercé son droit de vote ;

7° après la clôture du scrutin, de remettre au scrutateur en chef un relevé indiquant le nombre total d'électeurs à qui il a remis une carte électronique de vote dans son bureau de vote. ».

6.4 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

6.5 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7^o, du suivant :

« 8^o le fait que le mécanisme de votation est le vote par système de votation électronique. »

6.6 Bureaux de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote ne comprenant pas plus de 750 électeurs.

Le président d'élection doit prévoir un nombre suffisant de bureaux de vote par lieu de votation pour accueillir les électeurs, procéder à leur identification et leur remettre une carte électronique de votation.

Dans un lieu de vote, l'électeur peut se présenter indifféremment à l'un ou l'autre des bureaux de vote. Il est dirigé au premier terminal de votation disponible pour exercer son droit de vote. ».

6.7 Vérification des systèmes de votation électroniques

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre I, de la sous-section suivante :

« §1.1 Vérification des systèmes de votation électroniques

173.1. Le président d'élection doit, en présence des candidats ou de leurs représentants, qui le désirent, au plus tard le cinquième jour précédant le premier jour fixé pour le vote par anticipation, et, au plus tard le cinquième jour précédant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai du système de votation électronique afin de s'assurer qu'il compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés.

173.2. Lors de l'essai du système de votation électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation du système, l'enregistrement, la compilation et la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.3. Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1^o il prépare un nombre préétabli de cartes électroniques de vote en transférant sur celles-ci les informations relatives à un poste en élection ;

2^o il enregistre sur un terminal de votation un nombre préétabli de votes qui ont préalablement été compilés manuellement. Ces votes comprennent :

a) un nombre prédéterminé de votes en faveur de l'un des candidats au poste de maire et à celui de conseiller ;

b) un nombre prédéterminé de votes marqués vis-à-vis la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » ou « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » ;

c) un nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de maire et le même nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de conseiller ;

3^o il s'assure qu'il est impossible d'enregistrer plus d'un vote pour un même poste ;

4^o le président d'élection s'assure que le bouton d'enregistrement du vote peut être actionné seulement si un vote pour le poste de maire ou pour la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » et un autre pour le poste de conseiller ou pour la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » ont été marqués à l'aide des boutons poussoirs ;

5^o il s'assure que les informations relatives au poste en élection contenues par les cartes électroniques de vote sont conformes aux indications qu'il y avait transférées ;

6^o il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par le terminal de votation et des résultats compilés manuellement ;

7° le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre le terminal de votation à zéro et le mettre dans son boîtier sous scellés; les candidats ou leurs représentants peuvent apposer leur signature s'ils le désirent;

8° si le président d'élection détecte quelque erreur que ce soit dans la compilation des résultats des terminaux, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai; il répète ces opérations jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue; mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée;

9° le président d'élection ne peut modifier de lui-même la programmation établie par la firme PG Elections inc. ».

6.8 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre d'électeurs à qui il a remis une carte électronique de vote;

2° le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux qui lui a été transmis par le scrutateur en chef;

3° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les formules, les rapports de vérification imprimés à partir de chaque terminal, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent, apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celle contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une grande enveloppe. La grande enveloppe est scellée. Les personnes présentes qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

182.1. Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le scrutateur en chef :

1° procède à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation;

2° transfère sur une carte de mémoire les données contenues dans la mémoire de l'urne électronique;

3° imprime une trace des opérations (audit);

4° place dans des enveloppes différentes la carte de mémoire (carte à puce) et la trace des opérations et les scelle;

5° transmet les enveloppes au président d'élection qui les conserve en sécurité dans des endroits différents;

6° procède à la mise à zéro du terminal de votation, le scelle et met chaque terminal de votation dans son boîtier de plastique;

7° le scrutateur en chef appose ses initiales sur tous les scellés et offre aux candidats ou à leurs représentants présents la possibilité d'apposer leurs initiales.

182.2. Le scrutateur en chef place dans la grande enveloppe la carte de mise en mode d'élection et la carte de mise en mode de fin d'élection.

Il scelle la grande enveloppe et chacun des terminaux. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe.

Le scrutateur en chef remet ensuite la grande enveloppe, les enveloppes contenant la liste électorale, la carte de mémoire et la trace des opérations et les terminaux de votation au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection conserve en sécurité, dans des endroits différents, les enveloppes contenant la carte de mémoire et la trace des opérations.

182.3. Le président d'élection doit dresser, à l'aide des différentes listes électorales qui ont servi pour le vote par anticipation, une liste électorale intégrée de tous les électeurs qui ont voté par anticipation. Il la reproduit en autant de copies qu'il y a de bureaux de vote le jour du scrutin.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la grande enveloppe, remet à chaque scrutateur les registres et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu.

Le scrutateur en chef reprend possession des rapports de vérification indiquant le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux, de la carte de mise en mode d'élection et de la carte de mise en mode de fin d'élection.

Il vérifie sur chacun des terminaux, à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde, que le nombre de votes enregistrés correspond à celui inscrit la veille sur le registre du scrutin par le secrétaire du bureau de vote.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur sa liste électorale.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède, à l'aide de la ou des cartes de mémoire de sauvegarde des résultats, à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation à un bureau de vote par anticipation en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

6.9 Abrogation

Les articles 186 et 187 de cette loi sont abrogés.

6.10 Local

Le premier alinéa de l'article 188 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **188.** Le lieu de votation doit être situé dans un local spacieux et facilement accessible au public. ».

6.11 Isoir

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le bureau de vote comporte autant d'isoloirs que détermine le président d'élection. ».

6.12 Bulletin de vote et cartes électroniques de vote

L'article 192 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **192.** Le président d'élection s'assure d'avoir en main un nombre suffisant de cartes électroniques de vote pour faciliter l'exercice du vote des électeurs. ».

Les articles 193 à 195 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **193.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation est conforme au modèle prévu à l'annexe I de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

6.13 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **196.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation doit permettre d'identifier chaque candidat.

Elle comporte selon le nombre de postes en élection, sur une ou plusieurs colonnes, sur une ou plusieurs pages, le cas échéant :

1^o le nom de chaque candidat, son prénom précédant son nom de famille ;

2^o le nom du parti autorisé ou de l'équipe reconnue à laquelle appartient chaque candidat, le cas échéant, sous la mention de son nom ;

3^o un rectangle destiné à recevoir la marque de l'électeur en regard des mentions relatives à chaque candidat.

Les rectangles doivent être d'égale dimension, comme les espaces laissés entre les rectangles consécutifs.

Lorsque plusieurs candidats indépendants au même poste portent le même nom, la représentation graphique du bulletin de vote utilisée pour le scrutin à ce poste doit mentionner l'adresse de chaque candidat, sous la mention de son nom et, le cas échéant, au-dessus de la mention de son appartenance politique.

Les mentions doivent être placées selon l'ordre alphabétique des noms de famille et, le cas échéant, des prénoms des candidats. Dans le cas où plusieurs candidats au même poste porteraient le même nom, l'ordre dans lequel sont placées les mentions qui les concernent est déterminé par un tirage au sort effectué par le président d'élection.

Les mentions relatives aux candidats doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature, à moins qu'entre-temps l'autorisation du parti ou la reconnaissance de l'équipe n'ait été retirée ou à moins que le nom du parti ou de l'équipe contenu dans la déclaration de candidature ne soit erroné.».

6.14 Verso du bulletin de vote

L'article 197 de cette loi est abrogé.

6.15 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**198.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de système de votation électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats, avant ou après le retrait de leur candidature, est nul. ».

6.16 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**199.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le président d'élection s'assure que les systèmes de votation électroniques soient réglés afin que ceux-ci ne considèrent pas le parti ou l'équipe à qui l'autorisation ou la reconnaissance a été retirée. ».

6.17 Nombre de terminaux de votation

Les articles 200 et 201 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition pour l'élection un nombre suffisant de systèmes de votation électroniques.

201. Le dessus du terminal de votation doit être conforme au modèle prévu à l'annexe II du présent protocole.

Le terminal de votation est conçu de telle sorte que le bouton poussoir à utiliser pour voter pour un candidat soit placé vis-à-vis des mentions relatives au candidat.

Les instructions aux électeurs sur la manière de voter doivent apparaître clairement sur le dessus du terminal de votation. ».

6.18 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**204.** Au plus tard une heure avant celle fixée pour l'ouverture du bureau de vote, le président d'élection remet ou met à la disposition du scrutateur, une enveloppe scellée, après avoir apposé sur le scellé ses initiales, comprenant :

1° la copie de la liste électorale de la section de vote qui a servi lors du vote par anticipation et qui comprend les électeurs ayant le droit de voter à ce bureau ;

2° un registre du scrutin ;

3° des cartes électroniques de vote ;

4° les formules et autres documents nécessaires au scrutin et à la fermeture du bureau de vote.

Il lui remet ou met à sa disposition ainsi qu'à celle du scrutateur en chef tout autre matériel nécessaire au vote, à la fermeture du bureau de vote, à la clôture du scrutin ainsi qu'au dépouillement et au recensement des votes. ».

6.19 Examen du matériel et des documents

L'article 207 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise le système de votation électronique du local de vote. Il s'assure que l'ordinateur du système indique un total de zéro électeur ayant voté et que chaque terminal de votation indique un total de zéro vote enregistré en vérifiant les rapports imprimés par ces appareils.

Le scrutateur en chef s'assure d'avoir à sa disposition autant de petites enveloppes pour recevoir les cartes de mémoire de sauvegarde des résultats qu'il a de terminaux de votation sous sa responsabilité.

Le scrutateur en chef doit informer le président d'élection de toute anomalie relevée lors de la mise en activation du terminal de votation ou en cours du scrutin.

Il conserve ces rapports et les montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef doit en outre, devant les personnes présentes, s'assurer que deux scellés sont apposés sur chaque terminal.

Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.20 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur. ».

6.21 Remise de la carte électronique de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**221.** Le scrutateur remet à l'électeur admis à voter une carte électronique de vote sur laquelle ont été transférées les informations nécessaires pour l'exercice du vote.

Aucune des informations transférées sur cette carte ne peut permettre d'établir un lien entre le vote qui sera exercé et l'identité de l'électeur. ».

6.22 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et exerce son vote de la façon suivante :

1^o il introduit la carte électronique de vote dans l'espace prévu à cette fin et clairement identifié sur le dessus du terminal de votation ;

2^o il appuie sur le bouton poussoir placé en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter pour le(s) poste(s) de maire et de(s) conseiller(s), une marque apparaît en conséquence dans le rectangle ;

3^o il enregistre son vote en appuyant sur le bouton rouge placé sur le dessus du terminal de votation et les voyants lumineux de couleur rouge placés au-dessus de ce bouton s'éteignent. ».

6.23 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir retiré la carte électronique de vote du terminal de votation, l'électeur quitte l'isoloir et remet la carte électronique de vote au membre du personnel électoral désigné pour cette tâche par le président d'élection.

Lorsque l'électeur a exprimé son ou ses votes et a quitté la salle de votation sans les avoir enregistrés, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef les enregistre.

Lorsque l'électeur a omis de voter et d'enregistrer un ou des votes et a quitté la salle de votation, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef active le bouton devant la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de maire» ou «Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller» ou devant les deux mentions, selon le cas, et ensuite enregistre le vote de l'électeur.

Il retire la carte électronique du terminal de votation et la remet au scrutateur. Mention en est faite au registre. ».

6.24 Bulletin de vote annulé et détérioré

Les articles 224 et 225 de cette loi sont abrogés.

6.25 Aide à l'électeur

L'article 226 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**226.** L'électeur qui déclare sous serment, devant le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef, être incapable d'utiliser l'urne électronique ou de voter peut se faire assister :

1^o soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

2^o soit par le scrutateur en chef, en présence de l'adjoint au scrutateur en chef.

L'électeur sourd ou muet peut se faire assister, aux fins de communiquer avec les membres du personnel électoral et les représentants, d'une personne capable d'interpréter le langage gestuel des sourds-muets.

Le scrutateur en chef avise le scrutateur concerné qu'un électeur s'est prévalu du présent article et mention en est faite au registre.».

6.26 Transfert des informations sur la carte électronique

L'article 228 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**228.** Le système de votation électronique fait en sorte que les informations nécessaires à l'exercice du vote d'un électeur ne peuvent être transférées qu'une seule fois sur la carte électronique de vote.».

6.27 Compilation des résultats et recensement des votes

L'article 229 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la compilation des résultats de la façon suivante :

1^o il procède à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation du local de vote ;

2^o il sauvegarde les résultats de chaque terminal de votation ;

3^o il procède à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation.

Les rapports des résultats compilés indiquent le nombre total des électeurs qui ont voté, le nombre de votes valides, le nombre de bulletins de vote rejetés et le nombre de votes pour chacun des candidats.

Le scrutateur en chef récupère de chaque secrétaire de bureau de vote le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter.

Le scrutateur en chef permet à chaque personne présente de prendre connaissance des résultats.».

6.28 Mentions au registre

L'article 230 de cette loi est remplacé par les articles suivants :

«**230.** Après la clôture du scrutin, le secrétaire de chaque bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1^o le nombre d'électeurs qui ont voté ;

2^o le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau.

230.1. Le scrutateur dépose dans une enveloppe distincte le registre du scrutin et la liste électorale.

Il scelle ensuite les enveloppes et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Il remet ensuite les enveloppes au scrutateur en chef.».

6.29 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.30 Compilation des résultats

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.31 Bulletins rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation du système de votation électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir vis-à-vis la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de maire» ou la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller» a été actionné par l'électeur sur le terminal de votation.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que le système de votation électronique traite et conserve tous les votes qui ont été exprimés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés.».

Les articles 234 à 237 de cette loi sont abrogés.

6.32 Relevé partiel du dépouillement et exemplaire au représentant

Les articles 238 et 240 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique le total des électeurs qui ont été admis à voter.

Ce relevé est dressé distinctement pour chaque bureau de vote.

Le scrutateur doit dresser le relevé partiel du dépouillement en un nombre d'exemplaires suffisant pour que lui-même, le scrutateur en chef, le président d'élection et chaque représentant affecté au bureau de vote en aient un.

238.1. À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par le système de votation électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

240. Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants.

Il en conserve un exemplaire pour lui et un autre destiné au président d'élection en vertu de l'article 244. ».

6.33 Enveloppes distinctes

L'article 241 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**241.** Après avoir procédé à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation du local de vote, le scrutateur en chef :

1^o place pour chaque terminal de votation la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une petite enveloppe portant le numéro de série du terminal dont elle contient les résultats, il scelle l'enveloppe et appose ses initiales ainsi que les représentants qui le désirent ;

2^o place dans une enveloppe l'ensemble des rapports des résultats compilés, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement. ».

6.34 Scellés

L'article 242 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**242.** Le scrutateur en chef place dans une grande enveloppe :

1^o les petites enveloppes prévues par le paragraphe 1^o de l'article 241 ;

2^o les enveloppes prévues par l'article 230.1 ;

3^o la carte de mise en mode d'élection et la carte de mise en mode de fin d'élection utilisées au local de vote ;

4^o les cartes électroniques de vote.

Il scelle la grande enveloppe. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe. ».

6.35 Dépôt dans l'urne

L'article 243 de cette loi est abrogé.

6.36 Remise au président

L'article 244 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

«**244.** Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne que ce dernier désigne :

1^o l'enveloppe contenant les rapports de résultats compilés de chaque terminal de vote, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement ;

2^o la grande enveloppe prévue par l'article 242. ».

6.37 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

6.38 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement, ou le rapport imprimé des résultats et un relevé partiel du dépouillement, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants, à l'impression d'un nouveau rapport à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde des résultats appropriée et utilise la copie des relevés partiels du dépouillement qu'il aura récupérée dans la grande enveloppe ouverte en présence des personnes précitées. ».

6.39 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats, le président d'élection place la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une enveloppe qu'il scelle, y appose ses initiales et permet aux candidats ou à leurs représentants d'y apposer leurs initiales s'ils le désirent. Il la remet ensuite dans la grande enveloppe. Il replace la copie des

relevés partiels du dépouillement dans la grande enveloppe qu'il scelle et permet aux candidats ou à leurs représentants présents d'y apposer leurs initiales.».

6.40 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est abrogé.

6.41 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**251.** En cas d'impossibilité d'obtenir, le cas échéant, les cartes électroniques de sauvegarde des résultats, le président d'élection avise le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir conformément à la section III du chapitre XI. ».

6.42 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est abrogé.

6.43 Demande d'une nouvelle compilation des résultats ou d'un nouveau recensement des votes

Le premier alinéa de l'article 262 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**262.** Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un terminal de votation a dressé un relevé inexact du nombre de votes exprimés ou qu'un scrutateur a dressé un relevé partiel du dépouillement inexact ou qu'un scrutateur en chef a dressé un relevé global du dépouillement inexact peut demander une nouvelle compilation des résultats des votes. La demande peut être limitée à un ou plusieurs terminaux de votation, mais le juge n'est pas lié par cette limite. ».

6.44 Avis aux candidats

L'article 267 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**267.** Le juge donne aux candidats intéressés un avis écrit d'au moins un jour franc du jour, de l'heure et du lieu où il procédera à la nouvelle compilation des résultats ou au nouveau recensement.

Il assigne le président d'élection à comparaître et lui ordonne d'apporter les cartes électroniques de sauvegarde des votes et les rapports des résultats compilés, les relevés partiels et globaux du dépouillement. Dans le cas d'une nouvelle compilation limitée à une ou à plusieurs sections de vote, il n'exige que les cartes électroniques de sauvegarde des votes, les rapports de résultats, le relevé global et les relevés partiels du dépouillement qui lui seront nécessaires. ».

6.45 Déroulement d'une nouvelle compilation des votes ou d'un nouveau recensement

L'article 268 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**268.** Au jour fixé, le juge procède, en présence du président d'élection, dans le cas d'une nouvelle compilation des résultats, à l'impression des résultats compilés du ou des terminaux de votation qui font l'objet de la requête.

Dans le cas d'un nouveau recensement, il procède à l'examen des rapports des résultats compilés et des relevés partiels et des relevés globaux du dépouillement.

Les candidats intéressés ou leurs mandataires et le président d'élection ont à cette occasion le droit de prendre connaissance de tous les documents et pièces examinés par le juge. ».

6.46 Abrogation

L'article 269 de cette loi est abrogé.

6.47 Absence d'une carte électronique de sauvegarde des résultats et des relevés partiels du dépouillement

Le premier alinéa de l'article 270 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**270.** En l'absence d'une carte électronique de sauvegarde des votes ou des documents requis, le juge prend les moyens appropriés pour connaître les résultats du vote. ».

6.48 Garde des pièces et des documents et vérification

Les articles 271, 272 et 273 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**271.** Au cours d'une nouvelle compilation ou d'un nouveau recensement, le juge a la garde du système de votation, des pièces et documents qui lui ont été remis.

272. Dès que la nouvelle compilation est terminée, le juge vérifie ou rectifie tout rapport des résultats compilés et tout rapport des relevés partiels du dépouillement et effectue un nouveau recensement des votes.

273. Après avoir effectué le nouveau recensement des votes, le juge certifie les résultats du scrutin.

Il remet au président d'élection les cartes électroniques de sauvegarde des résultats et tous les autres documents qui ont servi à la nouvelle compilation ou au nouveau recensement. ».

7. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 4 novembre 2013.

8. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement de l'élection régulière du 6 novembre de l'an 2005 et de tout scrutin subséquent prévu à l'entente. Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

9. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection régulière du 6 novembre de l'an 2005, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

- les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);
- le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;
- les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :
- les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;
- les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;
- la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection régulière du 6 novembre de l'an 2005;
- le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;
- les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;
- les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de votes exprimés et le nombre d'électeurs admis à voter.

10. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique à l'élection régulière du 6 novembre de l'an 2005 de la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

11. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Saint-Constant, ce 8^e jour du mois d'avril de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CONSTANT

Par : _____
DANIEL ASHBY, *maire*

M^e MANON THÉRIAULT,
greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité

À Québec, ce 19^e jour du mois d'avril de l'an 2005

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

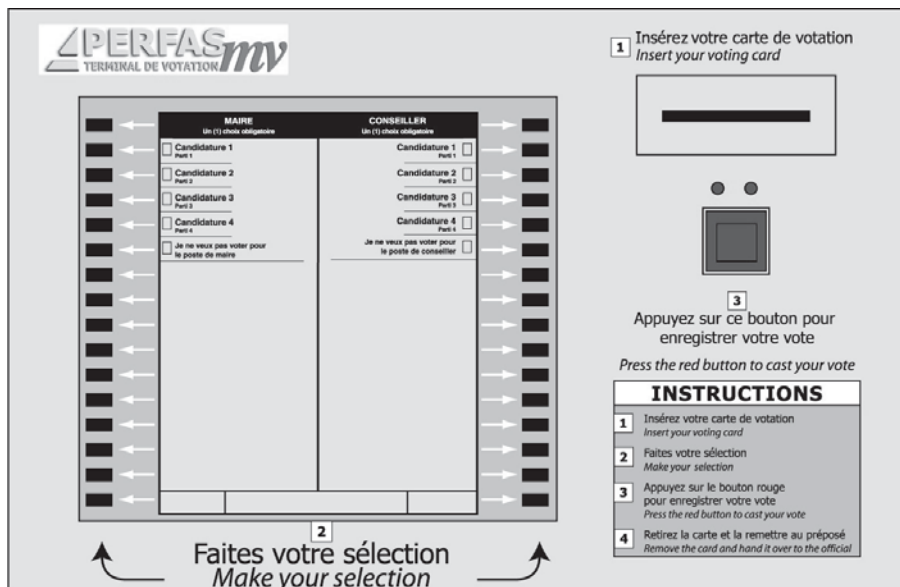
À Québec, ce 5^e jour du mois de mai de l'an 2005

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

DENYS JEAN, *sous-ministre*

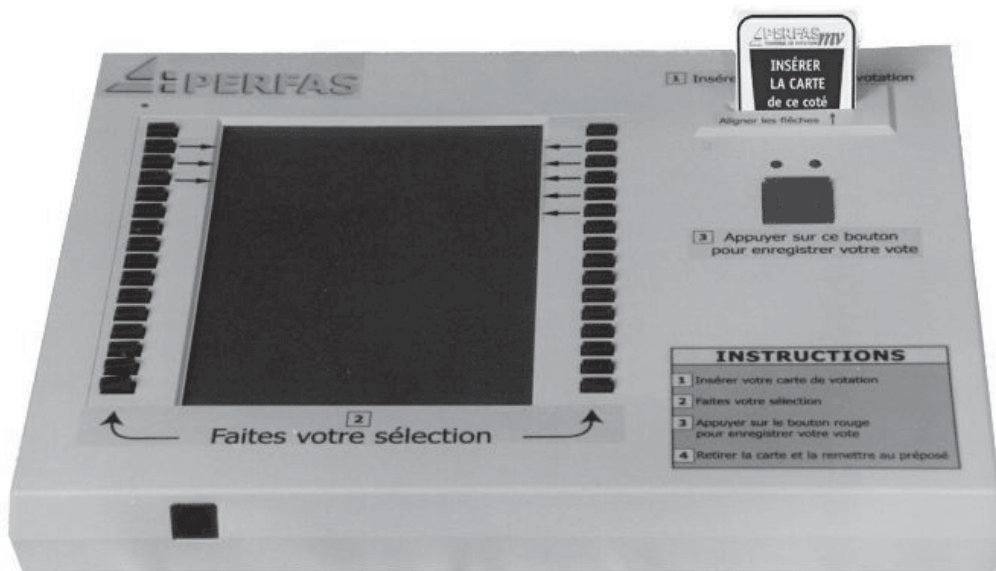
ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE



ANNEXE II

TERMINAL DE VOTATION



Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Code de construction — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de construction», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'apporter, en matière de gaz, des modifications découlant de celles apportées à la norme Réseau de canalisations de pétrole et de gaz, CSA Z662-99 par le chapitre II du Code de construction approuvé par le décret n^o 875-2003 du 20 août 2003, afin de tenir compte de l'entrée en vigueur de la nouvelle édition de cette norme publiée, en français, en septembre 2004, laquelle est en vigueur depuis le 31 mars 2005.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les entreprises et, en particulier, sur les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean Samson, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 7^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2; téléphone: (514) 873-5927; télécopieur: (514) 873-1939.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Daniel Gilbert, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

Le ministre du Travail,
LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Code de construction*

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 173, 178, 185 et 192)

1. Le Code de construction est modifié à l'article 2.01 par le remplacement de la mention «CSA Z662-99» par la mention «CSA Z662-03» partout où elle se trouve.

2. L'article 2.11 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8^o, de «l'article 7.2» par «les articles 7.6, 7.7 et 7.11» et de «CSA Z662-99» par «CSA Z662-03».

3. L'article 2.14 de ce code est modifié:

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, de «CSA Z662-99» par «CSA Z662-03»;

2^o par le remplacement, dans la partie qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o, de «à l'article 2.1» par «à l'article 2»;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o, de «B51-97» par «B51-03»;

4^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o, des sous-paragraphe *c*, *d* et *e*;

5^o par le remplacement, dans la partie qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4^o, de «à l'article 3.1» par «à l'article 3».

4. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

44370

* Les dernières modifications au Code de construction approuvé par le décret n^o 953-2000 du 26 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 5699) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 895-2004 du 22 septembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4291). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

Projet de règlement

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale

Avis est donné par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 22 avril 2005, a adopté le « Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale ».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Collège des médecins du Québec :

1^o ce règlement permet à un technologue en électrophysiologie ou un étudiant dûment inscrit à un programme de formation menant au certificat visé au présent règlement, d'effectuer un électrocardiogramme à l'effort ;

2^o ce règlement permet également à toute personne qui, le 30 avril 2003, exerçait certaines activités en électrophysiologie cardiaque ou cérébrale ou en polysomnographie prévues au présent règlement de continuer à les exercer ;

3^o pour les citoyens et en regard de la protection du public, ce règlement précise les conditions, notamment de formation, et modalités suivant lesquelles peuvent être exercées ces activités professionnelles ;

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, adjointe à la Direction des services juridiques, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone: (514) 933-4441, poste 5362; numéro de télécopieur: (514) 933-3276; courriel: lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94 h)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, à la suite d'une ordonnance individuelle et suivant les autres conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par un technologue en électrophysiologie médicale ou par d'autres personnes.

2. Dans le présent règlement, on entend par « technologue en électrophysiologie médicale » :

1^o toute personne titulaire d'un diplôme d'études collégiales en techniques d'électrophysiologie médicale délivré par le Collège Ahuntsic ;

2^o toute personne qui, le 30 avril 2003, exerçait comme technologue en électrophysiologie.

3. Le technologue en électrophysiologie médicale peut effectuer un électrocardiogramme à l'effort.

Il peut également, s'il est titulaire d'une attestation de réussite de la formation en échographie adulte et pédiatrique de la faculté de l'éducation permanente de l'Université de Montréal, exercer les activités suivantes :

1^o effectuer une échographie cardiaque ou vasculaire ;

2^o effectuer un doppler carotidien ou transcrânien.

4. L'étudiant dûment inscrit à un programme de formation menant au diplôme visé à l'article 2, peut, en présence d'un technologue en électrophysiologie médicale, exercer les activités visées au premier alinéa de l'article 3 dans la mesure où elles sont requises aux fins de compléter le programme menant à ce diplôme.

5. Toute personne qui, le 30 avril 2003, exerçait une activité prévue au présent article, est autorisée à continuer de l'exercer :

1^o une activité prévue à l'article 3 ;

2^o aux fins d'un examen en électrophysiologie cérébrale, administrer les substances radioactives requises, en présence d'un médecin ;

3^o aux fins d'une intervention en électrophysiologie cardiaque, en présence d'un médecin :

a) préparer et administrer, dans une voie d'accès intraveineuse installée, les médicaments requis de façon urgente, lors de l'étude électrophysiologique ;

b) en situation d'urgence, effectuer la défibrillation d'un patient en arythmie ventriculaire aiguë induite lors de l'étude électrophysiologique ;

c) programmer un pace-maker, à l'implantation et au suivi ;

4^o pour les fins d'un examen en polysomnographie :

a) introduire un ballonnet oesophagien ;

b) ajuster les masques pour le Bi-Pap ou le C-Pap ;

c) procéder à l'administration par voie orale des médicaments requis pour induire le sommeil.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cessera de s'appliquer à la date du troisième anniversaire de son entrée en vigueur.

44337

Projet de règlement

Loi sur la pharmacie
(L.R.Q., c. P-10)

Conditions et modalités de vente des médicaments — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, adopté par l'Office des professions du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Office, ce règlement vise à apporter les ajustements nécessaires compte tenu de l'activité réservée au pharmacien de prescrire un médicament requis à des fins de contraception orale d'urgence et de l'activité de prescrire des médicaments qui devrait être exercée par l'infirmière titulaire d'un certificat d'infirmière praticienne spécialisée en cardiologie, en néonatalogie et en néphrologie. Il vise également à ajouter, à l'annexe III de ce règlement, le type inhalateur aux types gommes et timbre de remplacement de la substance Nicotine et ses sels.

Le Conseil du médicament, l'Ordre des pharmaciens du Québec, le Collège des médecins du Québec, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ont été consultés par l'Office à l'égard des modifications proposées par ce projet de règlement.

Le règlement n'aura aucun impact financier sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lucie Boissonneault, Direction de la recherche et de la coordination, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3 ; numéro de téléphone (418) 643-6912 ou 1 800 643-6912 ; numéro de télécopieur (418) 643-0973.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3.

Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être aux ordres professionnels concernés ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments*

Loi sur la pharmacie
(L.R.Q., c. P-10, a. 37.1)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments est modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant :

«**8.** Malgré l'article 7 et sous réserve de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (S.C., 1996, c. 19), un médicament inscrit à l'annexe I peut être vendu sur ordonnance :

1^o d'un pharmacien selon le paragraphe 6^o du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10);

2^o d'un podiatre, d'un optométriste ou d'une sage-femme, pourvu que ce médicament soit inscrit au règlement adopté en vertu de la Loi sur la podiatrie (L.R.Q., c. P-12) ou de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7) ou qu'il puisse être prescrit conformément à la Loi sur les sages-femmes (L.R.Q., c. S-0.1);

3^o d'une infirmière, titulaire d'un certificat de spécialiste dans l'une des classes de spécialité visées au Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, approuvé par le décret numéro (*inscrire ici le numéro et la date du décret*), conformément au Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi

médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que les médecins approuvé par le décret numéro (*inscrire ici le numéro et la date du décret*).

2. L'annexe III de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la spécification de la substance « Nicotine et ses sels » et après « gommes », de « , inhalateurs ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44389

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Réserves fauniques — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à faciliter la gestion des réserves fauniques établies sur des rivières à saumon. Pour ce faire, il interdit les activités de baignade et de plongée en apnée ou sous-marine aux endroits de la réserve où une prohibition est affichée à cet effet, sauf si une personne s'y livre dans l'exercice de ses fonctions.

L'étude du dossier révèle un impact positif pour les usagers pêcheurs de saumon. La limitation concernant la baignade et la plongée aura un impact négatif pour les personnes qui utilisaient ces rivières à ces fins et touchera une entreprise qui loue de l'équipement de plongée et dirige sa clientèle vers des fosses à saumon de la réserve faunique de la rivière Cascapédia.

Des renseignements additionnels sur ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Jean, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction des territoires fauniques et de la réglementation, 675, boulevard René-Lévesque Est, 11^e étage, boîte 96, Québec (Québec) G1R 5V7; téléphone: (418) 521-3880, poste 4095; télécopieur: (418) 646-5179; ou courriel: michel.jean@fapaq.gouv.qc.ca

* Les dernières modifications au Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, approuvé par le décret numéro 712-98 du 27 mai 1998 (1998, *G.O.* 2, 2961), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 840-2003 du 20 août 2003 (2003, *G.O.* 2, 3969). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur George Arsenault, sous-ministre associé de Faune Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, au 675, boulevard René-Lévesque Est, 10^e étage, boîte 93, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL

Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121, par. 4^o)

1. Le Règlement sur les réserves fauniques est modifié par l'insertion, après la section V, de la suivante :

«SECTION V.1 ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES

23.1 Dans une réserve faunique où s'effectue de la pêche au saumon, nul ne peut se livrer à une activité de baignade ou une activité de plongée en apnée ou sous-marine aux endroits de la réserve où une prohibition à cet effet y est affichée.

Malgré le premier alinéa, une personne peut se livrer à une activité de plongée en apnée ou sous-marine à tout endroit de la réserve, si elle s'y livre dans l'exercice de ses fonctions.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44384

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1)

Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la loi — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Les dispositions réglementaires proposées ont principalement pour objet de soustraire les régimes de retraite qu'elles visent à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite concernant le financement des régimes de retraite et de fixer des règles particulières relatives à l'évaluation des régimes visés, à l'amélioration des droits de leurs participants et bénéficiaires ainsi qu'à l'amortissement de certains déficits qui affectent les caisses de retraite de ces régimes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Mario Marchand, à la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3; tél. : (418) 657-8715; fax : 643-7421; courriel : mario.marchand@rrq.gouv.qc.ca

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, à M. Pierre Prémont, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec à Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, chargée de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

La ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale,
MICHELLE COURCHESNE

* Les dernières modifications au Règlement sur les réserves fauniques édicté par le décret n^o 859-99 du 28 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3535) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1186-2003 du 12 novembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5059). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite*

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1, a. 2)

1. Le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est modifié par l'insertion, après l'article 14, de la section suivante :

«SECTION III.1 DISPOSITIONS CONCERNANT LE FINANCEMENT DE CERTAINS RÉGIMES DE RETRAITE

14.1. La présente section s'applique à l'égard des régimes de retraite suivants :

1^o le Régime complémentaire de retraite des employés de La Presse, ltée assujettis à une convention collective de travail, enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 7023 ;

2^o le Régime complémentaire de retraite des employés cadres de La Presse, ltée, enregistré sous le numéro 24460 ;

3^o le Régime complémentaire de retraite des employés de la direction de La Presse, ltée, enregistré sous le numéro 26414 ;

4^o le Régime complémentaire de retraite des employés de la haute direction de Gesca Ltée, enregistré sous le numéro 31687.

14.2. Chacun des régimes de retraite visés par la présente section doit faire l'objet d'une évaluation actuarielle complète au 31 décembre 2004.

Doivent être utilisées pour cette évaluation, malgré l'article 67.4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, les hypothèses décrites à la section 4 de la norme de pratique intitulée «Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes» confirmée par le Conseil d'administration de l'Institut Canadien des Actuaires le 15 juin 2004, étant entendu que ces hypothèses s'appliquent en tenant

compte des règles énoncées à la partie D de la section 3 de cette norme de pratique et qu'une table de mortalité différenciée selon le sexe doit être utilisée.

14.3. L'actuaire qui procède à une évaluation prévue à l'article 14.2 doit, à la date qu'il fixe, faire le total de la valeur actualisée de chacun des montants d'amortissement à verser pour un mois compris en tout ou en partie entre cette date et le 31 décembre 2009 relativement à une somme déterminée, le cas échéant, lors de l'évaluation en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

L'actuaire doit également, à la même date, faire, en ce qui concerne une pareille somme déterminée lors d'une évaluation antérieure au 31 décembre 2004, le total de la valeur actualisée de chacun des montants d'amortissement à verser pour un mois compris en tout ou en partie entre cette date et celle de la fin de la période prévue pour amortir cette somme.

La date fixée en vertu du premier alinéa ne peut être antérieure à celle de l'entrée en vigueur du présent règlement.

La valeur actualisée des montants d'amortissement doit être établie en utilisant un taux d'intérêt identique à celui employé pour établir le passif du régime en vue d'en déterminer la solvabilité à la date de l'évaluation prévue à l'article 14.2.

14.4. L'actuaire doit, à la date fixée en vertu du premier alinéa de l'article 14.3, faire la somme des montants d'amortissement qui auraient dû être versés avant cette date relativement à la somme visée à cet alinéa.

Il doit aussi faire la somme des montants d'amortissement échus après le 31 décembre 2004 mais avant la date fixée en vertu du premier alinéa de l'article 14.3 relativement à toute somme visée au deuxième alinéa de cet article.

Chacun de ces montants d'amortissement est accru, le cas échéant, des intérêts visés à l'article 48 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite produits jusqu'à la date fixée en vertu du premier alinéa de l'article 14.3.

14.5. Le montant qui, selon le troisième alinéa de l'article 41 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, doit être ajouté à la première mensualité due après la date de la transmission à la Régie du rapport relatif à l'évaluation prévue à l'article 14.2, est réduit d'une somme égale à 45 % du total de celle calculée conformément au premier alinéa de l'article 14.4 et de

* Le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite a été édicté par le décret numéro 415-2004 du 28 avril 2004 (2004, G.O. 2, 2251) et n'a pas été modifié depuis.

celle calculée conformément au deuxième alinéa de cet article, le tout établi en tenant compte, le cas échéant, des intérêts visés à l'article 48 de cette loi.

14.6. L'actuaire doit, à la date fixée en vertu du premier alinéa de l'article 14.3, déterminer les montants suivants :

1^o celui qui représente le résultat de l'addition du total calculé conformément à cet alinéa et d'une somme équivalant à 45 % de celle calculée conformément au premier alinéa de l'article 14.4 ;

2^o celui qui représente le résultat de l'addition du total calculé conformément au deuxième alinéa de l'article 14.3 et d'une somme équivalant à 45 % de celle calculée conformément au deuxième alinéa de l'article 14.4.

Chacun de ces montants est réputé être une somme déterminée à l'occasion de l'évaluation prévue à l'article 14.2 en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. Toutefois, le montant visé au paragraphe 1^o du premier alinéa doit être versé par l'employeur à la caisse de retraite au plus tard le 31 décembre 2014 et celui visé au paragraphe 2^o du premier alinéa doit l'être au plus tard le 31 décembre 2007.

À compter de la date fixée en vertu du premier alinéa de l'article 14.3, sont réduits à zéro les montants d'amortissement à verser, pour un mois compris en tout ou en partie entre cette date et le 31 décembre 2009, relativement à toute somme visée au premier ou au deuxième alinéa du même article.

Les dispositions du présent article prévalent sur celles du deuxième alinéa de l'article 132 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et celles du premier alinéa de l'article 140 de cette loi.

14.7. À moins qu'elle soit rendue obligatoire par la loi, aucune modification ayant pour effet d'améliorer les droits de participants ou de bénéficiaires ne peut être apportée à un régime de retraite tant que le montant déterminé conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 14.6 relativement à ce régime n'est pas complètement amorti.

14.8. Le rapport relatif à une évaluation actuarielle prévue à l'article 14.2 doit comporter une section particulière indiquant :

1^o la date fixée en vertu du premier alinéa de l'article 14.3 ;

2^o les totaux et les sommes calculés conformément aux articles 14.3 et 14.4 ;

3^o le montant déterminé conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 14.6 ainsi que les montants d'amortissement à verser mensuellement jusqu'à la fin de la période prévue pour l'amortir ;

4^o le montant déterminé conformément au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 14.6 ainsi que les montants d'amortissement à verser mensuellement jusqu'à la fin de la période prévue pour l'amortir. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44344

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à encadrer la norme en cas de réservation pour deux personnes à la suite d'une sélection par tirage au sort. Cela permettra une meilleure application du principe de l'accessibilité dans les zecs, pour les utilisateurs.

Pour ce faire, il prévoit notamment qu'une personne sélectionnée par tirage au sort ou par réservation téléphonique, qui a réservé pour deux personnes, ait l'obligation de s'enregistrer et de pêcher au cours des mêmes journées que son accompagnateur, que tout pêcheur puisse inscrire plus d'un secteur sur le formulaire d'enregistrement et faire modifier son choix de secteur pour pouvoir pêcher dans un secteur à accès contingenté, lorsque des places sont disponibles. Il permet également de modifier les modes de sélection des pêcheurs la veille et le jour même de la pratique de l'activité, de modifier la méthode de calcul des journées offertes en promotion dans les secteurs à accès contingenté, d'interdire les activités de baignade et de plongée en apnée ou sous-marine aux

endroits de la zec où une prohibition est affichée à cet effet et d'indexer annuellement, à compter du 1^{er} avril 2007, les montants maximums des droits exigibles pour pratiquer la pêche.

L'étude du dossier révèle un impact positif pour les usagers pêcheurs de saumon. La limitation concernant la baignade et la plongée aura un impact négatif pour les personnes qui utilisaient ces rivières à ces fins. L'étude du dossier révèle aussi un impact négatif pour les pourvoyeurs qui ne pourront plus faire pêcher un client à la place d'un accompagnateur.

Des renseignements additionnels sur ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Jean, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction des territoires fauniques et de la réglementation, 675, boulevard René-Lévesque, 11^e étage, boîte 96, Québec (Québec) G1R 5V7; téléphone: (418) 521-3880, poste 4095; télécopieur: (418) 646-5179; ou courriel: michel.jean@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur George Arseneault, sous-ministre associé de Faune Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, au 675, boulevard René-Lévesque Est, 10^e étage, boîte 93, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL

Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 110, 1^{er} al., par. 1^o et 6^o, sous-par. e et 2^o al. et a. 162, par. 14^o)

1. Le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon est modifié, à l'article 3 :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de « un seul endroit » par « l'endroit » et de « un seul secteur » par « le secteur » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du deuxième alinéa, de « remettre au préposé la preuve d'enregistrement dûment remplie » par « déposer la preuve d'enregistrement dûment remplie à l'endroit prévu à cette fin » ;

3^o par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Lorsqu'une personne pêche dans plus d'un secteur à accès non contingenté au cours de la même journée, le montant des droits exigibles qu'elle doit payer ne peut dépasser le montant maximum prévu par le paragraphe 1^o de l'article 15.

Une personne qui pêche dans un secteur à accès contingenté ou à accès non contingenté peut, le jour même où elle se livre à cette activité, faire modifier son choix de secteur de pêche pour pêcher dans un autre secteur à accès contingenté, s'il reste des places non attribuées et si elle paie les droits exigibles pour la pêche dans le nouveau secteur choisi. ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « sur réservation téléphonique » par « facultativement, par tirage au sort ou sur réservation téléphonique » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o par l'attribution, le jour même de la pratique de l'activité, aux personnes présentes au poste d'accueil, selon leur ordre d'arrivée, ou par un tirage au sort parmi celles-ci, s'il reste encore des places disponibles à la suite des sélections effectuées en vertu du paragraphe 1^o, le cas échéant, et des paragraphes 2^o à 4^o, le cas échéant. ».

3. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

« Lorsque la personne sélectionnée, visée aux premier et deuxième alinéas, réserve pour deux personnes, cette deuxième personne peut pêcher au cours de l'une des journées prévues par la réservation pour autant que la personne sélectionnée se soit enregistrée et qu'elle se livre à la pêche au cours de cette journée. ».

La personne sélectionnée en vertu des paragraphes 3^o et 4^o de l'article 9 doit aussi respecter la condition visée au troisième alinéa. ».

* Les seules modifications au Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon édicté par le décret n^o 1255-99 du 17 novembre 1999 (1999, G.O. 2, 5907) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1094-2002 du 18 septembre 2002 (2002, G.O. 2, 6837).

4. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**13.** Malgré la section III, un organisme peut affecter, dans tout secteur de la ZEC, un nombre de pêcheurs à des fins promotionnelles et selon les modes d'affectation qu'il détermine par règlement ; toutefois, ce nombre ne peut dépasser, pour l'ensemble des secteurs à accès contingenté, 24 jours de fréquentation à des fins de pêche, tout en respectant le maximum annuel prévu au paragraphe 1^o de l'article 9. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, des sections suivantes :

«SECTION VI.1 ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES

20.1 Nul ne peut se livrer à une activité de baignade ou une activité de plongée en apnée ou sous-marine aux endroits de la ZEC où une prohibition à cet effet y est affichée.

Malgré le premier alinéa, une personne peut se livrer à une activité de plongée en apnée ou sous-marine à tout endroit dans la ZEC, si elle s'y livre dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION VI.2 INDEXATION

20.2 À compter du 1^{er} avril 2007, les montants maximums des droits exigibles pour la pratique de la pêche, établis conformément à l'article 15, sont indexés annuellement en appliquant à leur valeur de l'année précédente le pourcentage de variation annuelle, calculé pour le mois de juin de l'année précédente, de l'indice canadien non désaisonnalisé des prix à la consommation (composante-loisirs), tel que publié par Statistique Canada.

Le ministre informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'il croit approprié. ».

6. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 15 et 16 » par « 15, 16 et 20.1 ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 202416, 24 mai 2005

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime de retraite des employés cadres et non syndiqués de Kruger inc.

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est l'organisme du gouvernement du Québec qui administre le Régime de retraite de certains enseignants, le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants, le Régime de retraite des fonctionnaires et le Régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 149 du chapitre 39 des lois de 2004, la Commission peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite de certains enseignants, le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants et le Régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de celui-ci sont reçues ou payées selon le régime concerné;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), modifié par l'article 267 du chapitre 39 des lois de 2004, la Commission peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite du personnel d'encadrement, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, modifié par l'article 138 du chapitre 39 des lois de 2004, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 164 de cette loi les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du Régime de retraite des enseignants, du Régime de retraite des fonctionnaires et du Régime de retraite de certains enseignants, conférés en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article 137, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 173.1 de cette loi les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du Régime de retraite du personnel d'encadrement, conférés en vertu de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE le Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, par sa résolution CR-RREGOP numéro 63-04, et le Comité de retraite visé à l'article 173.1 de cette loi, par sa résolution CR-RRPE numéro 56-04, ont donné leur approbation préalable à la conclusion d'une entente de transfert avec le Comité de retraite du Régime de retraite des employés cadres et non syndiqués de Kruger inc.;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19.11 du règlement du Régime de retraite des employés cadres et non syndiqués de Kruger inc., le Comité de retraite peut conclure, avec l'approbation de la compagnie, une entente avec l'administrateur de tout autre régime agréé de retraite pour faire compter aux fins du régime, en tout ou en partie, la période de service du participant reconnue aux fins du régime de retraite de son ancien employeur ou pour prévoir les paiements à effectuer par la caisse à une autre caisse de retraite pour les participants passant au service d'un nouvel employeur en contrepartie d'un traitement similaire;

ATTENDU QUE, par une résolution du «Executive Committee of Kruger Inc.», le Comité de retraite du Régime de retraite des employés cadres et non syndiqués de Kruger inc. a été autorisé à conclure une entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o de cet article;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime de retraite des employés cadres et non syndiqués de Kruger inc., l'entente de transfert annexée à la recommandation ministérielle de la présente décision.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

44372

Gouvernement du Québec

C.T. 202417, 24 mai 2005

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite pour les employés de la Ville de La Malbaie

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est l'organisme du gouvernement du Québec qui administre le Régime de retraite de certains enseignants, le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants, le Régime de retraite des fonctionnaires et le Régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 149 du chapitre 39 des lois de 2004, la Commission peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite de certains enseignants, le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants et le Régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de celui-ci sont reçues ou payées selon le régime concerné;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), modifié par l'article 267 du chapitre 39 des lois de 2004, la Commission peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de

transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite du personnel d'encadrement, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, modifié par l'article 138 du chapitre 39 des lois de 2004, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 164 de cette loi les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du Régime de retraite des enseignants, du Régime de retraite des fonctionnaires et du Régime de retraite de certains enseignants, conférés en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article 137, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 173.1 de cette loi les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du Régime de retraite du personnel d'encadrement, conférés en vertu de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE le Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, par sa résolution CR-RREGOP numéro 62-04, et le Comité de retraite visé à l'article 173.1 de cette loi, par sa résolution CR-RRPE numéro 55-04, ont donné leur approbation préalable à la conclusion d'une entente de transfert avec le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite pour les employés de la Ville de La Malbaie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12.01 du règlement du Régime complémentaire de retraite pour les employés de la Ville de La Malbaie, le Comité de retraite peut conclure avec un gouvernement canadien, un gouvernement provincial ou un organisme qui administre un régime de retraite, une entente de transfert au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente;

ATTENDU QUE, par une résolution du Conseil de la Ville de La Malbaie, le Comité de retraite des employés municipaux a été autorisé à conclure une entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o de cet article;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite pour les employés de la Ville de La Malbaie, l'entente de transfert annexée à la recommandation ministérielle de la présente décision.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

44373

Gouvernement du Québec

C.T. 202418, 24 mai 2005

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT la désignation de l'École secondaire Marie-Victorin en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie et toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou par un organisme ou catégorie d'organismes, désignés par le gouvernement, si ces personnes participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au

Régime de retraite des enseignants, au Régime de retraite des fonctionnaires ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi ;

ATTENDU QUE l'École secondaire Marie-Victorin est un organisme qui détermine la rémunération et les autres conditions de travail des personnes à son emploi et que ces personnes participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au Régime de retraite des enseignants, au Régime de retraite des fonctionnaires ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215 de cette loi, modifié par l'article 162 du chapitre 39 des lois de 2004, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf les mesures prévues aux chapitres II et V qui sont à la charge des employeurs qui doivent verser à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances la contribution de l'employeur ;

ATTENDU QUE le gouvernement assume le paiement de la contribution de l'École secondaire Marie-Victorin ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés à cette disposition ;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté ;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner l'École secondaire Marie-Victorin en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE l'École secondaire Marie-Victorin soit désignée, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Gouvernement du Québec

C.T. 202419, 24 mai 2005

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1 ; 2004, c. 39)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10 ; 2002, c. 30 ; 2004, c. 39)

Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11 ; 2002, c. 30 ; 2004, c. 39)

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12 ; 2002, c. 30 ; 2004, c. 39)

Régimes de retraite des secteurs public et parapublic

— Divers règlements d'application

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant divers règlements d'application sur les régimes de retraite des secteurs public et parapublic

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 41.8 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1), de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), de l'article 73 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) et de l'article 109 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) modifiés respectivement par les articles 74, 137, 195 et 211 de la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives (2004, c. 39), le gouvernement peut, après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicter les règlements d'application des lois concernant ces régimes ;

ATTENDU QUE, le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants par le décret numéro 708-94 du 18 mai 1994 et ses modifications subséquentes, le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes, le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants

par la décision du Conseil du trésor numéro 169291 du 29 novembre 1988 et ses modifications subséquentes et le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires par la décision du Conseil du trésor numéro 16292 du 29 novembre 1988 et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces règlements ;

ATTENDU QUE ce comité de retraite a été consulté ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 181 de la Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic (2002, c. 30), le premier règlement édicté en application de l'article 59 de cette loi peut avoir effet, s'il en dispose ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2000 et peut avoir effet à l'égard des pensions payables à compter de cette date ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 182 de cette loi, les premiers règlements édictés en application des articles 30, 35, 37, 50, 77 et 94 de cette loi peuvent avoir effet, s'ils en disposent ainsi, à compter du 1^{er} juin 2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs ;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant divers règlements d'application sur les régimes de retraite des secteurs public et parapublic, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Règlement modifiant divers règlements d'application sur les régimes de retraite des secteurs public et parapublic

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants* (L.R.Q., c. R- 9.1, a. 41.8, par. 6^o et 7^o; 2004, c. 39, a. 74)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics** (L.R.Q., c. R-10; a. 134, par. 4^o, 4.0.1^o, 4.2^o, 16.1^o, 17^o, 20^o, 22.2^o à 22.4^o et 24^o; 2002, c. 30, a. 181 et 182; 2004, c. 39, a. 137, par. 10^o et 11^o)

Loi sur le régime de retraite des enseignants*** (L.R.Q., c. R-11; a. 73, par. 3.1^o, 3.2^o, 4^o et 4.0.1^o; 2002, c. 30, a. 182; 2004, c. 39, a. 195, par. 1^o)

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires**** (L.R.Q., c. R-12; a. 109, par. 2^o, 3.1^o, 8.7^o et 8.8^o; 2002, c. 30, a. 182; 2004, c. 39, a. 211)

■ L'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants est modifié :

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, édicté par le décret 708-94 du 18 mai 1994 (1994, *G.O.* 2, 2810), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 200380 du 11 novembre 2003, (2003, *G.O.* 2, 5071).

** Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 (1988, *G.O.* 2, 6042), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 4-2005 du 19 janvier 2005 (2005, *G.O.* 2, 581)

*** Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime des enseignants, édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 169291 du 29 novembre 1988 (1988, *G.O.* 2, 5941), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 200522 du 16 décembre 2003 (2004, *G.O.* 2, 23).

**** Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime des fonctionnaires, édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 169292 du 29 novembre 1988 (1988, *G.O.* 2, 5944), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 200523 du 16 décembre 2003 (2004, *G.O.* 2, 23).

Pour les modifications antérieures à ces règlements, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005 à jour au 1^{er} mars 2005.

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après: «1990», de: «au cours de laquelle l'employé ne participait à aucun régime de retraite au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada)»;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de: «(Lois du Canada) pour l'année durant laquelle la proposition de rachat est faite à l'employé» par: «(Lois du Canada) pour l'année durant laquelle la demande de rachat est reçue à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances»;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «applicable pour l'année durant laquelle la proposition de rachat est faite à l'employé» par les mots: «applicable pour l'année durant laquelle la demande de rachat est reçue à la Commission».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «ayant» par: «au cours desquelles l'employé ne participait à aucun régime de retraite au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada) et qui ont».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de: «, à l'exception de celles durant lesquelles il est admissible à l'assurance-salaire» par: «postérieures au 31 décembre 1991, à l'exception de celles durant lesquelles il est exonéré de toute cotisation en vertu des articles 21 ou 21.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, auxquels réfère l'article 9 de la Loi».

4. L'intitulé de la section III du chapitre I du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est remplacé par le suivant:

«TRAITEMENT DE BASE ET TRAITEMENT
ADMISSIBLE

(a. 134, par. 4° et 4.0.1°)».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant:

«**8.0.1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 17.2 de la Loi, dans le cas où une demande de rachat d'une période d'absence sans traitement à l'égard d'une année ou partie d'année de service postérieure à 1992 est reçue à la Commission plus de six mois de la fin de cette période, le traitement admissible de l'employé correspond au traitement de base annuel auquel il aurait eu droit suivant les conditions de travail applicables le dernier jour de sa participation au régime pour cette année,

selon le nombre de jours et parties de jour visés par ce rachat sur le nombre de jours cotisables, selon la base de rémunération applicable.».

6. La section III.1 du chapitre I de ce règlement est abrogée.

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.2 abrogé, de la section suivante:

«**SECTION III.2**
RACHATS D'ANNÉES DE SERVICE
(a. 134, par. 4.2°)

8.3. Aux fins des deuxièmes alinéas de l'article 25 et de l'article 115.1 de la Loi, le montant requis de l'employé pour acquitter le coût d'un rachat est établi conformément au tarif apparaissant à l'annexe 0.I.

8.4. Dans le cas où l'employé ne reçoit pas de traitement à la date de réception à la Commission de sa demande de rachat visée au deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi, le tarif s'applique sur le traitement admissible annuel qui lui aurait été versé à cette date en vertu des conditions de travail qui lui auraient été applicables s'il avait continué à occuper jusqu'à cette date la fonction qu'il occupait le dernier jour de service crédité.

Si cette fonction n'existe plus chez l'employeur, le tarif s'applique sur le traitement admissible annuel que l'employé recevait le dernier jour de service crédité, majoré du pourcentage de l'augmentation des échelles de traitement prévues aux conditions de travail applicables pour une fonction appartenant à la même catégorie d'emplois chez un employeur dont les conditions de travail sont régies par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2) entre ce dernier jour et celui de la réception de sa demande de rachat à la Commission.

8.5. L'article 8.4 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, pour établir le traitement admissible de l'employé visé par l'une des situations mentionnées au troisième alinéa de l'article 115.1 de la Loi.».

8. L'article 35.2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**35.2.** Pour les fins du premier alinéa de l'article 147.0.3 de la Loi, les taux d'intérêt sont ceux applicables à un remboursement de cotisations ou, le cas échéant, de contributions de l'employé qui sont établis:

1° à l'annexe VI de la Loi, dans le cas du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, d'un régime de retraite qui réfère à l'intérêt du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou d'un régime de retraite qui ne prévoit pas de taux d'intérêt pour un tel remboursement ;

2° à l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et ceux auxquels réfère l'article 406 de cette loi, dans le cas du régime de retraite du personnel d'encadrement ;

3° par les régimes de retraite concernés, dans le cas des autres régimes de retraite administrés par la Commission.

En outre, si le régime de retraite ne prévoit pas de taux d'intérêt pour un tel remboursement pour toute période antérieure au 1^{er} juillet 1973, le taux est fixé à 5 % par année.»

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 38, du suivant :

«**38.0.1.** Le montant de la première prestation mensuelle payée au pensionné est égal au montant R de la formule suivante :

$$P \times 12 \times \frac{(365 - N)}{365} - (P \times M) = R, \text{ où}$$

P = représente la prestation mensuelle ;

N = représente le nombre de jours compris entre le début de l'année du paiement de la prestation et la date du début de ce paiement ;

M = représente le nombre de mois complets dans la période comprise entre la date de début du paiement de la prestation et la fin de l'année.»

10. L'article 42 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**42.** À l'égard des régimes de retraite administrés par la Commission sauf le régime de retraite du personnel d'encadrement, le montant du versement des cotisations et des contributions que l'employeur omet d'effectuer à la Commission le 15 du mois, est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, aux taux de l'annexe VI de la Loi à compter de cette date. Toutefois, pour une époque ou une partie d'époque indiquée à cette annexe, si le taux de cette annexe est inférieur à celui de l'annexe VII de cette loi, ce dernier taux s'applique pour celle-ci.

Dans le cas du régime de retraite du personnel d'encadrement, le premier alinéa s'applique en utilisant toutefois les taux de l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement. Toutefois, pour une époque ou une partie d'époque indiquée à cette annexe, si le taux de cette annexe est inférieur à celui de l'annexe VIII de cette loi, ce dernier taux s'applique pour celle-ci.»

11. Le deuxième alinéa de l'article 43 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«Toute somme non payée dans les 30 jours est augmentée d'un intérêt, composé annuellement, au taux de l'annexe VII de la Loi et, pour le régime de retraite du personnel d'encadrement, au taux de l'annexe VIII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, en vigueur à la date de l'état de compte et calculé à compter de cette date.»

12. La section III du chapitre II de ce règlement est abrogée.

13. L'article 46.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après : « 1990 », de : « au cours de laquelle l'employé ne participait à aucun régime de retraite au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada) » ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa et partout où ils se trouvent, des mots « proposition de rachat est faite à l'employé » par les mots « demande de rachat est reçue à la Commission ».

14. L'article 46.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « ayant » par : « au cours desquelles l'employé ne participait à aucun régime de retraite au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada) et qui ont ».

15. L'intitulé de la section V du chapitre II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« PÉRIODES D'ABSENCE POUVANT ÊTRE CRÉDITÉES AU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS
(a. 134, par. 22.3°) ».

16. L'article 46.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de : «, à l'exception de celles durant lesquelles il est admissible à l'assurance-salaire » par : « postérieures au 31 décembre 1991, à l'exception de celles durant lesquelles il est exonéré de toute cotisation en vertu des articles 21 ou 21.1 de la Loi ».

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 46.3, de ce qui suit :

«**46.4.** Un employé peut faire créditer au régime, sans excéder deux années de service sauf s'il s'agit d'une période d'absence concernant une invalidité totale, un congé pour étude, un congé sabbatique, un congé de maternité, un congé de paternité ou un congé pour adoption, chacune des périodes d'absence sans traitement antérieures au 1^{er} janvier 1990.

46.5. Malgré l'article 46.4, un employé peut faire créditer au régime, sans excéder trois années de service, chacune des périodes d'absence antérieures au 1^{er} janvier 1990 pour laquelle il exerçait une fonction auprès du gouvernement du Canada, du gouvernement d'une autre province, d'un syndicat, d'une association représentant le personnel d'encadrement, d'une œuvre de charité ou d'un établissement d'enseignement si aucune prestation concernant cette période n'a été accumulée dans un autre régime.

SECTION VI ÉTABLISSEMENT DES TAUX D'INTÉRÊT (a. 134, par. 22.4^o)

§1. Taux d'intérêt en fonction des taux de rendement de certains fonds

46.6. Le taux d'intérêt annuel prévu à l'annexe VI de la Loi est établi en effectuant la moyenne géométrique des taux de rendement annuels de la période de 3 ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année de référence, selon la formule prévue à l'annexe V.

46.7. Le taux de rendement annuel est celui déterminé par la Caisse de dépôt et placement du Québec au 31 décembre de chaque année, compte tenu des catégories de montants visées aux paragraphes 1^o, 2^o et 4^o du premier alinéa de l'article 127 de la Loi, pour le fonds particulier du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, après avoir retranché les frais de gestion.

§2. Taux d'intérêt en fonction d'un indice externe

46.8. Le taux d'intérêt annuel prévu à l'annexe VII de la Loi est établi au 1^{er} juin de chaque année. Il est égal à la moyenne arithmétique, pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente, des taux d'intérêt nominaux des obligations négociables, 3 à 5 ans, émises par le gouvernement du Canada tel que compilé par Statistique Canada et publié dans la Revue de la Banque du Canada sous le numéro de référence V-122485 du fichier CANSIM. ».

18. L'article 49 de ce règlement est modifié par le remplacement de: «115.7 et 158 de la Loi, portent» par: «109.2, 109.8 et 158 de la Loi, sont augmentées d'un».

19. L'article 50 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**50.** Un intérêt est calculé aux taux des annexes VI et VII de la Loi, selon les périodes d'application de ces taux prévues aux articles concernés de cette loi. Dans le cas où ces articles ne prévoient pas la date à laquelle cet intérêt cesse de s'accumuler, celui-ci est calculé jusqu'à la date du remboursement des cotisations. ».

20. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'annexe I, de la suivante :

« ANNEXE 0.I (A. 8.3)

TARIF APPLICABLE POUR ACQUITTER LE COÛT D'UN RACHAT DE SERVICE

1- Rachat d'une période d'absence sans traitement :

a) en vertu des articles 24 et 24.0.2 de la Loi ;

b) en vertu de l'article 21.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants à l'égard d'une période d'absence qui a débuté après le 15 juillet 1970 et s'est terminée avant le 1^{er} juillet 1983 ou, dans le cas d'une absence pour permettre de poursuivre des études spécialisées, à l'égard d'une période d'absence qui a débuté après le 30 juin 1965 et s'est terminée avant le 1^{er} juillet 1973 ;

c) en vertu de l'article 66.1.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires à l'égard d'une période d'absence qui a débuté après le 12 juin 1969 et s'est terminée avant le 1^{er} juillet 1983.

Période de service visée par le rachat	Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat			
	Moins de 40 ans	De 40 à 47 ans	De 48 à 54 ans	55 ans et plus
Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	10,5 %	13,5 %	17 %	21 %
Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	8,5 %	11 %	14 %	17 %
Postérieure au 31 décembre 1999	9 %	11,5 %	14,5 %	18 %

2- Rachat d'une période d'absence sans traitement :

a) en vertu de l'article 21.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 66.1.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, à l'égard d'une période d'absence qui était en cours le 1^{er} juillet 1983 ou qui a débuté après cette date mais avant le 1^{er} janvier 2002 ;

b) en vertu de l'article 21 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 66.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, à l'égard d'une période d'absence qui a débuté après le 31 décembre 2001.

Période de service visée par le rachat	Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat			
	Moins de 40 ans	De 40 à 47 ans	De 48 à 54 ans	55 ans et plus
Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	5,25 %	6,75 %	8,5 %	10,5 %
Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	4,25 %	5,5 %	7 %	8,5 %
Postérieure au 31 décembre 1999	4,5 %	5,75 %	7,25 %	9 %

3- Rachat en vertu de l'article 115.1 de la Loi d'une période de service accompli par un employé engagé à titre occasionnel.

Période de service visée par le rachat	Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat			
	Moins de 40 ans	De 40 à 47 ans	De 48 à 54 ans	55 ans et plus
Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	4,37 %	5,62 %	7,08 %	8,75 %
Postérieure au 30 juin 1982	4,25 %	5,5 %	7 %	8,5 %

21. L'annexe IV de ce règlement est abrogée.

22. L'article 3.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après : « 1990 », de : « au cours de laquelle l'enseignant ne participait à aucun régime de retraite au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada) » ;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de : « (Lois du Canada) pour l'année durant laquelle la proposition de rachat est faite à l'enseignant » par : « (Lois du Canada) pour l'année durant laquelle la demande de rachat est reçue à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances » ;

3^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « applicable pour l'année durant laquelle la proposition de rachat est faite à l'enseignant » par les mots « applicable pour l'année durant laquelle la demande de rachat est reçue à la Commission ».

23. L'article 3.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « ayant » par : « au cours desquelles l'enseignant ne participait à aucun régime de retraite au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada) et qui ont ».

24. L'article 3.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de : «, à l'exception de celles durant lesquelles il est admissible à l'assurance-salaire » par : « postérieures au 31 décembre 1991, à l'exception de celles durant lesquelles il est exonéré de toute cotisation en vertu des articles 18 ou 18.1 de la Loi ».

25. L'intitulé du chapitre IV de ce règlement est remplacé par le suivant :

« TRAITEMENT DE BASE ET TRAITEMENT ADMISSIBLE

(a. 73, par. 4^o et 4.0.1^o) ».

26. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« **4.1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 14.1 de la Loi, dans le cas où une demande de rachat d'une période d'absence sans traitement à l'égard d'une année ou partie d'année de service postérieure à 1992 est reçue à la Commission plus de six mois de la fin de cette période, le traitement admissible de l'enseignant correspond au traitement de base annuel auquel il aurait eu droit suivant les conditions de travail applicables le dernier jour de sa participation au régime pour cette année, selon le nombre de jours et parties de jour visés par ce rachat sur le nombre de jours cotisables, selon la base de rémunération applicable. ».

27. L'intitulé du chapitre II du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et la référence de cet intitulé sont remplacés par ce qui suit :

«TRAITEMENT DE BASE ET TRAITEMENT ADMISSIBLE
(a. 109, par. 2^o et 3.1^o)».

28. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 61.1 de la Loi, dans le cas où une demande de rachat d'une période d'absence sans traitement à l'égard d'une année ou partie d'année de service postérieure à 1992 est reçue à la Commission plus de six mois de la fin de cette période, le traitement admissible du fonctionnaire correspond au traitement de base annuel auquel il aurait eu droit suivant les conditions de travail applicables le dernier jour de sa participation au régime pour cette année, selon le nombre de jours et parties de jour visés par ce rachat sur le nombre de jours cotisables, selon la base de rémunération applicable.».

29. L'article 8.5 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après : «1990», de : «au cours de laquelle le fonctionnaire ne participait à aucun régime de retraite au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada)» ;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de : «(Lois du Canada) pour l'année durant laquelle la proposition de rachat est faite au fonctionnaire» par : «(Lois du Canada) pour l'année durant laquelle la demande de rachat est reçue à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances» ;

3^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « applicable pour l'année durant laquelle la proposition de rachat est faite au fonctionnaire » par les mots « applicable pour l'année durant laquelle la demande de rachat est reçue à la Commission ».

30. L'article 8.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « ayant » par : « au cours desquelles le fonctionnaire ne participait à aucun régime de retraite au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada) et qui ont ».

31. L'article 8.7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de : « , à l'exception de celles durant lesquelles il est admissible à l'assurance-salaire » par : « postérieures au 31 décembre 1991, à l'exception de celles durant lesquelles il est exonéré de toute cotisation en vertu des articles 60 ou 60.0.1 de la Loi ».

32. L'article 38.0.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes public et parapublic, édicté par l'article 9 du présent règlement, s'applique à l'égard des pensions mises en paiement après le 31 décembre 1999.

33. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition par le gouvernement. Toutefois, les articles 9 et 32 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2000, les articles 4 à 7, 20, 25 à 28 ont effet depuis le 1^{er} juin 2001, les articles 8, 10 à 12, l'article 17 dans la mesure où il édicte la section VI du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et les articles 18 et 19 entreront en vigueur le 1^{er} juin 2005.

44375

Gouvernement du Québec

C.T. 202420, 24 mai 2005

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1 ; 2001, c. 31 ; 2002, c. 30 ; 2004, c. 39)

Règlement d'application

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), modifié par l'article 263 de la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives (2004, c. 39), le gouvernement peut, après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurance auprès du Comité de retraite visé à l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), édicter un règlement pour l'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement par sa décision numéro 197329 du 27 novembre 2001 et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 405 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31), le premier règlement édicté en vertu du paragraphe 23° de l'article 196 de cette loi peut, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter du 1^{er} janvier 2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 183 de la Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic (2002, c. 30), les premiers règlements édictés en application des articles 124, 127, 129 et 145 de cette loi peuvent avoir effet, s'ils en disposent ainsi, à compter du 1^{er} juillet 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 287 de la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives (2004, c. 39), le premier règlement édicté après l'entrée en vigueur de cette loi en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet à compter du 1^{er} janvier 2005 ;

ATTENDU QUE le Comité de retraite a été consulté ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs ;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement *

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1, a.196, par. 2.1°, 4°, 4.1°, 5.1°, 8°, 18°, 22° à 24° ; 2001, c. 31, a. 405 ; 2002, c. 30, a. 183 ; 2004, c. 39, a. 263, par. 4° et 5°, a. 287)

SECTION I
PERSONNE OCCUPANT DE FAÇON
TEMPORAIRE UNE FONCTION DE NIVEAU
NON SYNDICABLE AVEC LE CLASSEMENT
CORRESPONDANT
(a.196, 1^{er} al., par. 2.1°)

1. Aux fins du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi, une personne occupe, de façon temporaire, une fonction de niveau non syndicable avec le classement correspondant lorsqu'elle l'occupe :

1° pour combler un poste vacant de façon provisoire ou intérimaire ;

2° pour pallier un surcroît provisoire de travail ou à titre d'employé surnuméraire ou saisonnier ;

3° pour exécuter un travail occasionnel ou cyclique ou pour accomplir un mandat spécifique d'une durée déterminée ;

4° pour remplacer, au cours de son absence, un employé visé par le régime de retraite du personnel d'encadrement ;

5° pour une durée déterminée, à la suite d'un mandat électif dans une organisation syndicale notamment un syndicat, une fédération, une centrale syndicale ou une association qui représente des employés de niveau syndicable au sens de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q. c. R-10).

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime du personnel d'encadrement, édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 197329 du 27 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 8147) ont été apportées par les règlements édictés par la décision du Conseil du trésor numéro 201902 du 25 janvier 2005 (G.O. 2, 661). Pour les modifications antérieures à ce règlement, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005 à jour au 1^{er} mars 2005.

SECTION II**TRAITEMENT DE BASE ET TRAITEMENT ADMISSIBLE**(a.196, 1^{er} al., par. 4^o et 4.1^o)**2.** Le traitement de base comprend également :

1^o tout montant forfaitaire versé à un employé, dans le cadre des mesures visant à protéger son traitement, suite à une réaffectation, à une réorientation professionnelle, à une rétrogradation ou à un autre événement similaire, afin de compenser une diminution de son traitement de base antérieur ;

2^o tout montant forfaitaire versé à un employé, dans le cadre des mesures visant à lui garantir un pourcentage d'augmentation de son traitement de base lors des révisions périodiques de traitement ;

3^o toute rémunération additionnelle versée à un employé qui est un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ayant déjà atteint le maximum de l'échelle de traitement, suite à une formation post-scolaire en soins infirmiers reconnue selon les dispositions de la convention collective de travail qui lui est applicable ;

4^o le montant forfaitaire versé à un employé, en application d'une entente concernant la prolongation des conventions collectives de travail venant à échéance le 30 juin 2002 ou en application de conditions de travail qui en découlent ou qui sont établies sur la base des mêmes paramètres, qui correspond à un pourcentage de son traitement de base.

3. Pour l'application du premier alinéa de l'article 28.1 de la Loi, dans le cas où une demande de rachat d'une période d'absence sans traitement à l'égard d'une année ou partie d'année de service postérieure à 1992 est reçue à la Commission plus de six mois de la fin de cette période, le traitement admissible de l'employé correspond au traitement de base annuel auquel il aurait eu droit suivant les conditions de travail applicables le dernier jour de sa participation au régime pour cette année, selon le nombre de jours et parties de jour visés par ce rachat sur le nombre de jours cotisables, selon la base de rémunération applicable.

SECTION III**RACHATS D'ANNÉE DE SERVICE**(a. 196, 1^{er} al., par. 5.1^o)

4. Aux fins des deuxième alinéas de l'article 39 et de l'article 146 de la Loi, le montant requis de l'employé pour acquitter le coût d'un rachat est établi conformément au tarif apparaissant à l'annexe I.

5. Dans le cas où l'employé ne reçoit pas de traitement à la date de réception à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurance de sa demande de rachat visée au deuxième alinéa de l'article 39 de la Loi, le tarif s'applique sur le traitement admissible annuel qui lui aurait été versé à cette date en vertu des conditions de travail qui lui auraient été applicables s'il avait continué à occuper jusqu'à cette date la fonction qu'il occupait le dernier jour de service crédité.

Si cette fonction n'existe plus chez l'employeur, le tarif s'applique sur le traitement admissible annuel que l'employé recevait le dernier jour de service crédité, majoré, du pourcentage de l'augmentation de l'échelle de traitement prévue aux conditions de travail applicables à la classe d'emplois 4 des cadres de la fonction publique entre ce dernier jour et celui de la réception de sa demande de rachat à la Commission.

6. L'article 5 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, pour établir le traitement admissible de l'employé visé par l'une des situations mentionnées au troisième alinéa de l'article 146 de la Loi.

SECTION IV**LIMITES AUX MONTANTS DE PENSION AJOUTÉS**(a.196, 1^{er} al., par. 8^o)

7. Aux fins des articles 104 et 105 de la Loi, la somme des montants qu'un employé peut faire ajouter à sa pension ne peut excéder le montant «M» qui correspond au moins élevé des montants «M₁» et «M₂» des formules suivantes :

$$M_1 = (F \times N_L \times 2,0 \% \times TM) - CR_{RR}$$

$$M_2 = F \times N \times (1,1 \% \times TM + 230 \$)$$

8. Le montant ajouté à la pension de l'employé correspond à la somme des montants suivants :

1^o le montant «MO» qui correspond au moins élevé des montants «MO₁» et «MO₂» des formules suivantes :

$$i. MO_1 = [N_L \times [(F \times 2,0 \% \times TM) - (0,7 \% \times (\text{le moindre de TM et MGA}))]] - CR_{RR}$$

$$ii. MO_2 = F \times N \times 1,1 \% \times TM$$

2^o un montant égal à la différence entre le montant «M» déterminé à l'article 7 et le montant «MO» déterminé au paragraphe 1 du présent alinéa, s'il est âgé de moins de 65 ans au moment où sa pension devient payable. Ce montant est versé jusqu'à la fin du mois au cours duquel le pensionné atteint l'âge de 65 ans.

9. Pour l'application des articles 7 et 8 :

CR_{RR} représente :

1^o le montant du crédit de rente à la date de la prise de la retraite, incluant l'augmentation visée aux articles 89 et 107.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) et tient compte, le cas échéant, de la réduction actuarielle qui lui est applicable ou de l'augmentation prévue à l'article 93 de cette loi ;

2^o le montant du certificat de rente libérée indiqué à l'état de participation en tenant compte, le cas échéant, d'une réduction actuarielle de 0,5 % par mois calculé pour chaque mois compris entre la date de la prise de la retraite et le soixante-cinquième anniversaire de naissance de la personne ;

3^o la valeur du crédit de rente attribué aux sommes correspondant aux années et parties d'année reconnues aux fins d'admissibilité et transférées dans un compte de retraite immobilisé (CRI) qui résulte de la formule suivante :

(solde du CRI à la date de la désignation de l'employeur à l'annexe I de la Loi sur le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou, selon le cas, à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement x (5))

(valeur d'un crédit de rente annuel de 10 \$ payable mensuellement à compter de l'âge de 65 ans selon l'annexe V de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en tenant compte de l'âge de l'employé à la date de la désignation de l'employeur à l'annexe applicable.)

Cette valeur du crédit de rente attribué doit inclure le taux de toute augmentation visée à l'article 89 de cette loi, entre la date de la désignation de l'employeur à l'annexe applicable et la date de la prise de la retraite et tenir compte, le cas échéant, d'une réduction actuarielle de 0,5 % par mois calculé pour chaque mois compris entre la date de la prise de la retraite et le soixante-cinquième anniversaire de la personne ;

F représente 1 moins le pourcentage de réduction actuarielle applicable à la pension de l'employé ;

MGA représente la moyenne du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) ;

N représente le nombre d'années et parties d'année visées aux paragraphes 1 à 3 de l'article 104 de la Loi ;

N_L représente le minimum entre N et 35 moins le nombre d'années de service créditées au régime ;

TM représente le traitement admissible moyen établi conformément à l'article 52 de la Loi.

10. Les limites prévues à la présente section ne peuvent avoir pour effet d'excéder les limites permises en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

SECTION V COTISATIONS

(a. 196, 1^{er} al., par. 18^o)

11. À compter du 1^{er} janvier 2005, la retenue annuelle prévue à l'article 41 de la loi est égale à 7,78 % sur la partie du traitement admissible qui excède 35 % du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9).

SECTION VI PLAFOND APPLICABLE AU TRAITEMENT ADMISSIBLE ET RÈGLES ET MODALITÉS DU CALCUL DE LA PENSION

(a. 196, 1^{er} al., par. 22^o)

12. Le traitement admissible, aux fins de l'établissement du coût du rachat d'une année antérieure au 1^{er} janvier 1990 au cours de laquelle l'employé ne participait à aucun régime de retraite au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada), ne doit pas excéder le montant « M » de la formule suivante :

$$\frac{A + (0,7 \% \times B)}{2 \%} = M$$

« A » représente les 2/3 du montant le plus élevé entre 1 725,00 \$ et le plafond des prestations déterminées applicable en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada) pour l'année durant laquelle la demande de rachat est reçue à la Commission ;

« B » représente la partie du traitement admissible qui n'excède pas le maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) et applicable pour l'année durant laquelle la demande de rachat est reçue à la Commission.

Le traitement admissible, aux fins de l'établissement du coût du rachat d'une partie d'année antérieure au 1^{er} janvier 1990, doit être divisé par le service crédité faisant l'objet du rachat et le montant résultant de cette division ne doit pas excéder le montant « M » du premier alinéa.

13. Si l'employé prend sa retraite à la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance ou après cette date, la partie de la pension afférente aux années ou parties d'année antérieures au 1^{er} janvier 1990 au cours desquelles l'employé ne participait à aucun régime de retraite au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada) et qui ont fait l'objet d'un rachat ne peut excéder le montant obtenu en multipliant les 2/3 du montant le plus élevé entre 1 725,00 \$ et le plafond des prestations déterminées applicable pour l'année de la prise de la retraite en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada), par le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées en vertu du rachat.

Si l'employé prend sa retraite avant la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance, la partie de la pension afférente à ces années ou parties d'année ne peut excéder le montant obtenu en application du premier alinéa lequel est augmenté du montant obtenu en multipliant le montant calculé en application de l'article 57 de la Loi par la fraction représentant le nombre d'année ou de parties d'année de service créditées faisant l'objet du rachat sur le nombre des années ou des parties d'années de service créditées après le 31 décembre 1965.

SECTION VII PÉRIODES D'ABSENCE POUVANT ÊTRE CRÉDITÉES AU RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT (a. 196, 1^{er} al., par. 23^o)

14. Les périodes d'absence d'un employé postérieures au 31 décembre 1991, à l'exception de celles durant lesquelles il est exonéré de toute cotisation en vertu des articles 34 ou 35 de la Loi et de celles pour lesquelles la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada) prévoit l'émission d'un facteur d'équivalence pour services passés, qui peuvent être créditées au régime de retraite du personnel d'encadrement ne doivent pas excéder un total de 5 années de service. Toutefois, dans le cas de congés relatifs à une maternité, une paternité ou une adoption, ce total peut être augmenté d'au plus 3 années de service.

Pour les fins du premier alinéa, une période d'absence correspond à la différence entre le service crédité au régime de retraite du personnel d'encadrement et le service qui aurait été crédité à ce régime en proportion du traitement reçu par l'employé. Pour les fins de cet alinéa, un congé relatif à une maternité, paternité ou adoption constitue tout ou partie d'une période commençant au moment de la naissance ou de l'adoption d'un enfant et se terminant au plus tard 12 mois après l'un de ces événements.

15. Un employé peut faire créditer au régime, sans excéder deux années de service sauf s'il s'agit d'une période d'absence concernant une invalidité totale, un congé pour étude, un congé sabbatique, un congé de maternité, un congé de paternité ou un congé pour adoption, chacune des périodes d'absence sans traitement antérieures au 1^{er} janvier 1990.

16. Malgré l'article 15, un employé peut faire créditer au régime, sans excéder trois années de service, chacune des périodes d'absence antérieures au 1^{er} janvier 1990 pour laquelle il exerçait une fonction auprès du gouvernement du Canada, du gouvernement d'une autre province, d'un syndicat, d'une association représentant le personnel d'encadrement, d'une œuvre de charité ou d'un établissement d'enseignement si aucune prestation concernant cette période n'a été accumulée dans un autre régime.

SECTION VIII ÉTABLISSEMENT DES TAUX D'INTÉRÊT (a. 196, 1^{er} al., par. 23.1^o)

§1. *Taux d'intérêt en fonction des taux de rendement de certains fonds*

17. Le taux d'intérêt annuel prévu à l'annexe VII de la Loi est établi en effectuant la moyenne géométrique des taux de rendement annuels de la période de 3 ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année de référence, selon la formule prévue à l'annexe II.

18. Le taux de rendement annuel est celui déterminé par la Caisse de dépôt et placement du Québec au 31 décembre de chaque année, compte tenu des catégories de montants visées aux paragraphes 1^o, 2^o et 4^o du premier alinéa de l'article 177 de la Loi, pour le fonds particulier du régime de retraite du personnel d'encadrement, après avoir retranché les frais de gestion.

§2. *Taux d'intérêt en fonction d'un indice externe*

19. Le taux d'intérêt annuel prévu à l'annexe VIII de la Loi est établi au 1^{er} juin de chaque année. Il est égal à la moyenne arithmétique, pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente, des taux d'intérêt nominaux des obligations négociables, 3 à 5 ans, émises par le gouvernement du Canada tel que compilé par Statistique Canada et publié dans la Revue de la Banque du Canada sous le numéro de référence V-122485 du fichier CANSIM.

SECTION IX

CALCUL DE L'INTÉRÊT

(a. 196, 1^{er} al., par. 24^o)

20. Les cotisations au sens de l'article 73 de la Loi, que l'employé avait versées à un régime de retraite dont le service a été transféré au régime de retraite du personnel d'encadrement en vertu des articles 138.1, 138.7 et 203 de la Loi, sont augmentées d'un intérêt à compter de la date de leur transfert à ce régime.

21. Un intérêt est calculé aux taux des annexes VII et VIII de la Loi, selon les périodes d'application de ces taux prévues aux articles concernés de la Loi. Dans le cas où ces articles ne prévoient pas la date à laquelle cet intérêt cesse de s'accumuler, celui-ci est calculé jusqu'à la date du remboursement des cotisations.

SECTION X

DISPOSITIONS FINALES

22. Le présent règlement remplace le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 197329 du 27 novembre 2001.

23. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicton par le gouvernement. Toutefois, l'article 14 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001, les articles 3 à 6 et l'annexe 1 ont effet depuis le 1^{er} juillet 2002, le paragraphe 5^o de l'article 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005 et les sections VIII et IX entreront en vigueur le 1^{er} juin 2005.

ANNEXE I

(a. 4)

TARIF APPLICABLE POUR ACQUITTER LE COÛT D'UN RACHAT DE SERVICE

1. Rachat d'une période d'absence sans traitement en vertu des articles 38 et 118 de la Loi.

Période de service visée par le rachat	Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat			
	Moins de 40 ans	De 40 à 47 ans	De 48 à 54 ans	55 ans et plus
Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	12,5 %	16,0 %	20,0 %	24,5 %
Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	10,0 %	13,0 %	16,5 %	19,5 %
Postérieure au 31 décembre 1999	11,0 %	14,0 %	17,5 %	21,0 %

2. Rachat d'une période de service accompli par un employé engagé à titre occasionnel en vertu de l'article 146 de la Loi.

Période de service visée par le rachat	Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat			
	Moins de 40 ans	De 40 à 47 ans	De 48 à 54 ans	55 ans et plus
Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	5,21 %	6,67 %	8,3 %	10,21 %
Postérieure au 30 juin 1982	5,0 %	6,5 %	8,25 %	9,75 %

ANNEXE II

(a.17)

TAUX D'INTÉRÊT

La formule de calcul du taux d'intérêt de l'année de référence est la suivante :

$$i_y = ((1 + T_{y-1})(1 + T_{y-2})(1 + T_{y-3}))^{1/3} - 1$$

où :

T_{y-1} : Taux de rendement de l'année qui précède l'année de référence

T_{y-2} : Taux de rendement de l'année qui précède de 2 ans l'année de référence

T_{y-3} : Taux de rendement de l'année qui précède de 3 ans l'année de référence

44376

C.T. 202421, 24 mai 2005

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Application du titre IV.2 de la loi

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 215.13 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q.,

c. R-10), le gouvernement peut déterminer par règlement des mesures permettant le transfert de la valeur actuarielle des prestations d'une personne qui a droit à une pension différée;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215.17 de cette loi, le gouvernement édicte les règlements prévus par le titre IV.2 après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès des comités de retraite visés aux articles 164 et 173.1 de cette loi;

ATTENDU QUE les comités de retraite ont été consultés;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par son décret numéro 690-96 du 12 juin 1996 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil de trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs qui sont conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'application du Titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10, a. 215.13, 1^{er} al., par. 2^o et a. 215.17)

1. L'article 5 du Règlement sur l'application du Titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifié par le remplacement, du quatrième alinéa, par le suivant :

«Le montant visé au premier alinéa est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux de l'annexe VII de la Loi ou, dans le cas du régime de retraite du personnel d'encadrement, au taux de l'annexe VIII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, en vigueur à la date de réception de la demande à la Commission et calculé à compter de cette date jusqu'à la date à laquelle le transfert est effectué. En cas de décès, ce montant accumulé avec intérêts est payé au conjoint ou, à défaut, aux ayants cause.»

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des deux dernières phrases par les suivantes : «Cette valeur est augmentée d'un intérêt calculé conformément au quatrième alinéa de l'article 5. En cas de décès, cette valeur accumulée avec intérêts est payée au conjoint ou, à défaut, aux ayants cause.»

3. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de : «composé annuellement au taux qui, pour chaque époque, est déterminé en vertu de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Cet intérêt court à compter de la date du transfert et, le cas échéant, du remboursement» par : «, composé annuellement, aux taux de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à compter de la date du transfert et, le cas échéant, du remboursement

* Les dernières modifications au Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret numéro 690-96 du 12 juin 1996 (1996, *G.O.* 2, 3605), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 201353 du 6 juillet 2004 (2004, *G.O.* 2, 3499). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

jusqu'à la date de réception de la demande à la Commission et au taux de l'annexe VII de cette loi à compter du jour suivant cette dernière date »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'une personne participait au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement avant la date du transfert et qu'elle occupe ou occupe de nouveau une fonction visée par l'un ou l'autre de ces régimes, les années ou parties d'année de service qui lui avaient été créditées avant la date du transfert sont créditées au régime auquel elle participe après cette date et les taux d'intérêt sont ceux de ce régime, soit ceux des annexes VI et VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, soit ceux des annexes VII et VIII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement. ».

4. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juin 2005.

44378

C.T. 202422, 24 mai 2005

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(L.R.Q., c. R-9.2; 2004, c. 39)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10^o de l'article 130 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), modifié par l'article 47 de la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives (2004, c. 39), le gouvernement peut, par règlement, établir, aux fins de l'article 132.2 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, le plafond applicable au traitement admissible, celui applicable au service crédité, les règles et les modalités du calcul de la pension ainsi que les conditions d'application de ces plafonds, règles et modalités;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11^o de cet article 130, le gouvernement peut déterminer, aux fins de l'article 132.3 de cette loi, les périodes d'absence qui peuvent être créditées pour chaque type d'absence et au total;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14^o de cet article 130, le gouvernement peut établir, aux fins de l'article 143.19 de cette loi, les modalités de calcul du traitement de base annuel;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 284 de la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives, le premier règlement édicté en vertu de l'article 143.19 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels peut avoir effet à compter du 1^{er} janvier 2005;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs qui sont conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels*

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(L.R.Q., c. R-9.2; a. 130, par. 10^o, 11^o et 14^o; 2004, c. 39, a. 47, par. 8^o et 9^o et a. 284)

1. L'article 8.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels est modifié :

1^o par l'insertion dans le premier alinéa et après : «janvier 1990», de : «au cours de laquelle l'employé ne participait pas à aucun régime de retraite au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada)» ;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de : «(Lois du Canada) pour l'année durant laquelle la proposition de rachat est faite à l'employé» par : «(Lois du Canada) pour l'année durant laquelle la demande de rachat est reçue à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances» ;

3^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «applicable pour l'année durant laquelle la proposition de rachat est faite à l'employé» par les mots «applicable pour l'année durant laquelle la demande de rachat est reçue à la Commission».

2. L'article 8.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «ayant» par : «au cours desquelles l'employé ne participait à aucun régime de retraite au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada) et qui ont».

3. L'intitulé du chapitre X de ce règlement est remplacé par le suivant :

«PÉRIODES D'ABSENCE POUVANT ÊTRE CRÉDITÉES AU RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS (a. 130, par. 11^o)».

4. L'article 8.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de : «, à l'exception de celles durant lesquelles il est admissible à l'assurance-salaire» par : «postérieures au 31 décembre 1991, à l'exception de celles durant lesquelles il est exonéré de toute cotisation en vertu des articles 18 ou 19 de la Loi».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.3, de ce qui suit :

«**8.3.1.** Un employé peut faire créditer au régime, sans excéder deux années de service sauf s'il s'agit d'une période d'absence concernant une invalidité totale, un congé pour étude, un congé sabbatique, un congé de maternité, un congé de paternité ou un congé pour adoption, chacune des périodes d'absence sans traitement antérieures au 1^{er} janvier 1990.

8.3.2. Malgré l'article 8.3.1, un employé peut faire créditer au régime, sans excéder trois années de service, chacune des périodes d'absence antérieures au 1^{er} janvier 1990 pour laquelle il exerçait une fonction auprès du gouvernement du Canada, du gouvernement d'une autre province, d'un syndicat, d'une association représentant le personnel d'encadrement, d'une œuvre de charité ou d'un établissement d'enseignement si aucune prestation concernant cette période n'a été accumulée dans un autre régime.

CHAPITRE X.I TRAITEMENT DE BASE ANNUEL (a. 130, par. 14^o)

8.3.3. Si le total du service crédité de l'employé est réduit en vertu de l'article 16 de la Loi auquel réfère l'article 143.18 de la Loi, le traitement de base annuel de l'employé ou de la personne, pour les années 1989 à 1992, correspond au traitement admissible qu'il a reçu pour l'année concernée, lequel est divisé par le service crédité de celle-ci.

Ce traitement ne doit pas excéder, pour chacune des années concernées, le maximum de l'échelle de traitement des agents de la paix en services correctionnels applicable respectivement pour les années 1989 à 1992. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicton par le gouvernement. Toutefois, le chapitre X.I du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels édicté par l'article 5 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret 1842-88 du 14 décembre 1988 (1988, *G.O.* 2, 6037), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 201440 du 24 août 2004 (2004, *G.O.* 2, 3969). Pour les modifications antérieures à ce règlement, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

Décisions

Décision 8307, 30 mai 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de tabac

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8307 du 30 mai 2005, le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de tabac jaune, tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Office des producteurs de tabac jaune du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 13 avril 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^c MARC NEPVEU

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de tabac jaune*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 154)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs de tabac jaune est modifié par la suppression, à l'article 2, des mots « et un quota de production ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44386

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs de tabac jaune (1984, *G.O.* 2, 3689), approuvé par la décision 3961 du 19 juin 1984, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8136 du 18 octobre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4614). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2005.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 448-2005, 11 mai 2005

CONCERNANT une contribution financière remboursable par redevances à Pratt & Whitney Canada Cie par Investissement Québec d'un montant maximal de 75 000 000 \$

ATTENDU QUE Pratt & Whitney Canada Cie compte réaliser à Longueuil un projet de recherche et développement visant la conception et le développement de nouvelles technologies aux fins tant d'améliorer chacune des composantes de ses moteurs actuels que de mettre au point de nouveaux moteurs;

ATTENDU QUE Pratt & Whitney Canada Cie a demandé l'aide financière du gouvernement du Québec pour l'aider à réaliser ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à la société le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec stipule également que le mandat peut autoriser la société à fixer les conditions et modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Pratt & Whitney Canada Cie une contribution financière remboursable par redevances d'un montant maximal de 75 000 000 \$ à déboursier sur trois ans, soit les exercices financiers 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QU'Investissement Québec soit mandatée par le gouvernement du Québec pour accorder à Pratt & Whitney Canada Cie une contribution financière remboursable par redevances d'un montant maximal de 75 000 000 \$ à déboursier sur trois ans, soit les exercices financiers 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008;

QUE cette contribution financière soit accordée selon les conditions et les modalités de l'aide fixées par Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder cette contribution financière soient puisées à même les crédits du programme « Développement économique et aide aux entreprises » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2005-2006 et pour les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44343

Gouvernement du Québec

Décret 462-2005, 18 mai 2005

CONCERNANT la nomination de cinq membres du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de cette loi, le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 164 de cette loi, trois personnes sont nommées à partir des listes fournies par les groupements d'associations de salariés au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et

parapublic (L.R.Q., c. R-8.2) et les associations de salariés reconnues ou accréditées en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 164 de cette loi, une personne est nommée après consultation des représentants des employés syndiqués pour représenter les bénéficiaires des régimes visés dans le paragraphe 1^o de l'article 165 de cette loi qui font partie des associations de retraités;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 166 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 167 de cette loi, modifié par l'article 152 du chapitre 39 des lois de 2004, les membres du Comité, sauf le président et, le cas échéant, les vice-présidents de la Commission, ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 589-2002 du 22 mai 2002, monsieur André Bruneau était nommé de nouveau membre du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 589-2002 du 22 mai 2002, monsieur Robert Poirier était nommé membre de ce comité, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1124-2002 du 25 septembre 2002, monsieur Jean-Charles Morin était nommé membre de ce comité, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1378-2002 du 27 novembre 2002, madame Lynda Boucher était nommée membre de ce comité, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 320-2003 du 5 mars 2003, monsieur Normand Légaré était nommé membre de ce comité, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE, conformément à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— madame Lynda Boucher, conseillère en gestion des ressources humaines au ministère de l'Éducation;

— monsieur Robert Poirier, directeur, Direction du suivi financier et budgétaire et des régimes de retraite, Direction générale des politiques budgétaires, de l'analyse et de l'organisation financière du ministère des Finances;

QUE, conformément à l'article 164 de cette loi, la personne suivante soit nommée membre de ce comité, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Bernard Taschereau, conseiller en relations du travail au Secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de monsieur Normand Légaré;

QUE, conformément au paragraphe 2^o de l'article 164 de cette loi, la personne suivante soit nommée membre de ce comité, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— madame Lise Isabelle, conseillère au Service de la négociation et des régimes de retraite du Syndicat de la fonction publique du Québec, en remplacement de monsieur Jean-Charles Morin;

QUE, conformément au paragraphe 3^o de l'article 164 de cette loi, la personne suivante soit nommée membre de ce comité, à titre de représentant des bénéficiaires des régimes visés dans le paragraphe 1^o de l'article 165 de cette loi qui font partie des associations de retraités, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur André Goulet, retraité de l'enseignement, en remplacement de monsieur André Bruneau;

QUE les personnes nommées membres de ce comité en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de

leurs fonctions conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement du Québec, si leur employeur ne rembourse pas lesdits frais.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44315

Gouvernement du Québec

Décret 463-2005, 18 mai 2005

CONCERNANT la signature d'une entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique souhaitent conclure une entente en matière de sécurité sociale qui couvrira les domaines des rentes, de la santé et des accidents du travail et des maladies professionnelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec peut, lorsque la loi d'un pays autre que le Canada stipule le paiement de prestations de retraite, d'invalidité, de décès ou de survie, conclure une entente avec l'autorité compétente du gouvernement de ce pays relative à:

a) l'échange de renseignements;

b) l'administration de prestations payables selon la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui résident dans ce pays et l'extension des prestations prévues par cette loi ou par la loi de ce pays à des personnes qui travaillent ou y résident ou à l'égard de ces personnes;

c) l'administration de prestations payables selon la loi de ce pays à des personnes qui résident au Québec et l'extension des prestations prévues par la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui travaillent ou résident au Québec ou à l'égard de ces personnes, et

d) toute question touchant l'application de la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre peut notamment, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour permettre, sur une base de réciprocité, à une personne de bénéficier, à compter du moment prévu dans ces ententes et aux conditions qui y sont fixées, de la totalité ou partie des services de santé et des services sociaux prévus dans les lois qu'il applique ou dans celles d'un État étranger visées par ces ententes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., c. M-32.2), le ministre peut, notamment, conclure, conformément à la loi, des ententes avec tout gouvernement, ministère ou organisme aux fins de l'exercice de ses fonctions et de l'application des lois qui relèvent de lui;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission sur la santé et la sécurité du travail peut conclure des ententes conformément à la loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organisme en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de la Loi sur le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur le ministère des Relations internationales permet au gouvernement d'autoriser le ministre des Relations internationales à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre du Revenu, de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre du Travail :

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisée à signer seule l'entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44316

Gouvernement du Québec

Décret 464-2005, 18 mai 2005

CONCERNANT la délivrance de lettres patentes supplémentaires à l'Université du Québec à Montréal et l'annulation des lettres patentes de Télé-université

ATTENDU QUE, conformément à l'article 27 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), le gouvernement a ordonné, par l'arrêté en conseil numéro 1170 du 9 avril 1969, que soit instituée par lettres patentes sous le grand sceau une université constituante de l'Université du Québec sous le nom de « Université du Québec à Montréal » ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 50 de cette loi, le gouvernement a ordonné, par le décret numéro 264-92 du 26 février 1992, que soit institué par lettres patentes sous le grand sceau une école supérieure désignée sous le nom de « Télé-université » ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29 de cette loi, le gouvernement peut, à la requête du conseil d'administration d'une université constituante, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et après avoir obtenu l'avis de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, accorder des lettres patentes supplémentaires à l'université constituante ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 47 et 56 de cette loi, le gouvernement peut, à la requête du conseil d'administration d'une école supérieure, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et après avoir obtenu l'avis de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, annuler les lettres patentes de l'école supérieure ;

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Montréal et Télé-université ont convenu du rattachement de Télé-université à l'Université du Québec à Montréal afin de favoriser le développement de la formation à distance ;

ATTENDU QUE le projet de rattachement de Télé-université à l'Université du Québec à Montréal prévoit notamment la dévolution des biens de Télé-université à l'Université du Québec à Montréal ;

ATTENDU QUE, par résolution adoptée le 18 mai 2004, le conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal a donné son accord au projet de rattachement de Télé-université à l'Université du Québec à Montréal et, conséquemment, à la délivrance de lettres patentes supplémentaires à l'Université du Québec à Montréal ;

ATTENDU QUE, par résolution adoptée le 8 juin 2004, le conseil d'administration de Télé-université a donné son accord au projet de rattachement de Télé-université à l'Université du Québec à Montréal et, conséquemment, à l'annulation des lettres patentes de Télé-université ;

ATTENDU QUE, par résolution adoptée le 22 juin 2004, l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec a donné un avis favorable au projet de rattachement de Télé-université à l'Université du Québec à Montréal et, conséquemment, à la délivrance de lettres patentes supplémentaires à l'Université du Québec à Montréal et à l'annulation des lettres patentes de Télé-université ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE, conformément au texte ci-annexé, des lettres patentes supplémentaires soient accordées à l'Université du Québec à Montréal ;

QUE les lettres patentes de Télé-université soient annulées et que cette annulation prenne effet le soixantième jour suivant la publication d'un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Lettres patentes supplémentaires

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

Article 1

L'Université du Québec à Montréal établit et maintient, sur le territoire de la ville de Québec, une composante désignée sous le nom de Télé-université.

Télé-université a pour objet l'enseignement et la recherche universitaire. Son mandat consiste à offrir la formation à distance de l'Université du Québec à Montréal et à favoriser le développement du télé-enseignement au sein de l'Université du Québec.

Article 2

L'Université du Québec à Montréal préserve et développe le patrimoine de Télé-université et lui alloue les ressources humaines et matérielles nécessaires à la poursuite de son mandat.

Le bureau de la direction générale de Télé-université est installé à Québec.

Article 3

L'Université du Québec à Montréal établit un conseil de gestion de Télé-université.

Le conseil de gestion de Télé-université est chargé de l'élaboration des orientations stratégiques, de la planification budgétaire et du contrôle administratif de Télé-université.

Dans les matières qui relèvent du mandat de Télé-université, le conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal doit, avant de prendre une décision, demander au conseil de gestion de lui faire une recommandation.

Article 4

L'Université du Québec à Montréal établit une commission académique de la formation à distance.

La commission académique de la formation à distance est chargée de l'orientation de la programmation et des projets dans le domaine de la formation à distance.

Dans les matières qui relèvent du mandat de Télé-université, la commission des études de l'Université du Québec à Montréal doit, avant d'exercer ses pouvoirs, demander à la commission académique de la formation à distance de lui faire une recommandation.

Article 5

Les présentes lettres patentes supplémentaires entrent en vigueur le soixantième jour suivant la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis d'annulation des lettres patentes de Télé-université.

44317

Gouvernement du Québec

Décret 465-2005, 18 mai 2005

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Société Innovatech du sud du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (L.R.Q., c. S-17.2.2), le conseil d'administration de la Société est composé du président-directeur général et de huit autres membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 54-2003 du 22 janvier 2003, madame Chantal L'Espérance et messieurs Pierre Bernard, Wilfrid Morin et Michel Roberge étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Société Innovatech du sud du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 54-2003 du 22 janvier 2003, monsieur Jean-Yves Dubé était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du sud du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société Innovatech du sud du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Guy Fouquet, vice-président à l'aménagement, à l'environnement et aux sciences de la terre, Groupe S.M. International inc., en remplacement de monsieur Wilfrid Morin ;

— madame Manon Laporte, présidente-directrice générale, Enviro-Accès inc., en remplacement de madame Chantal L'Espérance ;

— monsieur Roger Noël, doyen de la Faculté d'administration, Université de Sherbrooke, en remplacement de monsieur Pierre Bernard ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société Innovatech du sud du Québec, pour un mandat d'un an à compter des présentes :

— monsieur Yves Boisjoli, vice-président au développement des affaires, Technologies Human Ware Canada inc., en remplacement de monsieur Jean-Yves Dubé ;

— monsieur David Dupont, administrateur et directeur financier, Industries Spectal inc., en remplacement de monsieur Michel Roberge ;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société Innovatech du sud du Québec, en vertu du présent décret, soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44318

Gouvernement du Québec

Décret 470-2005, 18 mai 2005

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie Intermunicipale des Déchets de la Rouge pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Marchand sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE la Régie Intermunicipale des Déchets de la Rouge, ci-après appelée la Régie, a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 7 mars 1994, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Marchand ;

ATTENDU QUE, depuis le 1^{er} décembre 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 3 de cette loi, tout projet d'établissement ou d'agrandissement de lieux d'enfouissement sanitaire pour lequel il y a eu, avant le 1^{er} décembre 1995, dépôt de l'avis exigé par l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, n'est pas visé par cette interdiction ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE la Régie a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 29 janvier 2002, une étude d'impact sur l'environnement concernant son projet et que celle-ci a été rendue publique, le 13 mai 2003, conformément aux dispositions des articles 31.2 et 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure, qui s'est tenue du 13 mai 2003 au 27 juin 2003, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique qui s'est déroulé du 6 octobre 2003 au 3 février 2004, et que ce dernier a déposé son rapport le 3 février 2004;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit, le 31 mai 2004, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE, aux termes du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire visé par ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur de la Régie relativement au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Marchand en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Régie relativement au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Marchand aux conditions suivantes:

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture de l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par ledit certificat doivent être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA ROUGE. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Marchand, Étude d'impact sur l'environnement présentée au ministère de l'Environnement, Rapport principal, préparé par SNC-LAVALIN, janvier 2002, 112 pages et 7 annexes;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA ROUGE. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Marchand, Étude d'impact sur l'environnement présentée au ministère de l'Environnement, Rapport complémentaire, préparé par SNC-LAVALIN, octobre 2002, 37 pages et 28 annexes;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA ROUGE. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Marchand, Étude d'impact sur l'environnement présentée au ministère de l'Environnement, Rapport complémentaire 2, préparé par SNC-LAVALIN, mars 2003, 26 pages et 9 annexes;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA ROUGE. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Marchand, Résumé vulgarisé présenté au ministère de l'Environnement, préparé par SNC-LAVALIN, avril 2003, 41 pages;

— COGEMAT INC. Rapport de compte rendu, installation de puits d'observation, analyses d'eau souterraine et carte piézométrique, agrandissement du LES Marchand, mai 2003, 17 pages et 3 annexes;

— Lettre de M. Laurent Samson, du consultant Cogemat inc., à M. Nicolas Juneau, du ministère de l'Environnement, datée du 26 mai 2003, concernant le rapport de compte rendu, 4 pages et 1 carte;

— Lettre de Mme Johanne Bock, directrice générale de la Régie intermunicipale des Déchets de la Rouge, à M. Nicolas Juneau, du ministère de l'Environnement, datée du 15 décembre 2003, concernant des réponses complémentaires pour l'analyse environnementale, 3 pages;

— ENVIR-EAU INC. Rapport final, Suivi de la qualité des eaux souterraines, lieu d'enfouissement sanitaire géré par la Régie intermunicipale des Déchets de la Rouge, janvier 2004, 9 pages;

— Lettre de Mme Johanne Bock, directrice générale de la Régie Intermunicipale des Déchets de la Rouge, à M. Nicolas Juneau, du ministère de l'Environnement, datée du 12 mars 2004, concernant les suites qu'entend donner la Régie au dépôt du rapport d'enquête et d'audience publique du BAPE ainsi qu'à l'adoption des plans de gestion des matières résiduelles de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle et la municipalité régionale de comté des Laurentides, 3 pages;

— Lettre de Mme Johanne Bock, directrice générale de la Régie Intermunicipale des Déchets de la Rouge, à M. Nicolas Juneau, du ministère de l'Environnement, datée du 22 avril 2004, concernant le recouvrement étanche du site actuel, 2 pages;

— MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Marchand sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge par la Régie Intermunicipale des Déchets de la Rouge, signé par M. Nicolas Juneau, Direction des évaluations environnementales, 31 mai 2004, 7 pages et 1 annexe;

— Lettre de Mme Johanne Bock, directrice générale de la Régie Intermunicipale des Déchets de la Rouge, à M. Nicolas Juneau, du ministère de l'Environnement, datée du 30 août 2004, concernant la localisation du point de rejet, 5 pages.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 LIMITATIONS

La capacité maximale d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire est établie à 1 200 000 mètres cubes.

L'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire devra faire l'objet de trois demandes de certificats d'autorisation délivrés en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Pour chacune des trois phases, tout certificat délivré devra permettre un enfouissement n'excédant pas 400 000 mètres cubes.

Cependant, tout certificat d'autorisation délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement devra l'être à la condition que l'exploitant ne soit pas en défaut au regard du respect de l'une des conditions du présent certificat;

CONDITION 3 PROFIL DE L'AIRE D'ENFOUISSEMENT

Le profil final de l'aire d'enfouissement, inclusion faite de la couche de recouvrement final, ne devra pas excéder 255 mètres d'altitude par rapport au niveau de la mer, au point le plus élevé du site;

CONDITION 4 VISIBILITÉ DES OPÉRATIONS D'ENFOUISSEMENT

La Régie doit faire en sorte que les opérations d'enfouissement de matières résiduelles dans le lieu ne soient pas visibles ni d'un lieu public ni du rez-de-chaussée d'une habitation situés dans un rayon de un kilomètre. Cette distance se mesure à partir des zones de dépôt;

CONDITION 5 REGISTRE ANNUEL D'EXPLOITATION ET RAPPORT ANNUEL

La Régie doit veiller à ce que toutes les matières résiduelles sans exception qui entrent sur le lieu soient admissibles. Elle doit, pour tout apport de matières résiduelles, demander et consigner dans un registre annuel d'exploitation:

— le nom du transporteur et le numéro de la plaque d'immatriculation du camion;

— la nature des matières résiduelles;

— la provenance des matières résiduelles ainsi que le nom du producteur, s'il s'agit de matières résiduelles industrielles;

— la quantité de matières résiduelles exprimée en poids;

— la nature et la quantité de matériaux admissibles utilisés comme matériau alternatif dans l'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire;

— la date de leur admission.

Les registres d'exploitation et leurs annexes doivent être conservés au lieu d'enfouissement pendant son exploitation. Ils doivent être accessibles en tout temps à tout fonctionnaire autorisé par le ministre. Après la fermeture, ils doivent encore être conservés par la Régie jusqu'à ce qu'elle soit libérée de ses obligations de suivi environnemental et d'entretien du lieu par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Dans le cas de matières résiduelles provenant d'un centre de transfert, tous les renseignements et documents relatifs à ces matières doivent aussi être transposés au registre d'exploitation du lieu d'enfouissement. La Régie doit donc s'entendre avec les exploitants des divers centres de transfert où elle recueille des matières résiduelles pour que ces derniers lui fournissent les informations requises.

Dans le cas d'un sol contaminé utilisé pour effectuer le recouvrement des matières résiduelles, la Régie doit obtenir, d'un laboratoire accrédité, un rapport d'analyse qui précise le niveau de contamination et qui permet de vérifier l'acceptabilité de celui-ci. Ce rapport doit être annexé au registre d'exploitation.

La Régie doit transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, pour chaque année, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, un rapport démontrant le respect de toutes les conditions de la présente autorisation. Ce rapport doit notamment contenir :

— une compilation des données recueillies dans le registre annuel d'exploitation relativement à la nature et à la quantité de matières résiduelles enfouies ou utilisées comme matériaux de recouvrement ;

— un plan et les données faisant état de la progression, sur le lieu, des opérations d'enfouissement de matières résiduelles, notamment les zones comblées, celles en exploitation et la capacité de dépôt encore disponible ;

— un sommaire des données recueillies à la suite des campagnes d'échantillonnage et d'analyses, de mesures ou de travaux effectués en application du programme de surveillance environnementale ;

— les résultats des vérifications ou mesures faites en application des exigences relatives au suivi des eaux et des biogaz ;

— un écrit par lequel l'exploitant atteste que les mesures et les prélèvements d'échantillons prescrits ont été faits en conformité avec, selon le cas, les règles de l'art et les exigences de cette autorisation ;

— tout renseignement ou document permettant de connaître les endroits où ces mesures ou prélèvements ont été faits, notamment le nombre et la localisation des points de contrôle, les méthodes et appareils utilisés ainsi que le nom des laboratoires ou personnes qui les ont effectués ;

— un sommaire des travaux réalisés en application de la présente autorisation.

Ce rapport doit être accompagné, le cas échéant, des autres renseignements que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut exiger en vertu des dispositions de l'article 68.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 6 **PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA** **QUALITÉ DES EAUX ET DES BIOGAZ**

La Régie doit mettre en œuvre un programme de surveillance de la qualité des eaux et des biogaz tout au long de l'exploitation du lieu d'enfouissement et durant la période de gestion postfermeture. Ce programme doit comporter les mesures de contrôle et de surveillance décrites au document «Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Marchand sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge par la Régie Intermunicipale des Déchets de la Rouge» identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation ;

CONDITION 7 **RÉSEAU DE PUIITS D'OBSERVATION DE LA** **QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES**

La Régie doit, lors de la demande visant l'obtention du premier certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire, inclure le plan du réseau de puits d'observation de la qualité des eaux souterraines. Ce plan doit être conforme aux exigences décrites dans le document «Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Marchand sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge par la Régie Intermunicipale des Déchets de la Rouge» identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation ;

CONDITION 8 **TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES** **DE SUIVI**

La Régie doit transmettre mensuellement, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, tous les résultats des analyses ou mesures qu'elle a reçus au cours du mois précédent faites en application des exigences décrites dans le document «Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Marchand sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge par la Régie Intermunicipale des Déchets de la Rouge» identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation.

Toutefois, en cas de non-respect des valeurs limites prescrites, la Régie doit, dans les quinze jours qui suivent celui où elle en a pris connaissance, en informer par écrit le ministre et lui indiquer les mesures qu'elle a prises ou qu'elle entend prendre.

Doivent également être transmis :

— un écrit par lequel la Régie atteste que les mesures et les prélèvements d'échantillons ont été faits en conformité avec les règles de l'art applicables ;

— tout renseignement permettant de connaître les endroits où ces mesures et prélèvements ont été faits, notamment le nombre et la localisation des points de contrôle, les méthodes et appareils utilisés ainsi que le nom du laboratoire ou des professionnels qui les ont effectués ;

CONDITION 9 COMITÉ DE VIGILANCE

Dans les six mois suivant le début de l'exploitation de l'agrandissement, la Régie doit former un comité de vigilance sur lequel doit siéger son représentant. La Régie doit également inviter, par écrit, les organismes et groupes suivants à désigner chacun un représentant :

— la Ville de Rivière-Rouge de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle ;

— les citoyens du voisinage du lieu ;

— un groupe environnemental local ou un organisme régional voué à la protection de l'environnement.

Le cas échéant, toute personne susceptible d'être affectée par les activités du lieu d'enfouissement sanitaire et qui est désignée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pourra aussi se joindre au comité.

Le comité peut, avec l'accord de la majorité des membres, inviter d'autres organismes ou groupes à désigner un représentant.

Toute vacance au sein du comité est comblée suivant les mêmes modalités que celles énoncées ci-dessus.

Le défaut d'un ou plusieurs organismes ou groupes de désigner leur représentant n'empêche pas le fonctionnement du comité, lequel peut exercer ses fonctions même avec un nombre restreint de membres.

Le mandat de ce comité est de faire des recommandations à la Régie sur l'élaboration et la mise en œuvre de mesures propres à améliorer le fonctionnement des installations et à atténuer ou à supprimer les impacts du lieu actuel et projeté sur le voisinage et l'environnement.

Pour sa part, la Régie doit :

— informer le comité de toute demande de modification de son certificat d'autorisation et de toute modification concernant la responsabilité de la gestion du lieu ;

— fournir ou rendre disponibles au comité tous les documents ou renseignements pertinents requis pour la réalisation de ses fonctions dès qu'ils sont disponibles et demandés par le comité, notamment le certificat d'autorisation de l'installation, les données sur la provenance, exception faite du nom du producteur et de la tarification, la nature et la quantité de matières résiduelles admises sur le lieu, les rapports d'analyse relatifs au suivi du lieu, les rapports annuels et les rapports du fiduciaire ;

— assumer les coûts relatifs à la mise sur pied et au fonctionnement du comité, notamment ceux relatifs au local requis pour la tenue de ses réunions et à la papeterie, et fournir les ressources matérielles nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions ;

— rendre possible annuellement la tenue d'au moins quatre réunions du comité ;

— rendre accessibles aux membres du comité, pendant les heures d'ouverture du lieu d'enfouissement, ce lieu et les équipements s'y trouvant.

Les membres du comité doivent se réunir au moins quatre fois par année. Ces réunions doivent se tenir sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge. Le secrétaire du comité affiche, dans les endroits prévus à cette fin par la Régie et la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, au moins dix jours avant la tenue de toute réunion du comité, l'ordre du jour de cette réunion. De la même façon, le compte rendu de cette réunion doit être affiché dans les trente jours suivant la tenue de cette réunion ;

CONDITION 10 FERMETURE

La Régie doit fermer immédiatement son lieu lorsqu'il atteint sa capacité maximale ou lorsqu'elle met fin aux opérations d'enfouissement. Elle doit aviser sans délai, par écrit, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de la date de fermeture du lieu.

Dans les six mois suivant la date de fermeture du lieu, la Régie doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un état de fermeture attestant :

— de l'état de fonctionnement, de l'efficacité et de la fiabilité des systèmes dont est pourvu le lieu, à savoir le système d'imperméabilisation, les systèmes de captage et de traitement des eaux, le système de captage et d'évacuation, de valorisation ou d'élimination des biogaz ainsi que le système de puits d'observation des eaux souterraines ;

— du respect des valeurs limites applicables aux rejets des eaux et aux émissions de biogaz ;

— de la conformité du lieu aux prescriptions du présent certificat d'autorisation relativement au recouvrement final des matières résiduelles enfouies ainsi qu'à l'intégration du lieu au paysage ;

— des mesures correctives à apporter en cas de non-respect des dispositions du présent certificat d'autorisation.

Le lieu, lorsqu'il est définitivement fermé, doit être pourvu à l'entrée d'une affiche qui, placée bien à la vue du public, indique que le lieu est fermé et que le dépôt de matières résiduelles y est dorénavant interdit ;

CONDITION 11 GESTION POSTFERMETURE

Les obligations relatives à l'autorisation du lieu continuent d'être applicables compte tenu des adaptations nécessaires et réserves faites des prescriptions qui suivent au lieu définitivement fermé, et ce, aussi longtemps qu'il est susceptible de constituer une source de contamination.

Pendant cette période, la Régie répond de l'application des dispositions du présent certificat d'autorisation, notamment :

— du maintien de l'intégrité du recouvrement final des matières résiduelles ;

— du contrôle, de l'entretien et du nettoyage du système de captage et de traitement des eaux, du système de captage et d'évacuation des biogaz ainsi que du système de puits d'observation des eaux souterraines ;

— de l'exécution des campagnes d'échantillonnage, d'analyses et de mesures se rapportant aux eaux et aux biogaz ;

— de la vérification de l'étanchéité des conduites des systèmes de captage des eaux situées à l'extérieur de la partie imperméabilisée du lieu ainsi que de toute composante du système des eaux.

Libération

Au cours de la période de gestion postfermeture, la Régie peut demander au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs d'être libérée des obligations de suivi environnemental et d'entretien du lieu qui lui sont imposées en vertu de la présente condition lorsque, pendant une période de suivi d'au moins 5 ans, les conditions suivantes sont respectées :

— aucun des paramètres analysés dans les échantillons des eaux de lixiviation prélevés avant traitement n'a dépassé les valeurs limites prévues à la section 8.1 du document « Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Marchand sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge par la Régie Intermunicipale des Déchets de la Rouge » identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation ;

— aucun des paramètres analysés dans les échantillons d'eaux souterraines n'a contrevenu à l'application des exigences du document « Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Marchand sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge par la Régie Intermunicipale des Déchets de la Rouge » identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation ;

— les mesures effectuées dans la masse des matières résiduelles par l'intermédiaire du réseau de captage, à une fréquence de quatre fois par année, indiquent que les concentrations de méthane sont inférieures à 1,25 % par volume.

Pour ce faire, la Régie doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une évaluation de l'état du lieu et, le cas échéant, de ses impacts sur l'environnement.

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut relever la Régie des obligations de suivi et d'entretien qui lui sont imposées en vertu de la présente condition lorsque l'évaluation démontre à sa satisfaction que le lieu demeure en tout point conforme aux normes applicables et qu'il n'est plus susceptible de constituer une source de contamination.

Dans le cas où la Régie n'est pas relevée de ses obligations en vertu de l'alinéa précédent, les obligations prescrites par la présente condition, pour la période de gestion postfermeture, continuent de s'appliquer;

CONDITION 12 **GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION** **POSTFERMETURE**

La Régie doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture de l'agrandissement du lieu d'enfouissement autorisé par le présent certificat d'autorisation, à savoir les coûts engendrés :

— par l'application des obligations dudit certificat d'autorisation;

— par toute intervention qu'autorisera le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour régulariser la situation en cas de violation de ces conditions contenues au présent certificat d'autorisation;

— par les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement résultant de la présence de ce lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-après :

1) le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec;

2) le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application du paragraphe 3 ci-dessous ainsi que des revenus en provenant;

3) dans le cas où la capacité maximale de l'aire d'enfouissement sanitaire autorisée par le présent certificat (1 200 000 mètres cubes) est atteinte et réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, la Régie doit avoir versé au patrimoine fiduciaire, durant la période totale d'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire, des contributions dont la valeur totale doit être équivalente à la valeur que représente, en dollars de 2002, la somme de 2 562 013 \$ actualisée par indexation au 1^{er} janvier de chacune des années ou parties d'année comprises dans la période d'exploitation, sur la base du taux de variation des indices des prix à la consommation pour le Canada

tels que compilés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

Afin d'assurer le versement au patrimoine fiduciaire de la valeur totale prescrite par l'alinéa précédent, la Régie doit verser à ce patrimoine 1,63 \$ par mètre cube du volume comblé du lieu d'enfouissement sanitaire.

Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire doit être fait au moins une fois par trimestre. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Régie doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmettre au fiduciaire une évaluation, en mètre cube, du volume du lieu d'enfouissement sanitaire comblé pendant cette année.

À la fin de chaque période de cinq années d'exploitation, la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire ainsi que le montant de la contribution à verser pour chaque mètre cube du volume comblé du lieu d'enfouissement sanitaire doivent faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. À cette fin, la Régie doit, dans les soixante jours qui suivent l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la suffisance des contributions qui y sont versées. Ce rapport doit être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qui, s'il est fait état d'une insuffisance de fonds ou d'un surplus, détermine la nouvelle contribution à verser pour permettre l'accomplissement de la fiducie, laquelle deviendra exigible dès sa notification à la Régie. Ce rapport doit également être transmis sans délai au fiduciaire.

Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Régie doit transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport doit contenir :

— un état des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

— une déclaration du fiduciaire attestant, le cas échéant, que les contributions effectivement versées au cours de l'année correspondent à celles qui doivent être versées aux termes de la présente condition, eu égard au volume comblé du lieu d'enfouissement sanitaire pendant l'année. Dans le cas contraire, le fiduciaire mentionne l'écart qui, à son avis, existe entre les contributions versées et celles qui seraient dues;

— un état des dépenses effectuées au cours de cette période;

— un état du solde du patrimoine fiduciaire.

En outre, lorsqu'il y a cessation définitive des opérations d'enfouissement sur le lieu d'enfouissement sanitaire, le rapport mentionné ci-dessus doit être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans les soixante jours qui suivent la date de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date. Par la suite, le rapport du fiduciaire est transmis au ministre au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion postfermeture du lieu;

4) aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ne l'ait autorisée, soit généralement, soit spécialement;

5) l'acte constitutif de la fiducie doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition;

6) une copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le fiduciaire, doit être transmise au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant le début de l'exploitation du lieu;

CONDITION 13 SYSTÈME DE TRAITEMENT *IN SITU* DES EAUX DE LIXIVIATION

Les eaux de lixiviation en provenance de l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire qui seront rejetées dans l'environnement devront être conformes aux exigences du document intitulé «Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Marchand sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge par la Régie Intermunicipale des Déchets de la Rouge», identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation.

La Régie devra présenter au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lors de sa demande de certificat d'autorisation, la démonstration de l'efficacité du système de traitement à l'égard des normes de rejets et des objectifs environnementaux de rejet. À défaut d'une démonstration probante, le système de traitement ne devrait pas se limiter au traitement prévu à l'étude d'impact mais devrait inclure toute technologie pouvant atteindre les objectifs de rejet.

Afin d'assurer une protection accrue de l'environnement, la Régie doit déplacer le point de rejet des eaux de lixiviation traitées à la rivière Rouge vingt mètres en amont du point de rejet prévu à l'étude d'impact, comme il est décrit dans la lettre de Mme Johanne Bock à M. Nicolas Juneau, datée du 30 août 2004 et listée à la condition 1 du présent certificat d'autorisation. Des plans et devis et une copie des ententes avec les propriétaires qui devront céder un passage ou une partie de leurs lots à la Régie devront être présentés lors de la demande visant l'obtention d'un certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 14 PLANS ET DEVIS

La Régie doit, pour obtenir les certificats d'autorisation prévus à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, outre les renseignements et documents exigés par le Règlement sur les déchets solides:

— les plans, devis et autres documents prévoyant les mesures permettant de satisfaire les conditions prescrites par le présent certificat d'autorisation;

— une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou aux conditions apparaissant au présent certificat d'autorisation. Cette déclaration doit être signée par un géologue, un ingénieur, un chimiste ou un agronome dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

Dans l'éventualité où un plan, devis ou document transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs serait modifié ultérieurement, copie de la modification apportée doit également être communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus;

DISPOSITION FINALE

QUE, sous réserve des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux lieux d'enfouissement sanitaire continuent de régir le lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par ledit certificat d'autorisation.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

44319

Gouvernement du Québec

Décret 471-2005, 18 mai 2005

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de réaménagement de la route 323 sur le territoire des municipalités de Lac-des-Plages et de Saint-Émile-de-Suffolk

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 5 février 2001, et une étude d'impact sur l'environnement, le 22 juillet 2002, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de réaménagement de la route 323 sur le territoire des municipalités de Lac-des-Plages et de Saint-Émile-de-Suffolk;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 13 janvier 2004, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 13 janvier 2004 au 27 février 2004, une demande d'audience publique a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et de médiation, qui s'est déroulé du 19 avril 2004 au 18 juin 2004, et que ce dernier a déposé son rapport le 18 juin 2004;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 17 mars 2005, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports relativement au projet de réaménagement de la route 323 sur le territoire des municipalités de Lac-des-Plages et de Saint-Émile-de-Suffolk;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports relativement au projet de réaménagement de la route 323 sur le territoire des municipalités de Lac-des-Plages et de Saint-Émile-de-Suffolk aux conditions suivantes:

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, le projet de réaménagement de la route 323 sur le territoire des municipalités de Lac-des-Plages et de Saint-Émile-de-Suffolk doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude de puits, Municipalité : Lac-des-Plages, Circ. élect. : Papineau, route 323, Chaînage 0+000 @ 6+850, octobre 2001, 9 p. et 4 annexes ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 323, Municipalité de Lac-des-Plages, Étude d'impact sur l'environnement, juillet 2002, 98 p. et 5 annexes ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sonore, Déviation de la route 323, Municipalité de Lac-des-Plages, février 2003, 4 p. et 5 annexes ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 323, Municipalité de Lac-des-Plages, Réponses aux questions du ministère de l'Environnement, septembre 2003, 75 p. et 6 annexes ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 323, Municipalité de Lac-des-Plages, Résumé, janvier 2004, 38 p. ;

— BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Rapport d'enquête et de médiation sur le projet de réaménagement de la route 323 dans le secteur de Lac-des-Plages, juin 2004, 46 p. ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 323, Municipalité de Lac-des-Plages, addenda 1, novembre 2004, 3 p. et 1 annexe ;

— Document transmis le 24 janvier 2005 par M. Bernard Héту, du ministère des Transports, à M. Nicolas Juneau, du ministère de l'Environnement, concernant les résidences subissant des impacts sonores, 1 p. et 1 tableau.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent ;

CONDITION 2 **PROTECTION DES COURS D'EAU**

Le ministre des Transports doit mettre en place des ponceaux aux traversées de l'émissaire du lac au Brochet et du ruisseau Clair qui ne doivent pas réduire la largeur de l'habitat du poisson de plus de 20 %, largeur qui se mesure à partir de la limite naturelle des hautes eaux.

Dans le cas de mise en place de structures de détournement, tels les canaux, digues ou caissons, celles-ci ne doivent pas obstruer le passage du poisson ni réduire la largeur de l'habitat de plus du tiers, largeur qui se mesure à partir de la limite naturelle des hautes eaux.

Le ministre des Transports doit mettre en place un ponceau pour la traversée de l'étang à castor dont le diamètre aura la capacité d'évacuer les crues printanières. De plus, le ministre des Transports doit évaluer la possibilité de mettre en place un prébarrage muni d'une structure de contrôle de niveau d'eau en amont du ponceau prévu et d'ensemencer les abords de la route dans la partie aval de l'étang qui sera asséchée.

Ces informations doivent être déposées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 3 **PROGRAMME DE SUIVI DE LA QUALITÉ DE L'EAU DES PUIITS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi de la qualité de l'eau des puits d'alimentation en eau potable tel que prévu à l'étude d'impact.

Ce programme, d'une durée minimale de deux ans suivant la réalisation des travaux, doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement alors que les rapports de suivi annuel doivent lui être transmis au plus tard, trois mois après chaque série de mesures ;

CONDITION 4 **MESURES D'ATTÉNUATION DU CLIMAT SONORE**

Le ministre des Transports doit évaluer la possibilité de mettre en place des mesures pour atténuer les impacts sonores pour les résidences localisées au 1472, 1473 et 1474 de la route 323.

Ces informations doivent être déposées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 5 **PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE DE CONSTRUCTION**

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme détaillé de surveillance environnementale du climat sonore durant la période de construction. Ce programme doit inclure les niveaux de bruit à respecter

et comprendre des relevés sonores aux zones sensibles les plus susceptibles d'être affectées par le bruit du chantier. Ces relevés doivent prévoir des mesures du niveau initial et des mesures de la contribution sonore du chantier.

Le programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités.

Le programme détaillé de surveillance environnementale doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 6 PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE D'EXPLOITATION

Le ministre des Transports doit réaliser le programme de suivi du climat sonore prévu à l'étude d'impact. Ce programme doit également comprendre des relevés sonores et des comptages de véhicules un an et cinq ans après la mise en service du tronçon réaménagé et un comptage de véhicules avec classification après dix ans. La localisation et le nombre de points d'échantillonnage doivent être représentatifs du secteur visé. De plus, au moins un des relevés sonores à chacun des points d'évaluation retenus devra être réalisé sur une période de 24 heures consécutives.

Le programme de suivi du climat sonore doit prévoir des mesures d'atténuation permettant de limiter à l'extérieur des bâtiments le niveau de bruit à 55 dB(A) LAeq, 24 h ou au niveau de bruit ambiant actuel si celui-ci dépasse 55 dB(A) LAeq, 24 h, auquel cas il devient le seuil à respecter. Ces mesures d'atténuation devront être mises en place si les résultats obtenus du suivi environnemental démontrent la nécessité d'intervenir.

Le programme doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard, trois mois après chaque série de mesures;

CONDITION 7 INTÉGRATION VISUELLE

Le ministre des Transports doit mettre en place des mesures visant l'intégration visuelle du réaménagement de la route 323, notamment au niveau des propriétés

riveraines localisées entre les chaînages 1+800 à 2+020 et entre les chaînages 5+100 et 5+400 présentés dans l'étude d'impact.

Le ministre des Transports doit s'assurer de l'efficacité de ces mesures par la réalisation d'un programme de suivi d'une période minimale de deux ans.

Ces informations doivent être déposées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement alors que le rapport de suivi doit lui être transmis au plus tard, trois mois suivant la fin du programme.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44320

Gouvernement du Québec

Décret 472-2005, 18 mai 2005

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Administration régionale crie et l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec relative à la valorisation des activités traditionnelles cries

ATTENDU QUE la réalisation d'activités d'aménagement forestier effectuées conformément à la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et à ses règlements est susceptible d'entraîner certains changements à l'échelle du terrain de trappage, notamment en ce qui a trait au couvert forestier et à l'ouverture du territoire;

ATTENDU QU'il est envisagé que des projets concernant la valorisation des activités traditionnelles cries soient réalisés à l'échelle des terrains de trappage, en étroite collaboration avec les maîtres de trappe cris, visant à assurer la conciliation entre ces changements et l'exercice des activités de chasse, de pêche et de trappage par les trappeurs cris;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune entend soutenir financièrement ces projets dans le but de favoriser l'exercice des activités de chasse, de pêche et de trappage des trappeurs cris sur une base opérationnelle;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement désire conclure avec les Cris du Québec une entente relative à la valorisation des activités traditionnelles cries;

ATTENDU QUE cette entente précise les modalités du soutien financier et les modalités de versement des sommes à l'Administration régionale crie, personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., c. A-6.1);

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie contribuera au financement des projets admissibles pour des montants équivalents à ceux versés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Ressources naturelles et de la Faune à verser une subvention annuelle de 500 000 \$ pour les exercices financiers 2005-2006 à 2011-2012 à l'Administration régionale crie, telle que prévue au projet d'entente;

ATTENDU QUE l'entente à conclure entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec relative à la valorisation des activités traditionnelles cries constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser par écrit toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et que, en vertu du premier alinéa de

l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec relative à la valorisation des activités traditionnelles cries, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre délégué aux Affaires autochtones soient autorisés à signer cette entente conjointement;

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisé à verser à l'Administration régionale crie, pour les années financières 2005-2006 à 2011-2012, une subvention annuelle de 500 000 \$ telle que prévue au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires aux versements de cette subvention soient prises à même le Fonds forestier;

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec relative à la valorisation des activités traditionnelles cries soit exclue de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44321

Gouvernement du Québec

Décret 473-2005, 18 mai 2005

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la reconstruction d'une partie de la route 132 à l'intersection du chemin Saint-François-Xavier, situés en les villes de Delson et de Candiac (D 2004 68022)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Reconstruction d'une partie de la route 132 à l'intersection du chemin Saint-François-Xavier, situés en les villes de Delson et de Candiac, dans la circonscription électorale de La Prairie, selon le plan AA20-5471-0327-1 (projet 20-5471-0327) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44322

Gouvernement du Québec

Décret 474-2005, 18 mai 2005

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 229, également désignée rue Bernard-Pilon, située en la Ville de Belœil et en la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Belœil (D 2005 68018)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 229, également désignée rue Bernard-Pilon, située en la Ville de Belœil et en la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Belœil, dans la circonscription électorale de Borduas, selon le plan AA20-5371-02D4-X2 (projet 20-5371-02D4-X2) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44323

Gouvernement du Québec

Décret 475-2005, 18 mai 2005

CONCERNANT l'assujettissement de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Ham-Sud au contrôle de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), le gouvernement peut assujettir une municipalité au contrôle de la Commission municipale du Québec même si cette municipalité ne fait pas l'objet d'une enquête de celle-ci ;

ATTENDU QUE l'administration de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Ham-Sud se trouve actuellement dans une impasse qui risque de causer des préjudices sérieux à la municipalité ;

ATTENDU QUE cette situation entraîne des conséquences négatives sur la gestion administrative de la municipalité puisque depuis avril 2004 trois personnes se sont succédé pour assurer l'intérim de la fonction de secrétaire-trésorier et que le bureau municipal est fermé depuis le 13 avril 2005 ;

ATTENDU QUE cette situation se répercute également sur la gestion financière de la municipalité, laissant de nombreux fournisseurs impayés depuis plusieurs mois et rendant le vérificateur de la municipalité incapable de produire son rapport ;

ATTENDU QUE le rapport préparé par monsieur Jacques Brisebois, mandaté par la ministre des Affaires municipales et des Régions pour examiner la situation de la municipalité en matière de gestion administrative et financière, recommande un redressement urgent de la situation ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la population de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Ham-Sud qu'une action soit entreprise de façon à ce que le conseil municipal exerce ses fonctions normalement et que le déroulement chaotique des séances et le climat malsain qui prévaut cessent dans les meilleurs délais ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE la Paroisse de Saint-Joseph-de-Ham-Sud soit assujettie au contrôle de la Commission municipale du Québec à compter de la date d'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

44324

Gouvernement du Québec

Décret 476-2005, 18 mai 2005

CONCERNANT la modification de l'acte de cession d'immeubles en faveur du Site historique du Banc-de-Paspébiac inc.

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1576-89 du 27 septembre 1989, le gouvernement a autorisé le ministre des Transports à céder, à titre gratuit, au Comité pour la sauvegarde des bâtiments historiques de Paspébiac inc. (ci-après appelé le Comité) les immeubles décrits dans l'accord de principe annexé à ce décret, moyennant le respect des conditions mentionnées dans cet accord relativement aux engagements de ce comité et de la Corporation municipale de Paspébiac ;

ATTENDU QUE ce comité, devenu depuis le Site historique du Banc-de-Paspébiac inc., devait notamment s'engager à ne pas céder les immeubles, acquis ou loués à la suite de l'accord de principe, à un tiers autre que la Corporation municipale de Paspébiac ;

ATTENDU QUE les dispositions du chapitre intitulé « Prohibition d'aliéner » de l'acte de cession, conclu le 14 octobre 1992 en faveur du Comité, renferment un tel engagement du Comité ;

ATTENDU QUE ces dispositions empêchent le Site historique du Banc-de-Paspébiac inc. de consentir des hypothèques sur les immeubles concernés dans le cadre d'emprunts effectués en vue de les restaurer, de les conserver et de les mettre en valeur ;

ATTENDU QUE le Site historique du Banc-de-Paspébiac est un site historique classé à l'égard duquel la ministre de la Culture et des Communications exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier les dispositions de l'acte de cession afin que, nonobstant la prohibition d'aliéner contenue à cet acte, le Site historique du Banc-de-Paspébiac inc. ait le droit de grever d'hypothèques conventionnelles les immeubles cédés en respectant les conditions prévues au projet d'acte modifiant l'acte de cession annexé au présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE l'acte de cession reçu devant le notaire, M^e Germain Paiement, le 14 octobre 1992, sous le numéro 3341 de ses minutes, et publié au Bureau de la publicité de droits de la circonscription foncière de Bonaventure N^o 1, le

26 octobre 1992, sous le numéro 73117, soit modifié au moyen d'un acte substantiellement conforme au projet annexé au présent décret;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à signer cet acte de modification pour et au nom du gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

PROJET DU 16 MAI 2005

L'AN DEUX MILLE CINQ, le

Devant M^e Germain Paiement, notaire à Québec, province de Québec,

COMPARAISSENT :

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ayant pour les fins du présent acte sa demeure en son Hôtel du Parlement à Québec, province de Québec, agissant par

QUE l'on désigne ci-après comme: le « CÉDANT »,

ET

SITE HISTORIQUE DU BANC-DE-PASPÉBIAC INC., corporation sans but lucratif, ayant son siège à Paspébiac, province de Québec, constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) sous le nom de COMITÉ POUR LA SAUVEGARDE DES BÂTIMENTS HISTORIQUES DE PASPÉBIAC INC. aux termes de lettres patentes émises le 22 septembre 1977 dont le nom a été changé en celui de SITE HISTORIQUE DU BANC-DE-PASPÉBIAC INC. aux termes de lettres patentes supplémentaires émises le 1^{er} septembre 1992, ici représentée par sa présidente, Cécile Loisel, et sa secrétaire, Doris Chapados, dûment autorisées aux termes d'une résolution de ladite corporation datée du 11 mai 2005, dont copie certifiée demeure annexée à la minute des présentes après avoir été reconnue véritable puis signée pour identification par lesdits représentants en présence du notaire,

QUE l'on désigne ci-après comme: le « CESSIONNAIRE ».

LESQUELS, en vue de l'acte de modification qui fait l'objet des présentes, font d'abord les déclarations suivantes :

DÉCLARATIONS

1. Aux termes d'un acte de cession reçu devant le notaire soussigné le 14 octobre 1992, sous le numéro 3341 de ses minutes, et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Bonaventure N^o 1, le 26 octobre 1992, sous le numéro 73117 (ci-après aussi appelé « l'acte de cession de 1992 »), le gouvernement du Québec (y désigné comme Sa Majesté du chef du Québec) a cédé, à titre de donation, à (Le) Comité pour la sauvegarde des bâtiments historiques de Paspébiac Inc. les immeubles suivants, savoir :

« Désignation

Les lots DEUX MILLE SIX CENT DIX-SEPT (2617) et DEUX MILLE SIX CENT VINGT ET UN (2621) du cadastre officiel du canton de Cox, circonscription foncière de Bonaventure N^o 1, avec les bâtiments et ouvrages qui s'y trouvent et plus particulièrement :

A) Sur le lot 2617

« L'office » ou le bureau, la « forge », la « charpenterie », les « cook-rooms » ou les cuisines et le « hangar Le Boutillier »;

B) Sur le lot 2621

Le « hangar à farine », le « coffre-fort » ainsi que la « poudrière », le tout circonstances et dépendances.

Il faut également inclure dans la présente cession celle de « l'entrepôt le Boutillier Brothers » sis sur le lot 2453 du même cadastre, lot 2453 que le comité a obtenu avec les lots 2454-2-2, 2455-1-2 et 2455-5 dudit cadastre, du ministère de l'Environnement du Québec aux termes de baux à long terme en vue des mêmes fins de sauvegarde et de conservation.

Tous les susdits immeubles sont sujets à toutes les servitudes de droit ou autres servitudes établies par documents dûment enregistrés. ».

Ci-après aussi appelés le « site historique du banc de Paspébiac ».

Comme le montre un plan préparé par monsieur Jean-Damien Roy, arpenteur-géomètre, le 27 février 1987 sous le numéro 6951 de ses minutes, dont une copie est demeurée annexée à l'acte de cession précité.

2. Le cessionnaire, actuellement connu sous le nom de Site historique du Banc-de-Paspébiac Inc., déclare que les immeubles décrits au paragraphe précédent sont toujours sa propriété.

3. Le cessionnaire déclare être en voie de réaliser un projet de restauration, de conservation et de mise en valeur des bâtiments du site historique du banc de Paspébiac. À ces fins, la ministre de la Culture et des Communications lui a d'ailleurs accordé une subvention pouvant atteindre une somme maximale de DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE DOLLARS (2 400 000,00 \$).

4. Cette subvention devant être versée sous forme de service de dette, le cessionnaire déclare qu'il entend contracter auprès d'une institution financière un emprunt totalisant la somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE DOLLARS (2 400 000,00 \$).

5. Parmi les sûretés exigées par cette institution financière pour garantir le remboursement de cet emprunt se trouve une hypothèque immobilière conventionnelle de DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE DOLLARS (2 400 000,00 \$) devant affecter les immeubles précédemment décrits.

6. Or, l'acte de cession précité contient, à son chapitre «PROHIBITION D'ALIÉNER», des dispositions qui prohibent la constitution d'une hypothèque grevant les immeubles cédés aux termes de cet acte.

7. Aussi, dans le but de rendre possible la réalisation du projet du cessionnaire concernant la restauration, la conservation et la mise en valeur des bâtiments du site historique du banc de Paspébiac et tout autre projet similaire, le cas échéant, le gouvernement du Québec déclare consentir à ce que l'acte de cession précité soit modifié comme suit :

AMENDEMENTS

Ces déclarations étant faites, les comparants conviennent de ce qui suit :

A) Le chapitre suivant est ajouté à l'acte de cession précité publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Bonaventure N° 1, le 26 octobre 1992, sous le numéro 73117. Ce chapitre supplémentaire, inséré immédiatement après le chapitre intitulé «PROHIBITION D'ALIÉNER», se lit comme suit :

«EXCEPTION À LA PROHIBITION D'ALIÉNER

Nonobstant la prohibition d'aliéner contenue au chapitre précédent, le cessionnaire aura le droit, sans avoir à obtenir l'autorisation du cédant, de grever d'hypothèque(s) conventionnelle(s) les immeubles cédés aux termes des présentes en autant que :

— cette hypothèque soit consentie en faveur d'une institution financière avançant les fonds requis pour la réalisation des travaux de restauration, de conservation et de mise en valeur du site historique du banc de Paspébiac et des bâtiments y situés, et ce, jusqu'à concurrence des montants des subventions à ces fins accordées par le gouvernement du Québec et/ou celui du Canada ;

— le créancier hypothécaire, à l'occasion de la constitution de cette hypothèque, s'engage à aviser par écrit, sans délai, le cédant de l'envoi de tout préavis relatif à l'exercice de ses recours hypothécaires et, le cas échéant, de l'aviser également par écrit et sans délai du délaissement consécutif. »

B) Le chapitre suivant est ajouté à l'acte de cession précité publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Bonaventure N° 1, le 26 octobre 1992, sous le numéro 73117. Ce chapitre supplémentaire, inséré immédiatement après le chapitre intitulé « CONSIDÉRATION », se lit comme suit :

« STIPULATIONS SPÉCIALES

Il est expressément convenu entre les parties que, pendant toute période au cours de laquelle les immeubles cédés aux termes des présentes seront grevés d'une hypothèque constituée en conformité des dispositions du chapitre «EXCEPTION À LA PROHIBITION D'ALIÉNER», seront inopérantes et sans effet toutes stipulations contenues aux chapitres «PROHIBITION D'ALIÉNER» et «CONDITIONS RÉÉSOLUTOIRES» ayant pour effet d'anéantir ou autrement affecter le droit de propriété acquis par le cessionnaire aux termes des présentes incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, tout droit de résolution ou de retour y stipulé.

De plus, si un prêteur titulaire d'une hypothèque constituée en conformité des dispositions du chapitre «EXCEPTION À LA PROHIBITION D'ALIÉNER» se prévaut de ses recours hypothécaires pour prendre en paiement les immeubles cédés aux termes des présentes, ceux-ci seront alors libres de tous droits réels existant en faveur du cédant aux termes des présentes incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, tout droit de résolution ou de retour y stipulés. ».

C) Un troisième alinéa est ajouté au chapitre «INTERPRÉTATION» de l'acte de cession précité, savoir :

«Rien dans ce qui précède ne doit être interprété comme interdisant au propriétaire des immeubles cédés aux termes des présentes de consentir, aux termes d'un acte d'hypothèque constitué en conformité des dispositions du chapitre «EXCEPTION À LA PROHIBITION

D'ALIÉNER», l'hypothèque additionnelle ayant pour but de garantir le paiement par le créancier hypothécaire de toute somme non garantie par l'hypothèque principale et les autres garanties habituellement exigées par le créancier hypothécaire aux termes de ses contrats d'hypothèque immobilière conventionnelle utilisés en pareille circonstance. ».

Les comparants requièrent l'officier de la publicité des droits de faire dans ses registres les inscriptions nécessaires pour que plein effet soit donné aux présentes venant modifier en partie l'acte de cession reçu devant le notaire soussigné le 14 octobre 1992, sous le numéro 3341 de ses minutes, et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Bonaventure N^o 1, le 26 octobre 1992, sous le numéro 73117, et affectant les immeubles y décrits dont la propriété a été transférée au cessionnaire en vertu de ce dernier acte, soit les lots DEUX MILLE SIX CENT DIX-SEPT et DEUX MILLE SIX CENT VINGT ET UN (2617 et 2621) du cadastre officiel du canton de Cox, circonscription foncière de Bonaventure N^o 1, et « l'entrepôt Le Boutillier Brothers » sis sur le lot DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-TROIS du même cadastre, tel que le tout est plus amplement décrit audit acte.

DONT ACTE à Québec sous le numéro des minutes du notaire instrumentant.

LECTURE FAITE, les comparants signent en leur dite qualité en présence du notaire instrumentant, sauf que le représentant du gouvernement du Québec, avant de signer, déclare au notaire avoir pris connaissance des présentes et exempté ce dernier de lui en donner ou faire donner lecture.

Site historique du Banc-de-Paspébiac Inc.

Par : _____

Je, soussigné, M^e
notaire à _____ atteste avoir reçu la signature de

à l'acte ci-dessus en conformité de l'article 50 de la Loi sur le notariat le

Le gouvernement du Québec

Par : _____

GERMAIN PAIEMENT, *notaire*

Gouvernement du Québec

Décret 477-2005, 18 mai 2005

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant des projets pour les travailleurs âgés

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), le ministre peut, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, avec le gouvernement du Canada, des ententes visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en date du 4 octobre 2000, une entente concernant les projets pilotes pour les travailleurs âgés afin d'aider ceux-ci à conserver leur emploi ou à réintégrer le marché du travail, laquelle entente a été approuvée par le décret numéro 990-2000 du 16 août 2000;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée trois fois et que ces modifications ont été approuvées par les décrets numéros 65-2001 du 24 janvier 2001, 187-2002 du 28 février 2002 et 463-2003 du 31 mars 2003;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu une nouvelle entente, en date du 18 août 2004, approuvée par le décret numéro 783-2004 du 10 août 2004, qui a été modifiée par le décret numéro 1004-2004 du 27 octobre 2004, afin de continuer à aider les travailleurs âgés à conserver leur emploi et à réintégrer le marché du travail;

ATTENDU QUE cette dernière entente a pris fin le 31 mars 2005;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent mettre en application des approches issues des ententes précédentes des cinq dernières années (2000-2005) et qui ont démontré des résultats positifs;

ATTENDU QUE l'entente proposée constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires

intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QU'il est opportun pour le Québec de signer l'entente proposée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant des projets pour les travailleurs âgés, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44326

Gouvernement du Québec

Décret 478-2005, 18 mai 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés qui se tiendra à Québec (Québec), les 25 et 26 mai 2005

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés se tiendra à Québec (Québec), les 25 et 26 mai 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, madame Carole Théberge, dirige la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés qui se tiendra à Québec (Québec), les 25 et 26 mai 2005;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, de:

— madame Louise Bédard, directrice adjointe et responsable des communications, cabinet de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine;

— madame Sylvie Barcelo, sous-ministre, ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine;

— monsieur Jean-Louis Bazin, secrétaire aux Aînés, ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine;

— monsieur Jacques Duguay, sous-ministre adjoint responsable des relations fédérales-provinciales, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— monsieur Jean Maurice Paradis, directeur des affaires intergouvernementales et de la coopération internationale, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— madame Valérie Côté, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44327

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 229, également désignée rue Bernard-Pilon, située en la Ville de Beloeil en la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil (D2005 68018)	2544	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la reconstruction d'une partie de la route 132 à l'intersection du chemin Saint-François-Xavier, situés en les villes de Delson et de Candiac (D 2004 68022)	2544	N
Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction	2497	Projet
(L.R.Q., c. B-1.1)		
Chimistes — Division du territoire en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre	2454	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Code de construction	2497	Projet
(Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)		
Code de la sécurité routière — Permis spécial de circulation d'un train routier ...	2450	M
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code de la sécurité routière — Transport des matières dangereuses	2446	M
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code des professions — Chimistes — Division du territoire en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre	2454	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale	2498	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Comité de retraite constitué en vertu de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics		
— Nomination de cinq membres	2527	N
Commission municipale du Québec — Assujettissement de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Ham Sud au contrôle de la Commission	2545	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés qui se tiendra à Québec (Québec), les 25 et 26 mai 2005 — Composition et mandat de la délégation québécoise	2549	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la...		
— Réserves fauniques	2500	Projet
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la...		
— Zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon	2503	Projet
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale des Déchets de la Rouge pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Marchand sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge	2532	N

Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de réaménagement de la route 323 sur le territoire des municipalités de Lac-des-Plages et de Saint-Émile-de-Suffolk	2540	N
Désignation de l'École secondaire Marie-Victorin en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)	2509	N
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec bureau de vote informatisé «ACCU-VOTE ES 2000» — Municipalité de Salaberry-de-Valleyfield	2454	N
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec bureau de vote informatisé et urnes «ACCU-VOTE ES 2000» — Ville de Sainte-Marie	2469	N
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-MV» — Municipalité de Saint-Constant	2484	N
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec bureau de vote informatisé «ACCU-VOTE ES 2000» — Municipalité de Salaberry-de-Valleyfield	2454	N
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)		
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec bureau de vote informatisé et urnes «ACCU-VOTE ES 2000» — Ville de Sainte-Marie	2469	N
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)		
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-MV» — Municipalité de Saint-Constant	2484	N
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)		
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite pour les employés de la Ville de La Malbaie	2508	N
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)		
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime de retraite des employés cadres et non syndiqués de Kruger inc.	2507	N
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)		
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique — Signature	2529	N
Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant des projets pour les travailleurs âgés — Approbation	2548	N

Instruction publique, Loi sur l'... — Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (L.R.Q., c. I-13.3)	2435	M
Instruction publique, Loi sur l'... — Régime pédagogique de la formation générale des adultes (L.R.Q., c. I-13.3)	2443	M
Instruction publique, Loi sur l'... — Régime pédagogique de la formation professionnelle (L.R.Q., c. I-13.3)	2445	M
Investissement Québec — Contribution financière remboursable par redevances à Pratt & Whitney Canada Cie d'un montant maximal	2527	N
Liste des projets de loi sanctionnés (24 mai 2005)	2425	
Loi médicale — Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale (L.R.Q., c. M-9)	2498	Projet
Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2498	Projet
Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale (Loi médicale, L.R.Q., c. M-9)	2498	Projet
Médicaments — Conditions et modalités de vente (Loi sur la pharmacie, L.R.Q., c. P-10)	2499	Projet
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Loi sur les produits alimentaires, Loi modifiant la Loi sur le... (2005, P.L. 93)	2427	
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Loi sur le..., modifiée (2005, P.L. 93)	2427	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de tabac — Quotas (L.R.Q., c. M-35.1)	2525	Décision
Octroi d'une subvention à l'Administration régionale crie et approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec relative à la valorisation des activités traditionnelles crie	2542	N
Permis spécial de circulation d'un train routier (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	2450	M
Pharmacie, Loi sur la... — Médicaments — Conditions et modalités de vente ... (L.R.Q., c. P-10)	2499	Projet
Producteurs de tabac — Quotas (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2525	Décision
Produits alimentaires, Loi sur les..., modifiée (2005, P.L. 93)	2427	

Régime de retraite de certains enseignants, Loi sur le... — Règlement d'application	2510	M
(L.R.Q., c. R-9.1; 2004, c. 39)		
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Règlement d'application	2523	M
(L.R.Q., c. R-9.2)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime de retraite des employés cadres et non syndiqués de Kruger inc.	2507	N
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Application du titre IV.2 de la loi	2521	M
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Désignation de l'École secondaire Marie-Victorin en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)	2509	N
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite pour les employés de la Ville de La Malbaie	2508	N
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement d'application	2510	M
(L.R.Q., c. R-10; 2002, c. 30; 2004, c. 39)		
Régime de retraite des enseignants, Loi sur le... — Règlement d'application	2510	M
(L.R.Q., c. R-11; 2002, c. 30; 2004, c. 39)		
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le... — Règlement d'application	2510	M
(L.R.Q., c. R-12; 2002, c. 30; 2004, c. 39)		
Régime de retraite du personnel d'encadrement — Modifications aux décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003	2433	M
(Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, L.R.Q., c. R-12.1; 2004, c. 39)		
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Modifications aux décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 relatifs au régime de retraite du personnel d'encadrement	2433	M
(L.R.Q., c. R-12.1; 2004, c. 39)		
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Règlement d'application	2516	N
(L.R.Q., c. R-12.1; 2001, c. 31; 2002, c. 30; 2004, c. 39)		
Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire	2435	M
(Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)		
Régime pédagogique de la formation générale des adultes	2443	M
(Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)		

Régime pédagogique de la formation professionnelle (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	2445	M
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de la loi (L.R.Q., c. R-15.1)	2501	Projet
Réserves fauniques (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	2500	Projet
Site historique du Banc-de-Paspébiac inc. — Modification de l'acte de cession d'immeubles	2545	N
Société Innovatech du sud du Québec — Nomination de cinq membres du conseil d'administration	2531	N
Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1)	2501	Projet
Transport des matières dangereuses (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	2446	M
Université du Québec à Montréal — Délivrance de lettres patentes supplémentaires et annulation des lettres patentes de Télé-université	2530	N
Zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	2503	Projet

